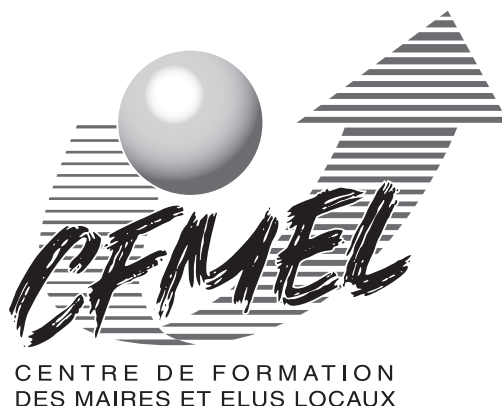


CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ÉLUS LOCAUX

SPECIAL BUDGET 2012



Maison des Élus - Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins - 34080 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 04 67 67 60 06 Télécopie : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr - Web : www.cfmel.fr

La complexité des finances locales s'accroît, tant en ce qui concerne l'octroi des dotations de l'Etat, que leur difficile répartition entre communes et EPCI.

Nouveaux indicateurs financiers de produits et de charges, dont on ne peut être certain de la pertinence, labyrinthe de la péréquation verticale et horizontale, refonte des taxes d'urbanisme, désindexation de plusieurs dotations, mais nouvelles garanties apportées à d'autres, quelquefois les mêmes, création d'entités telles que les ensembles intercommunaux avec mise en place de potentiels fiscaux et financiers "agrégés"; diminution régulière des compensations des exonérations décidées par l'Etat,... bref un maquis dont on se demande à terme s'il n'est dû qu'au hasard...

Les élus locaux, qui ne sont pas tous des spécialistes des dispositions financières et fiscales, peinent à trouver leur chemin dans ce labyrinthe législatif, édifié de Lois de finances en Lois de finances rectificatives successives .

On aura compris que le pays "institutionnel" aurait impérativement besoin d'une pause, d'une "déconstruction normative" simplifiant les textes, pour mettre en place dans la clarté, une nouvelle règle du jeu entre les collectivités territoriales et l'Etat, seule à même de susciter des projets d'aménagement du territoire réellement souhaités et librement partagés.

Jacques MUSCAT
Directeur du Centre de Formation
des Maires et Élus Locaux

AUTEUR : Jacques MUSCAT

Légende :  Nouveauté 2012

VOTE DU BUDGET**P 7**

1.	VOTE DES TAUX DES COMMUNES.....	P 8
2.	REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES.....	P 13
3.	VOTE DES TAUX DES EPCI.....	P 14
4.	EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....	P 22
5.	EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.....	P 24
6.	IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC.....	p 33
7.	PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION.....	p 34
8.	ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION.....	P 34
9.	EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D'HABITATION.....	P 35
10.	COMPENSATIONS DE PERTE DE REDEVANCES DES MINES.....	P 36
11.	CVAE - CFE.....	P 37
12.	EXONERATIONS DE CFE ET CVAE.....	P 42

DOTATIONS**P 53**

13.	POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES.....	P 54
14.	POTENTIEL FISCAL DES EPCI.....	P 54
15.	POTENTIEL FINANCIER.....	P 55
16.	EFFORT FISCAL.....	P 56
17.	ARCHITECTURE DE LA DGF.....	P 56
18.	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT.....	P 57
19.	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	P 65
20.	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	P 66
21.	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION.....	P 67
22.	DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR	P 68
23.	DOTATION ELU LOCAL.....	P 69
24.	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RECETTES FISCALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC).....	P 69
25.	FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA	P 70
26.	FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE.....	P 73

RECETTES**P 75**

27.	TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT.....	P 76
28.	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE.....	P 77
29.	TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES.....	P 79
30.	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE.....	P 79
31.	REDEVANCE COMMUNALE DES MINES.....	P 81
32.	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.....	P 82
33.	TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	P 83
34.	REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES.....	P 84
35.	MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUES EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV.....	P 84
36.	TAXE DE SEJOUR.....	P 85
37.	CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS.....	P 87
38.	PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	P 88
39.	AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	P 88
40.	TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS.....	P 88
41.	TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES.....	P 89
42.	FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION.....	P 89
43.	TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.....	P 89
44.	FNDAE.....	P 90
45.	BOUCLIER FISCAL	P 90
46.	TAXE SUR LES DECHETS	P 90
47.	TAXE DE BALAYAGE.....	P 91
48.	TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES.....	P 91
49.	TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	P 92
50.	SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES	P 92
51.	AMENDES DE POLICE	P 92
52.	TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR	P 93
53.	TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES	P 93

54.	TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES	P 94
55.	TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS.....	P 94
56.	PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPERATIONS DE SECOURS	P 94
57.	DOTATION POUR LES TITRES SECURISES.....	P 94
58.	FONDS DE SOLIDARITE CATASTROPHES NATURELLES.....	P 95
59.	TAXE SUR LES SPECTACLES.....	P 95
60.	FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LE REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMEES.....	P 95
61.	TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	P 95
62.	TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DES VEHICULES.....	P 96
63.	RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME.....	P 96
64.	VERSEMENT TRANSPORT.....	P 96
65.	PRELEVEMENT SUR LES CASINOS.....	P 96
66.	REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	P 98
67.	TAXE D'AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS- DENSITE.....	P 98
68.	FONDS D'AIDE A L' ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE.....	P 100
69.	POLES METROPOLITAINS.....	P 100

DEPENSES P 101

70.	CONTINGENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE	P 102
71.	INDEMNITES DES ELUS ET FISCALISATION.....	P 103
72.	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	P 107
73.	TAUX REDUIT DE TVA A 5, 5 %.....	P 109
74.	FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT ..	P 109
75.	AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	P 109

DISPOSITIONS DIVERSES P 111

76.	AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX.....	P 112
77.	CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF.....	P 112
78.	COTISATION AU CNFPT.....	P 112
79.	CONTRIBUTION POUR L' AIDE JURIDIQUE.....	P 112
80.	SEUIL DES MARCHES PUBLICS	P 113
81.	BAUX EMPHYTEOTIQUES	P 113
82.	DEPENSES ELECTORALES.....	P 113
83.	COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS.....	P 113

TECHNIQUE BUDGETAIRE P 115

84.	RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR	P 116
85.	PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES.....	P 117
86.	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF.....	P 117
87.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	P 117
88.	DEPENSES IMPREVUES.....	P 118
89.	MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....	P 118
90.	PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS.....	P 118
91.	IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT.....	P 118
92.	REGIME DES TITRES DE RECETTES.....	P 119
93.	ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME.....	P 119
94.	INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS.....	P 120
95.	ENGAGEMENT DES DEPENSES.....	P 120
96.	DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT.....	P 120
97.	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT.....	P 121
98.	INFORMATION DES HABITANTS.....	P 121
99.	MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	P 125
100.	INSTRUCTION COMPTABLE M 14.....	P 129

ANNEXES P 133

NOS SITES INTERNET P 137



VOTE DU BUDGET

1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES

Articles 1636.B sexies, 1636.B septies, Code Général des Impôts

Les taux des communes doivent être notifiés au Directeur des services fiscaux avant le 31 Mars 2012.

1. Taux de la CFE :

Il peut être augmenté dans la limite de :

- la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes :

$$\frac{\text{PRODUIT ATTENDU DES 3 TAXES POUR 2012}}{\text{PRODUIT ASSURE DES 3 TAXES POUR 2012 (1)}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA CFE}$$

- la variation du taux de la taxe d'habitation, si elle est moindre :


$$\frac{\text{TAUX TAXE D'HABITATION CHOISI POUR 2012}}{\text{TAUX TAXE D'HABITATION EN 2011}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA CFE}$$


On obtient le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises pour 2012, avant application de la majoration spéciale, en multipliant le taux de CFE voté en 2011 par le plus faible des deux coefficients de majoration.

Une commune dont les impôts sur les ménages ou le taux de TH augmentent en 2012 de **2 %** pourra augmenter son taux de CFE de **2 %**.


Il doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution de la TH, ou à celle du taux moyen pondéré des 3 autres taxes, soit dans la proportion la plus importante lorsque ces 2 taux sont en baisse.

2. Majoration spéciale du taux de la CFE :

La majoration spéciale de la CFE permet de retenir un taux plus élevé que celui applicable, sous trois conditions :



- le taux maximum de la CFE obtenu avant majoration spéciale doit rester inférieur à la moyenne nationale de 2011 (**24,61 %**).



- le taux moyen pondéré des trois autres taxes adopté par la commune en 2011 doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté en 2011 de ces trois taxes pour l'ensemble des communes au plan national (pour 2012, moyenne 2011 : **17,81 %**).

(1) Etat 1259 MI : bases estimées des 4 taxes pour 2012 x taux de 2011

Lorsque la majoration spéciale peut être appliquée légalement par le conseil municipal, son taux est de **5 %** du taux moyen national de la CFE en 2011.



$$24,61 \% \times 5 \% = 1,23 \%$$

3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Article 1636.B sexies, Code Général des Impôts

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus, ni diminuer moins que celui de la taxe d'habitation.

Les deux taxes sont désormais liées par le même coefficient de variation :

$$\frac{\text{TAUX TFPNB CHOISI POUR 2012}}{\text{TAUX TFPNB EN 2011}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA TH}$$

En cas de diminution du taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties devra être baissé dans les mêmes proportions au moins.

En cas d'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de la taxe d'habitation devra être augmenté d'autant.

Lorsque le taux de la TFPNB reste identique, le taux de la TH peut alors être augmenté.

4. Taux plafonds :

Article 1636.B septies, Code Général des Impôts

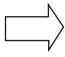
La commune ne peut dépasser les taux plafonds pour chaque taxe.

4.1 Taxe d'habitation et taxes foncières :

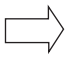
Les taux ne doivent pas dépasser **2,5** fois la moyenne départementale des taux communaux de 2011 (ou **2,5** fois la moyenne nationale si elle est supérieure).

4.2 Cotisation financière des entreprises :

Le taux de la CFE ne doit pas dépasser **2 fois** la moyenne nationale de 2011.



TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX		TAUX PLAFONDS	
	2010	2011	2010	2011
TH	23,54	23,76	58,85	59,40
TFPB	19,67	19,89	49,18	49,73
TFPNB	48,18	48,56	120,45	121,40
CFE	25,22	25,42	50,44	50,84



TAXES	TAUX MOYENS HERAULT		TAUX PLAFONDS HERAULT	
	2010	2011	2010	2011
TH	28,87	29,10	72,18	72,75
TFPB	26,91	27,26	67,28	68,15
TFPNB	82,27	83,30	205,68	208,25
CFE	35,38	35,45	50,44	50,84 (national)

Ces taux ont été mis en ligne dès le mois de février sur le site : www.bercy.gouv.fr

5. Analyse des taux :

Pour l'année 2012, le conseil municipal devra comme par le passé choisir de fixer les taux des différentes taxes à partir des taux de référence 2011, selon la méthode suivante :

5.1 Détermination du produit fiscal global :

Le conseil municipal choisit le produit fiscal global attendu pour 2012 (déduction faite des compensations financières de l'Etat prévues sur l'état 1259) qui permettra d'équilibrer les dépenses de la commune.

5.2 Variation proportionnelle des 4 taux :

Dans ce cas, les taxes augmentent de façon identique par application du coefficient de variation proportionnelle suivant :

$$\frac{\text{PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2012}}{\text{PRODUIT FISCAL ASSURE EN 2012}} = \text{COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE}$$

$$\text{TAUX DES 4 TAXES} \times \text{CVP} = \text{TAUX 2012}$$

Lorsqu'un des 4 taux obtenus dépasse le taux plafond, le conseil municipal doit pratiquer la variation différenciée. Les 4 taux peuvent toujours varier proportionnellement à la baisse.

5.3 Variation différenciée :

La variation différenciée permet au conseil municipal de moduler le taux de chaque taxe par rapport aux autres, étant entendu que le taux de la CFE et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont tributaires des taux des autres taxes **(2)**.

5.3.1 Fixation du taux de la taxe d'habitation :

Le taux de la taxe d'habitation conditionne celui de la CFE (dans la mesure où le coefficient de variation de la TH est plus faible que le coefficient de variation proportionnelle des trois autres taxes) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de la taxe d'habitation est librement fixé par le conseil municipal dans la limite du taux plafond.

5.3.2 Taux maximum de la CFE :

Le taux maximal de la CFE est égal à :

TAUX DE CFE DE 2011 x LE PLUS FAIBLE DES 2 COEFFICIENTS (COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE OU COEFFICIENT DE VARIATION DE LA TH)

La majoration spéciale se calcule aux conditions indiquées au **2**.

"Le taux définitif de la CFE peut bien sûr être inférieur au taux maximum".

5.3.3 Taux des taxes foncières :

Le taux de la taxe d'habitation étant fixé, de même que le taux maximum de la CFE après majoration spéciale, le conseil municipal peut déduire le produit à réclamer aux taxes foncières, de la façon suivante:

$$\text{PRODUIT FISCAL GLOBAL} - \text{PRODUIT DE LA TH ET DE LA CFE} = \text{PRODUIT A RECLAMER AUX TFPNB ET TFPB}$$

Les taux des deux taxes foncières sont ensuite fixés dans le respect des principes suivants :

- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus, ou diminuer moins que celui de la TH,
- les taux doivent permettre d'obtenir le produit fiscal à réclamer,
- l'évolution des deux taxes s'effectue dans le respect des taux plafonds.

(2) sauf cas d'application du 5.3.4

5.3.4 Assouplissement de la liaison entre les taux :

1. Depuis 1989, il est possible de baisser le taux de la TH, TFPB, TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente (TH : **23,76%**, TFPB : **19,89%**, TFPNB : **48,56%**) ou du taux de CFE de la commune s'il est plus élevé, sans que ces diminutions entraînent une variation à la baisse des autres taux.
2. Si ceci n'est pas applicable, le taux de la TH peut encore être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national pour la même catégorie de communes, si le taux de CFE 2011 est inférieur au taux moyen national (**25,42%**), sans que cette diminution entraîne une variation à la baisse des autres taux.
3. Lorsque les communes appliquent cette disposition au titre d'une année, la hausse possible du coefficient de variation de la TH ou du taux moyen pondéré des impôts des ménages est diminuée de **50%** pendant les trois années suivantes pour le calcul des taux (variation différenciée).
4. Lorsqu'une augmentation réduite de moitié a été faite sur le taux de CFE et de TFPNB, une baisse des taux n'est plus possible pendant les trois années suivantes.

6. Renseignements de l'Administration :

6.1 L'état 1259 MI :

Cet état prérempli par les services fiscaux contient :

- les taux moyens indiqués ci-dessus (**4.2**)
 - vos bases d'imposition estimées pour 2012
 - les taux appliqués par votre commune en 2011
 - les produits assurés pour 2012 (bases 2012 x taux 2011)
 - les taux plafonds de 2012
 - les compensations financières auxquelles votre commune a droit au titre de :
 - la réduction de la fraction imposable des recettes de **10% à 6%**,
 - la compensation pour plafonnement des taux à **2,5** fois la moyenne départementale ou nationale,
 - la compensation pour plafonnement de la CFE à **2** fois la moyenne nationale,
 - la compensation de l'abattement de **16%** des bases de TP décidée en 1987,
 - la compensation pour la réduction de **50%** de base des établissements nouvellement créés,
 - la diminution de **20% à 18%** de la fraction imposable des salaires,
- Ces 6 dotations constituent la **DUCSTP** (Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle)
- la compensation part "salaires" dans la TP (intégrée dans la DGF),
 - la compensation pour exonération dans les zones d'aménagement du territoire.

6.2 L'état 1259 MI ter :

Cet état établi par les services fiscaux vous permet de mesurer parmi les variations de la matière imposable (bases) entre 2011 et 2012, la part imputable aux revalorisations des valeurs locatives foncières prévues par la Loi de Finances pour 2012, et la part imputable aux variations physiques de la matière imposable (constructions, agrandissements, démolitions, réductions d'activités, etc...).

6.3 L'état 1288 M :

Cet état permet de mesurer les prélèvements d'impôt opérés par les différentes collectivités.

7. Avances de fiscalité :

Les communes reçoivent des avances sur la perception de leurs impôts locaux par douzièmes mensuels.

Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés perçoivent des avances avant de voter leur premier budget.

Ces avances sont calculées en appliquant aux bases des communes membres le taux moyen national d'imposition à chaque taxe des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Le montant ainsi versé est ensuite régularisé en fonction du produit réellement voté par l'EPCI.

2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

Loi de Finances pour 2012, Art 95

- En 2012, des coefficients de majoration des valeurs locatives foncières s'appliqueront encore aux taux suivants selon l'évolution du taux prévisionnel de l'inflation (**1,7 % en 2012**).



- PROPRIETES BATIES (habitations, commerces, ...)	:	1,018
- PROPRIETES NON BATIES	:	1,018
- IMMEUBLES INDUSTRIELS (évalués selon la méthode comptable)	:	1,018
- CFE	:	1,018

Les coefficients forfaitaires de **2011** s'appliquent aux valeurs locatives pour l'assiette des quatre taxes et des taxes annexes (TEOM par exemple).

La progression des bases d'imposition et du produit fiscal en 2012 sera donc la suivante :

Supposons une commune dont la somme des bases d'imposition à la taxe d'habitation s'élevait à 520 000 € en 2011 et qu'il n'y ait pas d'évolution de la matière imposable en 2012.

- En 2011, la commune obtenait le produit suivant, compte tenu du taux voté par le Conseil Municipal (10 %)

$$520\,000 \text{ €} \times 10\% = 52\,000 \text{ €}$$

- En 2012 elle obtiendra, si le même taux est maintenu :

$$520\,000 \text{ €} \times 1,018 = 529\,360 \text{ €}$$

La progression de la base s'établit à : + 1,8 %

- **Produit 2012:**

$$529\,360 \text{ €} \times 10\% = 52\,936 \text{ €}$$

Soit une progression en produit fiscal de + 1,8 %

- **Pour le foncier bâti, la progression s'établira à 1,8 %.**

- **Pour le foncier non bâti, la progression s'établira à 1,8 %**

- **Pour la CFE, la progression s'établira à 1,8 %**

" Les Conseils Municipaux devront tenir compte de ces pourcentages lors du vote de leurs taux".

- Les caractéristiques physiques ou d'environnement des immeubles bâtis ou non bâtis sont prises en compte si elles entraînent une modification de plus de **1/10ème** de la valeur locative foncière. Les communes et EPCI peuvent limiter cette augmentation de valeur locative lorsqu'elle excède **30%** de la valeur de l'année précédente. Cette disposition s'applique depuis 2008 et ne concerne que les locaux d'habitation. L'augmentation ne sera retenue que pour **1/3** la première année, **2/3** la deuxième, en totalité la troisième année. Pour être effective, des délibérations concordantes doivent être prises dans les mêmes termes par toutes les collectivités percevant un impôt sur le local. Elles doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre. Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.
- Evaluation de la valeur locative des immobilisations industrielles :

Article 1500, CGI
Loi de finances rectificative pour 2008, Art. 101

Depuis les impositions 2009 les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou exploitant et sont soumis à déclaration.

Dans les autres cas, ils sont évalués en fonction de leur valeur de location, par comparaison ou par voie d'appréciation directe. Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises ces bases bénéficieront d'un abattement de **30 %**.

La révision des valeurs locatives des locaux commerciaux, professionnels et affectés à une activité professionnelle a été effectuée à titre expérimental en 2011 dans l' Hérault et 4 autres départements test. Elle sera généralisée à toute la France en 2012 et 2013. Les nouvelles bases seront intégrées dans les rôles en 2014 et mises à jour de façon permanente. Elles seront destinées à accorder les éléments de calcul (grille tarifaire au M2) aux valeurs du marché. La révision se fait à produit constant pour les collectivités locales et ne touchera pas les bases de la TH. Le gouvernement a présenté un rapport en février qui indique des transferts d'impôts important.



- Commission communale et intercommunale des impôts directs :

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28/12/2011, Art. 44- XIV

Peuvent participer à la CCID sans voix délibérative les agents de la commune :

- Commune - 10 000 h : 1 agent
- Commune de 10 000 à 15 000 h : 3 agents
- Commune + 150 000 h : 5 agents



3. VOTE DES TAUX DES EPCI

Loi n°92-125 du 06 février 1992
Loi de Finances pour 2011, Art. 108-XIII-D, Art. 108-XIII-E

1. Taux moyens nationaux des EPCI en 2011 :

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE / ZAE	75% tx FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,49 %		19,87 %
Communauté de communes à FPU				23,97 %		17,98 %
Communauté de communes EPCI	4,70 %	4,17 %	11,52 %	4,94 %	20,04 %	15,03%



⇒ Les EPCI à FPU dont le taux est < à **19,87 %** (CA) ou **17,98 %** (CC. FPU) ou **15,03 %** (CC-Fisc addit) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à **5 %**.

Majoration spéciale du taux de CFE des EPCI à FPU ou CFE de zone ou CFE éolienne:

- ⇒
- taux de CFE à ne pas dépasser : **25,42 %**
 - taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : **17,81 %**
 - taux maximum de la majoration spéciale : **25,42 % x 5 % = 1,27 %**

2. Fiscalité additionnelle :

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 44. VI

La communauté de communes perçoit une part additionnelle à la TH, FB, FNB, CFE et les ressources afférentes aux compétences transférées.

Elle peut aussi recevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, la taxe de balayage, la taxe de séjour, la taxe sur les affiches et enseignes publicitaires, la taxe sur les véhicules publicitaires, la taxe sur la consommation finale d'électricité. La première année d'application, les rapports entre les taux des 4 taxes de la communauté doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés des communes membres l'année n - 1.

⇒ En cas de fusion d'EPCI à fiscalité "additionnelle", l'EPCI issu de la fusion devait choisir la fiscalité additionnelle, ils sont désormais, au régime de la FPU dès lors que l'un des EPCI était soumis à la FPU ou à la FPZ.

Lorsque l'EPCI est au régime de la FPU le taux de CFE ne peut excéder le TMP de CFE des communes membres la 1ère année qui suit la fusion.

Ces EPCI et leurs communes membres peuvent modifier la répartition de la CVAE, sur délibérations concordantes prise à la majorité qualifiée, avant le **1er octobre** pour être applicables l'année suivante. Cette majorité doit comprendre, le cas échéant, les conseils municipaux des communes dont le produit total de la CVAE représente au moins un cinquième du produit des quatre impôts locaux, de la redevance des mines et de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, majorité de la TASCOM, perçues par l'EPCI l'année précédente.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE CHAQUE TAXE

(Bases 2012 x Taux 2011)

	TAXE D'HABITATION	CFE	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI
COMMUNE A	500 000 9 % 45 000	1 000 000 11 % 110 000	250 000 6 % 15 000	80 000 18 % 14 400
COMMUNE B	450 000 12 % 54 000	1 200 000 9,5% 114 000	230 000 12 % 27 600	100 000 30 % 30 000
COMMUNE C	200 000 6 % 12 000	500 000 15 % 75 000	100 000 13 % 13 000	180 000 20 % 36 000
COMMUNE D	150 000 11 % 16 500	300 000 18 % 54 000	80 000 15 % 12 000	150 000 26 % 39 000
TOTAL	1 300 000 127 500	3 000 000 353 000	660 000 67 600	510 000 119 400
Taux Moyen Pondéré	<u>127 500</u> 1 300 000 9,8 %	<u>353 000</u> 3 000 000 11,76 %	<u>67 600</u> 660 000 10,24 %	<u>119 400</u> 510 000 23,41 %

CALCUL DU PRODUIT ASSURE DE LA COMMUNAUTE

BASES 2011	1 500 000	3 500 000	780 000	400 000
(avec actualisation)	<u>X 9,8 %</u>	<u>X 11,76 %</u>	<u>X 10,24 %</u>	<u>X 23,41 %</u>
X T M P	147 000	411 600	79 872	93 640

Produit assuré total

732 112

CALCUL DU COEFFICIENT APPLICABLE A CHAQUE T.M.P.

$$\frac{\text{Produit attendu de la communauté}}{\text{Produit assuré de la communauté}} = \frac{80\,000}{732\,112} = 0,10927$$

CALCUL DES TAUX ADDITIONNELS DE LA COMMUNAUTE

	T M P x Coefficient
I - Taxe d'Habitation	9,8 x 0,10927 = 1,07 %
II - CFE	11,76 x 0,10927 = 1,29 %
III - Foncier bâti	10,24 x 0,10927 = 1,12 %
IV - Foncier non bâti	23,41 x 0,10927 = 2,55 %

VERIFICATION DU PRODUIT ATTENDU

	Bases 2011 x Taux Additionnel
I - Taxe d'Habitation	1 500 000 x 1,07 % = 16 050
II - CFE	3 500 000 x 1,29 % = 45 150
III - Foncier bâti	780 000 x 1,12 % = 8 658
IV - Foncier non bâti	400 000 x 2,55 % = <u>10 200</u>
	80 058

FIXATION DES TAUX LES ANNEES SUIVANTES

Les modalités de fixation des taux seront identiques à celles applicables aux communes :

"Variation proportionnelle ou variation différenciée en respectant les règles de plafonnement et les effets d'entraînement, notamment pour la CFE et le FNB".

3. Fiscalité professionnelle de zone :

La communauté de communes peut instituer et percevoir une CFE de zone lorsqu'elle crée ou gère une ZAE par délibération du conseil à la majorité simple de ses membres **(3)**.

La communauté de communes se substitue alors aux communes membres pour le vote et la perception de la CFE acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

La première année, la CFE/Z ne peut excéder la moyenne pondérée des taux communaux de CFE, majorée du taux de CFE de la communauté.

Les années suivantes, le vote des taux obéit aux règles générales de plafonnement et de liens habituels entre les taux. Le nouveau taux s'applique dans la zone avec un régime transitoire selon les écarts de taux.

Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**. Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

(3) Seul le conseil d'une communauté de communes de moins de **50 000** habitants ou de plus de **50 000** habitants dont la ou les communes centre ont une population inférieure à **15 000** habitants peut créer une CFE/Z.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX Commune la moins imposée et commune la plus imposée

taux > 90 %
80 % < taux < 90 %
70 % < taux < 80 %
60 % < taux < 70 %
50 % < taux < 60 %
40 % < taux < 50 %
30 % < taux < 40 %
20 % < taux < 30 %
10 % < taux < 20 %
taux < 10 %

ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE (la 1^{ère} année)

unification immédiate
2 ans
3 ans
4 ans
5 ans
6 ans
7 ans
8 ans
9 ans
10 ans

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Toutefois le conseil municipal et l'organe délibérant de la communauté de communes peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE appliqué dans la commune, ou partie de commune, incorporée dans la zone est dès la première année celui du groupement.

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

4. Fiscalité professionnelle unique :

La communauté de communes ayant choisi la fiscalité professionnelle unique par délibération prise à la majorité simple de ses membres, se substitue aux communes pour le vote et la perception de la CFE (et éventuellement de la TEOM, ROM, taxe de séjour, taxe de balayage, taxe sur la publicité, taxe sur l'électricité, taxe sur les pylônes), sur la totalité du territoire de la communauté de communes.

La première année, le taux de CFE voté par la communauté ne peut excéder le taux moyen des communes membres de l'année n-1, pondéré par l'importance relative des bases.

Les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté selon les règles de plafonnement et de liens habituels : le taux de CFE ne peut augmenter plus que l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes votées par les communes, ou que l'augmentation du taux de la TH de celles-ci.

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes membres avec un régime transitoire selon les écarts de taux. Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**.

Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes membres avec un régime transitoire selon les écarts de taux. Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**.

Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX Commune la moins imposée et commune la plus imposée	ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE (la 1ère année)
taux > 90 %	unification immédiate
80 % < taux < 90 %	2 ans
70 % < taux < 80 %	3 ans
60 % < taux < 70 %	4 ans
50 % < taux < 60 %	5 ans
40 % < taux < 50 %	6 ans
30 % < taux < 40 %	7 ans
20 % < taux < 30 %	8 ans
10 % < taux < 20 %	9 ans
taux < 10 %	10 ans

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsqu'une nouvelle commune adhère à un EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de CFE des communes membres "peut" être recalculé afin d'inclure le taux de CFE de la nouvelle commune (ceci peut conduire à une hausse ou diminution du TMP et donc du taux de CFE voté par l'EPCI).

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition, le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Les EPCI ayant choisi la FPU peuvent supprimer le lien entre la CFE et les taxes foncières de façon à bénéficier d'un financement cohérent qui ne sera plus complètement dépendant des décisions des communes membres en matière de fiscalité des ménages.

Le taux de CFE ne pourra augmenter qu'en fonction de l'augmentation des autres taxes, mais ne sera pas obligé de diminuer si la moyenne des taux communaux diminue.

Les EPCI issus d'une fusion de groupements peuvent s'affranchir du lien entre l'évolution de leur taux de CFE et le taux moyen pondéré de CFE des communes membres en N-1.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE LA CFE

Taux moyen pondéré de la CFE : **TMP = 11,76 %**

Pour déterminer la durée qui permettra l'unification progressive du taux de CFE, on calcule l'écart initial :

$$\frac{\text{Taux de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de la commune la plus imposée}} \times 100 = \dots \%$$

Exemple : $\frac{9,5}{18} \times 100 = \mathbf{52,7 \%$ durée d'unification de 5 ans

Si l'on prend l'hypothèse où le taux communautaire n'évolue pas (pas de volonté d'augmentation), le tableau suivant donne le calcul des taux pour les 5 prochaines années.

COMMUNE	TMP - taux 2010 5 ans	Coefficient applicable	Année de référence 2011	Taux applicables par commune				
				2012	2013	2014	2015	2016
COMMUNE A	$\frac{11,76 \% - 11 \%}{5} =$	+ 0,152	11 %	11,15	11,30	11,45	11,60	11,75
COMMUNE B	$\frac{11,76 \% - 9,5 \%}{5} =$	+ 0,452	9,5 %	9,95	10,40	10,85	11,30	11,75
COMMUNE C	$\frac{11,76 \% - 15 \%}{5} =$	- 0,648	15 %	14,35	13,70	13,05	12,40	11,75
COMMUNE D	$\frac{11,76 \% - 18 \%}{5} =$	- 1,248	18 %	16,75	15,50	14,25	13,00	11,75

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

5. Assouplissements en matière de vote des taux :

5.1 EPCI à fiscalité propre additionnelle à taux de CFE nul en N-1 :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle qui, l'année précédant le vote des taux, soit avaient voté un taux nul de CFE alors qu'ils avaient des bases taxables, soit n'avaient pas voté de taux de CFE faute de bases taxables, peuvent fixer le taux de CFE à un niveau tel que le rapport entre ce taux et le taux moyen communal de CFE (de l'ensemble des communes regroupées) de l'année précédente n'excède pas le rapport suivant :

taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'EPCI de l'année d'imposition,

taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'année précédente dans l'ensemble des communes de l'EPCI.

5.2 EPCI à fiscalité additionnelle à taux nul sur les quatre taxes en N-1 :

Loi de finances pour 2011, Art. 108-XII-C

Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle a voté des taux nuls sur les quatre taxes l'année précédant le vote des taux, l'année ou l'EPCI décide de voter des taux significatifs de fiscalité, les rapports entre les taux doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Pour la TFPNB, le taux voté ne peut excéder le rapport entre le taux de TH 2012 et le taux moyen TH 2010 des communes

5.3 EPCI à fiscalité professionnelle unique percevant une fiscalité additionnelle :

Les EPCI à FPU peuvent, depuis la Loi du 12 juillet 1999, percevoir également une fiscalité ménage additionnelle, dite "fiscalité mixte".

Si l'EPCI a voté des taux nuls de taxes ménages, la première année où il décide de voter des taux significatifs, ces taux doivent obéir aux règles de vote des taux de la première année.

Les rapports entre les taux des trois taxes ménages de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces trois taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette capitalisation n'est pas possible :

- la 1^{ère} année d'application du régime de la FPU ou FPZ,
- lorsque l'EPCI doit baisser son taux de CFE à la suite de la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières ou du taux moyen de TH des communes membres,
- lorsque l'EPCI retient la variation des taux moyens pondérés des communes deux ans auparavant.

Les soldes d'augmentation non utilisés au cours des **3 ans** sont perdus. Les EPCI doivent prévenir les services fiscaux avant le 31 mars de chaque année des soldes utilisés et les modalités d'ajout au taux de CFE voté.

5.4 Augmentation du taux de CFE jusqu'à la moyenne nationale :

Les EPCI à FPU dont le taux de CFE est inférieur à **75 %** du taux moyen de CFE de sa catégorie peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieur à **5 %**.

5.5 Déliaison entre la TFPNB et la TH :

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui adopte la FPU peuvent la première année s'affranchir du lien entre la TFPNB et la TH dès lors que le taux de TFPNB voté en N-1 est inférieur de plus de 1/3 du taux moyen national (**48,56 %** soit : **32, 37 %**).

5.6 Commission intercommunale des impôts directs des EPCI à FPU :

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Art. 37

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 44- XIV

Les EPCI à FPU doivent créer une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres (un président, dix commissaires) par délibération prise à la majorité simple avant le 31 Décembre 2011.



Peuvent participer à la CIID sans voix délibérative les agents de l'EPCI :

- EPCI - 10 000 h : 1 agent
- EPCI de 10 000 h à 150 000 h : 3 agents
- EPCI de + 150 000 h : 5 agents

Les EPCI doivent proposer aux services fiscaux une liste de vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté), et vingt autres personnes pour les suppléants. Elles doivent être inscrites au rôle des impositions directes de la communauté ou des communes membres. Les contribuables assujettis à la TH, FB, FNB et CFE doivent être équitablement répartis.

Le directeur des services fiscaux désigne ensuite les dix commissaires titulaires et les dix suppléants.

La commission intercommunale des impôts directs est tenue informée de l'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la TFPB faite par l'administration en lieu et place de commissions communales.

Les membres des commissions communales ou intercommunales des impôts directs peuvent être des ressortissants de l'Union Européenne.

6. Dispositions diverses :



6.1 Unification des impôts directs locaux au sein d'un EPCI à fiscalité propre :

Loi du 16 décembre 2010, Art. 34

Art. L 5211- 28- 3, CGCT

Loi de Finances pour 2012, Art. 99

Les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque conseil municipal, de procéder à l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette unification concernant à la fois les taux et les produits, la totalité du produit des impôts ainsi unifiés devient une recette de l'EPCI sans qu'il lui soit possible d'en rétrocéder aux communes.

Une fois l'unification décidée, le taux de la taxe est voté par le conseil communautaire en lieu et place des communes dans les mêmes limites et conditions (règles de lien, délibération sur les exonérations).

La première année de l'unification, le taux de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties ne peut excéder le taux moyen de cette taxe dans l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes et celui de la taxe d'habitation ne peut excéder le taux moyen harmonisé des communes membres constaté l'année précédente.

Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification prévue par le présent article entre le taux de la commune la plus taxée, dans les limites du tableau suivant :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans



Un mécanisme fiscal similaire à celui d'unification progressive des taux de CFE au sein d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique désormais :

- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à FPU ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières
- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE
- en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE

4. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

1. Dégrèvement des jeunes agriculteurs :

Article 1647.00 bis, CGI

Un dégrèvement de la TFPNB peut être accordé aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1993 (et bénéficiant de la dotation d'installation) par délibération du conseil municipal. Ce dégrèvement est accordé pour une période de **5 ans** maximum à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à **8 €**.

Pour en être bénéficiaire, l'exploitant doit souscrire une déclaration (des parcelles exploitées avant le 1er janvier de chaque année), et doit déclarer chaque année les modifications parcellaires de son exploitation, mais ne doit plus renouveler chaque année sa déclaration si aucun changement n'est intervenu.

Pour en être bénéficiaire, l'exploitant doit souscrire une déclaration (des parcelles exploitées avant le 1er janvier de chaque année), et doit déclarer chaque année les modifications parcellaires de son exploitation, mais ne doit plus renouveler chaque année sa déclaration si aucun changement n'est intervenu.

La même exonération peut être accordée pour les impositions établies depuis 1993 et les années suivantes pour les agriculteurs associés d'une société civile au cours des **5 ans** suivant leur installation pour les parcelles apportées ou mises à disposition de cette société, et depuis 2002, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 2001 ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Les délibérations prises par les collectivités locales (et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre) s'appliquent, depuis 1995 aux jeunes agriculteurs s'installant à partir du 1er janvier et bénéficiant de prêts à moyen terme du Décret n° 88-176 du 23 février 1988, de plein droit pour un dégrèvement de **50 %** de la part communale de la TFPNB pendant **5 ans**.

2. Terrains plantés en noyer :

Article 1395. A, CGI

Depuis le 1er janvier 1991, les conseils municipaux, peuvent :

- exonérer de la TFPNB les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de **8 ans** maximum, par délibération intervenue avant le **1er octobre**.

3. Terrains plantés en oliviers ou truffiers :

Article 1394.C, CGI

Article 1395, CGI

Les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, en arbres truffiers ou les deux peuvent être exonérés de la TFPNB par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI par délibération prise avant le **1er octobre**.

Cette exonération est permanente.

4. Prés et landes situés en zone humide ou naturelle :

Article 1395.D - I, article 1395.D - II, CGI

Sont exonérés pour **5 ans** (à hauteur de **50 %** de la cotisation) les prés et landes situés en zone humide et faisant l'objet d'un engagement de gestion, de même que les terrains situés en zone naturelle (exonération totale).

L'Etat compense les pertes de recettes subies l'année **N-1: Bases 2011 x taux TFPNB 2010 minorée de -14,5 %**

5. Terrains classés en site, Natura 2000 :

Article 1395. E, CGI

Exonération totale de **5 ans**.

L'Etat compense la perte de base : **Bases 2011 X taux TFPNB 2011 minorée de -14,5 %**

6. Terrains à usage agricole :

Article 1394.B bis, CGI

Toutes les propriétés non bâties (**à l'exception de la catégorie 7**) bénéficient depuis le 01/01/2006, d'une exonération de TFPNB à hauteur de **20 %** des parts communales et intercommunales. Cette exonération ne s'applique pas aux terrains bénéficiant déjà d'une exonération totale.

Les exonérations partielles s'appliquent après l'exonération de **20 %** .

Les propriétaires devront répercuter l'allégement sur leur exploitant.

L'Etat compense les pertes de bases exonérées.

Cette compensation n'est pas réévaluée en 2012.

7. Terrains plantés en résineux et feuillus :

Article 1395. 1 bis, CGI

Les terrains en futaie ou taillis sous-futaie qui ont fait l'objet d'une régénération sont exonérés :

- **30 ans** pour les bois résineux,
- **50 ans** pour les bois feuillus et autres,

à partir de la déclaration de régénération.

L'Etat compense la perte de bases.

8. Terrains arboricoles et viticoles :

Article 1395 A. bis, CGI, Loi de Finances pour 2011, Article 109

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent à compter du 1er janvier 2012 exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les vergers, cultures forestières d'arbres et d'arbustes, **les vignes**. La durée de l'exonération est de **8 ans**. La délibération doit être prise avant le 1er Octobre.

9. Terrains plantés en bois :

Article 1395.1, CGI
Loi de Finances pour 1988, Art 16
Décret n° 88-535 du 04 mai 1988

Depuis 1989, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, en raison de l'exonération de **30 ans** de TFPNB des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois après le 31/12/1987, prévue par le Décret n° 88-535 du 04 mai 1988.

L'Etat compense la perte des bases : **Bases 2010 X taux TFPNB 2010 minorée de -14,5 %**

10. Terrains exploités en mode de production biologique :

Article 1395G, CGI,
Loi de Finances pour 2009, Article 113

Les communes et EPCI peuvent exonérer par délibération prise avant le 1er octobre, de TFPNB tous les terrains (à l'exception de la classe 7) exploités selon un mode biologique. L'exonération est totale et s'applique après les exonérations partielles.

11. Imposition des forêts domaniales :

Article 1394, CGI
Loi de Finances rectificative pour 2008, Article 108

L'office national des forêts est désormais redevable à la TFPNB au titre des forêts domaniales.

12. Terrains appartenant à la région :

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011



Ces terrains sont exonérés de TFPNB.

5. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

1. Exonérations temporaires des constructions à usage d'habitation :

Loi de finances pour 2010, Art 48
Article 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, CGI

1.1 Exonérations de deux ans pour des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées durant les **deux années** qui suivent celle de leur achèvement.

Cette exonération s'applique également :

- à la conversion d'un bâtiment rural en local d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal ;
- et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels.

L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. Toutefois, en ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour tous les locaux d'habitation, supprimer cette exonération de deux ans ou la limiter aux seuls logements financés à l'aide de prêts conventionnés, ou de prêts aidés par l'Etat (PAP ou PLA) ou de prêts à taux zéro.

1.2 Exonérations sociales de longue durée (de dix à trente ans)

Ces exonérations de longue durée s'appliquent à certaines constructions affectées à l'habitation principale, elles courent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

1.2.1 Constructions achevées avant le 1er janvier 1973 (article 1395 du CGI) :

Les constructions à usage locatif situés dans des immeubles dont les 3/4 au moins sont affectés à l'habitation principale et appartenant au 15 décembre 1983 à certaines sociétés d'économie mixte ou aux organismes d'HLM, sont exonérés pendant 25 ans.

1.2.2 Constructions achevées après le 31 décembre 1972 :

Sont exonérées pour une durée de dix ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession de propriété et financées à concurrence de plus de **50 %** au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêt PAP). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu.

Depuis 2000, la durée de l'exonération est prolongée de cinq ans pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

Sont exonérées pour une durée de quinze ans :

Les constructions neuves à usage locatif affectés à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (**article 1384 du CGI**),
- qui ont été financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, à plus de **50 % (article 1384-A-I 1er alinéa du CGI)** ou de prêts PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS à plus de **50 % (article 1384-A-I 2e alinéa du CGI)** lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de la TVA et qu'elles sont à usage locatif,

Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet.

Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1er janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

Logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU (opérations d'acquisition-amélioration, logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés). Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLA-I, PLUS et PLS,

Logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées sont améliorés au moyen de l'aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet.

Locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées.

Sont exonérées pour une durée de vingt ans (article 1384 A I bis du CGI) :

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 et qu'au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale sont respectés **(4)**.

Sont exonérées pour une durée de vingt cinq ans (article 1384 A- I- ter) :

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans sont prolongés à vingt- cinq ans lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé est prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Sont exonérées pour une durée de trente ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatifs mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1384 pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 et bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.



L'Etat compense depuis 1992 les **trois dernières catégories d'exonération** lorsqu'elles entraînent une perte de recettes supérieure à **10 %** du produit communal de la TFPB. Les communes reçoivent une somme égale à la différence entre la perte de recettes et **10 %** du produit de la TFPB avec une minoration de **- 14,5 %** .

Ces dispositions sont applicables aux communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération.

Les exonérations portées à **25 ans** sont compensées intégralement aux collectivités.

(4) La durée de l'exonération est portée à **20 ans** lorsque ces constructions satisfont à quatre des **5** critères suivants :

- le maître de l'ouvrage a été assisté par un professionnel de l'environnement
- gestion des déchets du chantier programmé
- performances énergétiques et acoustiques normées
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables
- maîtrise des fluides

Le régime d'exonération a débuté au 1er janvier 2002. Elle est aussi portée à **20 ans** pour les logements situés dans une zone faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

2. Jeunes entreprises innovantes :

Les jeunes entreprises innovantes peuvent être exonérées totalement de la TFPB pour une durée de **7 ans** pour les immeubles qui leur appartiennent sur délibération de la collectivité prise avant le 1er octobre.

L'avantage accordé à l'entreprise ne doit pas excéder **200 000 €** par période de **36 mois** (plafond UE).

Entreprises concernées :

- **existantes au 01/01/2004 ou créées jusqu'au 31/12/2013,**
- **PME de moins de 250 salariés, moins de 40 M€ de chiffre d'affaires,**
- **créées depuis moins de 8 ans et entre le 01/01/2004 et 31/12/2013,**
- **réalisant des dépenses de recherche (15 %),**
- **capital détenu à 50 % par des personnes physiques ou des JEI.**

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existante au 01/01/2006, elle doit avoir été créée depuis moins de **8 ans**.

3. Exploitations rurales :

Les bâtiments des exploitations rurales continuent d'être exonérés de TFPB lorsqu'ils ne servent plus à l'exploitation et ne sont pas affectés à un autre usage (les SCOP bénéficient des mêmes dispositions).

4. Constructions nouvelles autres qu'à usage d'habitation :

Sont exonérées les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction concernant des immeubles autres que ceux à usage d'habitation, pour la part de TFPB perçue au profit des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Cette disposition s'applique aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrain à un usage commercial ou industriel (chantiers, dépôts, etc...)

Le conseil municipal peut supprimer par délibération, prise avant le 1er octobre, les exonérations de TFPB de **2 ans** pour les immeubles à usage d'habitation achevés depuis le 1er janvier.

Le conseil municipal peut appliquer cette disposition aux constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, ainsi qu'aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrains à un usage commercial ou industriel, ou décider que seuls seront touchés les immeubles n'ayant pas été financés par des prêts aidés par l'Etat ou conventionnés.

Les communes qui ne prendront pas de délibération supporteront la charge du maintien de l'exonération de ces locaux (réponse à M. Marcel VIDAL, Sénateur de l'Hérault, n°22 213, JO Sénat, 19/11/1992, p 2 571).

5. Contribuables :

Article 1390, 1391, CGI

Sont exonérés de la TFPB (Plafonds 2011) :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils occupent leur logement aux conditions de l'article 1390 du CGI,
- les allocataires adultes handicapés non imposables à l'IRPP,
- les contribuables ayant été dégrévés d'office de la TFPB,
- les personnes âgées de plus de **75 ans**, dont le montant de revenus 2010 n'excède pas **10 024 €** pour la 1ère part du quotient familial majoré de **2 676 €** pour chaque **1/2 part** supplémentaire,
- personnes non autonomes hébergées dans un établissement de soins de longue durée.

⇒ Ces exonérations sont compensés par l'Etat : **Bases exonérées N-1 X Taux TFPB 1991 minorée de - 14,5 %**

6. Logements sociaux :

Articles 1388 I, II, III, 1388 bis, II bis, CGI

Les logements sociaux à usage locatif situés en zones urbaines sensibles font l'objet d'un abattement de **30 %** de la base d'imposition à la TFPB. Ces logements doivent appartenir aux OPAC, HLM, SA, HLM etc. Bénéficient aussi de l'abattement les logements qui font l'objet d'une convention de patrimoine avec l'Etat. Le même dégrèvement est accordé pour les logements vacants depuis plus de **3 mois** lorsqu'ils sont destinés à la démolition ou doivent subir des travaux importants. Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre adopte la FPU la compensation qu'il percevait au titre de cet abattement est désormais versée aux communes membres.

⇒ L'Etat compense cet abattement : montant abattement 2011 x taux TFPB 2011 **minorée de - 14,5 %**

7. Logements locatifs :

Article 1384 .B, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider d'exonérer de la TFPB, totalement ou partiellement, pendant une durée qu'ils déterminent :

- les logements acquis en vue de leur location par des organismes HLM ou des SEM dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration ou d'acquisition sans obligation de travaux, financées avec l'aide de l'Etat,
- les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Depuis le 1er janvier 2005 les logements pris à bail à réhabilitation sont exonérés de TFPB pendant toute la durée de ce bail.

⇒ Cette exonération est compensée intégralement aux collectivités **minorée de - 14,5 %**.

8. Immeubles des EPCI :

Article 1382.10, CGI

Sont exonérés de la TFPB les immeubles appartenant aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux ententes interdépartementales.

9. Immeubles des entreprises nouvelles :

Article 44.sexies, article 1383.A, article 1464.C, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent exonérer de la TFPB, en totalité, pendant **2 ans** les entreprises nouvelles créées depuis le 1er janvier 1995, et les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les entreprises ou sociétés concernées doivent être situées dans :

- les zones d'aménagement du territoire (ZRR),
- les territoires ruraux de développement prioritaire,
- les zones de redynamisation urbaine.

La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1er octobre pour bénéficier aux entreprises créées cette même année.

10. Installations industrielles :

Article 1518.A, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider de porter à **100%** l'exonération de la TFPB pour les installations destinées à :

- la lutte contre la pollution des eaux industrielles,
- la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre et concerne aussi l'exonération de ces installations en matière de taxe professionnelle.

11. Réduction de taxe :

Article 1389.I, CGI

Une réduction de taxe foncière peut être accordée, en cas de vacance de maison destinée à la location, ou d'inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial, si la vacance ou l'inexploitation :

- est indépendante de la volonté du propriétaire,
- dure au moins **3 mois** consécutifs,
- affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie pouvant être louée ou exploitée séparément.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont pris fin.

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation ont atteint la durée minimale exigée.

12. Immeubles en zone franche urbaine :

Article 1383.B, CGI

Sauf délibération contraire de la commune prise avant le 1er octobre ou de l'EPCI, les immeubles affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ de la CFE et situés dans les zones franches urbaines (cf **12.1.5**) sont exonérés de la TFPB pour la part communale sur une durée maximale de **5 ans**.

L'exonération avait été supprimée en 2002, mais elle est reconduite y compris pour les immeubles où est exercée une activité pour la 1ère fois entre le 01/01/2002 et le 01/01/2008.

Pour les nouvelles ZFU créées, les entreprises doivent correspondre à de nouveaux critères.

L'Etat compense la perte de recettes.



Cette compensation est égale à la perte de bases exonérées x le taux de TFPB

1996 (ZFU)

2003 (ZFU 2 ème)

2005 (ZFU 3 ème)

minoré de -14,5 %

13. Entreprises de déshydratation des fourrages :

Article 1382 B, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année, exonérer de TFPB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation des fourrages.
Cette exonération possède un caractère permanent.

14. Logements neufs à haut niveau de performance énergétique :

Article 1383-0 B bis, CGI, Loi de Finances pour 2009, Article 107-1 Décret du 9 Décembre 2009

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB ces logements à **50 %** ou **100 %** et pour une durée minimale de **5 ans** dès lors qu'ils ont un bilan de performance énergétique conforme au label "Bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005"

15. Immeubles des services publics hospitaliers :

Article 1382 C, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de TFPB pour la part qui leur revient les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements sanitaires.
La délibération d'exonération doit être prise avant le 1er octobre.

16. Pôle de compétitivité :

Article 1383.F, CGI

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB pour **5 ans** les immeubles des entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE situés dans un pôle de compétitivité. L'exonération est totale. L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque l'entreprise a précédemment bénéficié d'une exonération de TFPB.

17. Immeubles de l'Etat :

Article 1382.1°, CGI

Les immeubles construits dans le cadre de partenariats public-privé pour les besoins de la justice, police, gendarmerie, services des armées ou de la défense sont exonérés de TFPB. L'exonération s'applique pendant toute la durée du bail à condition que ces immeubles soient affectés à un service public et improductifs de revenus.

18. Dégrèvement de certains contribuables :

Article 1417-1, CGI

Bénéficient d'un dégrèvement de **100 €** de la TFPB afférente à leur habitation, les contribuables de plus de 65 ans dont le montant de revenus de 2010 n'excède pas **10 024 €** pour la 1ère part de quotient familial majoré de **2 676 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire.

Les exonérations sont compensées par l'Etat chaque année : la compensation sera égale au montant des bases de TFPB exonérées en 2011 x le taux de TFPB voté en 1991 minorées de **- 14,5%**



19. Immeubles de centres départementaux de gestion de la FTP et du CNFPT :

Article 1382, CGI

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale et le CNFPT sont exonérés de la TFPB.

20. Immeubles économes en énergie :

Article 383-0B CGI

Les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant supporté des dépenses d'équipement peuvent être exonérés de la TFPB à **100 %** ou **50 %** pendant une durée de **5 ans**.

Les équipements sont : chaudières à basse température ou à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régularisation de chauffage, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie nouvelle.

Les dépenses doivent être de plus de **10 000 €** pour une année, ou avoir dépassé **15 000 €** au cours des trois dernières années précédant l'exonération.

A l'issue d'une exonération de **5 ans**, aucune nouvelle exonération ne peut être accordée pendant **10 ans** (sauf dans les zones de revitalisation rurale).

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

21. Locaux d'hébergement :

Article 1383 E bis, CGI

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de la TFPB, depuis 2008, dans les zones de revitalisation rurale, les hôtels, gîtes ruraux, locaux classés meublés de tourisme et chambre d'hôtes.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre.

22. Bâtiments d'entreprises :

Article 1466 A, CGI

Dans les bassins d'emploi à redynamiser les bâtiments des entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE sont exonérés de TFPB pour une durée de **5 ans**. Ces bassins d'emploi ont un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.

Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1er octobre.

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

23. Zones de restructuration de la défense :

Article 1383-I, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de TFPB, les immeubles des entreprises situés dans ces zones, par délibération prise avant le 1er octobre.

Cette exonération est de **100 %** et bénéficie aux entreprises exonérées de CFE.

24. Immobilisation de production d'électricité photovoltaïque :

Article 1382, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 107

Elles sont désormais exonérées de TFPB.

25. Abattement dans les zones urbaines sensibles :

Article 1518 A ter, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 110

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent instituer un abattement de **30 %** de la valeur locative de locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux situés dans les **ZUS**.

Cette disposition est applicable depuis 2010.



La compensation est : montant de l'abattement X taux TFPB minorée à - **14,5%**

26. Habitations situées en PPRT :

Article 1383 G, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 96

Les immeubles d'habitations situés dans un plan de prévention des risques technologiques peuvent être exonérés à **15 %, 30 %, 45 %** ou à **30 %, 45 %, 60 %** de la TFPB.

Le 1er taux s'applique à toutes les habitations du périmètre, le 2ème aux secteurs à risque où le droit de préemption est instauré, le 3ème aux secteurs où l'expropriation est reconnue d'utilité publique.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

27. Habitations situées en périmètre Séveso :

Loi de finances pour 2010, Article 48

Les habitations situées à moins de **3** kilomètres d'une installation Séveso, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **23 %** ou **50 %**.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

28. Habitations situées en zone ouverte par un plan de prévention des risques miniers :

Loi de finances pour 2010, Article 49

Les habitations situées à moins de **3** kilomètres d'une installation Séveso, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **23 %** ou **50 %**.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

29. Patrimoine universitaire :

Loi de finances pour 2011, Art. 38

Communes et départements peuvent exonérer de TFPB, les immeubles du patrimoine universitaire construits dans le cadre du dispositif Caisse des dépôts et consignations.

⇒ 30. Immeubles des pôles métropolitains :

Loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 49

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB de façon permanente à compter du 01/01/2012.

⇒ 31. Dégrèvements de TFPB en fonction du revenu :

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Art. 31
Article 1391 B ter, CGI

Les contribuables dont le montant de revenu n'excède pas **23 572 €**, majoré de **5 507 €** pour la 1ère demi-part, et de **4 334 €** pour les parts suivantes bénéficient d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe supérieure à **50 %** du montant total de leur revenu.

A compter de 2012, le montant de dégrèvement est réduit du produit dû à une augmentation de taux par rapport à l'année 2011.

⇒ 32. Immeubles régionaux :

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Art. 33
Article 1391 B ter, CGI

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB.

⇒ 33. Bassins d'emploi à redynamiser :

Loi de finances pour 2012, Art. 154
Article 1383 H, CGI

Les entreprises créant une activité dans un bassin jusqu'au 31 décembre 2013 sont exonérées de TFPB pendant **5 ans**.

6. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Article 1400, CGI

La TFPB et la TFPNB sont dues, depuis 2004 par les titulaires de contrat d'occupation du domaine public sur des terrains ou immeubles appartenant au domaine public.

7. PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION

Article 1641, CGI

⇒ En contrepartie des dégrèvements, l'Etat perçoit un prélèvement sur la TH (à l'exception des personnes exonérées des articles **1414 et 1414.A du CGI**)

Taux :

- locaux dont la valeur locative est > à **7 622 € : 1,70 %**
- locaux à valeur locative comprise entre **4 573 € et 7 662 € : 1,2 %**
- locaux à valeur locative < à **4 573 € : 0,2 %**
- résidences secondaires : **1,5 %**

8. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Article 1414.A, CGI

Article 1518 A ter, CGI

Loi de Finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 44-VII

⇒ **Plafonds 2012 :**

Depuis 1996, les conseils municipaux peuvent par délibération prise avant le 1er octobre décider de ramener progressivement ou immédiatement, les abattements supérieurs au niveau de droit commun à ce dernier.

Les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base de **1 % à 15 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité pour les contribuables dont le montant des revenus 2011 n'excède pas **10 024 €** pour la 1ère part de quotient familial majorée de **2 676 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire, (ou **1 338 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire).

⇒ Cette faculté est prévue pour les contribuables possédant une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à **130 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité (pourcentage augmenté de **10 points** par personne à charge, ce pourcentage de 10 points s'applique **au 130 %**).

Désormais ces contribuables se verront accorder l'abattement spécial à la base en fonction de leur revenu de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation (N - 1).

Abattement général à la base, abattement spécial à la base peuvent varier par point de **1 % à 15 % (sans décimales)**. Les taux des abattements pour charge de famille peuvent être majorés de plusieurs points sans excéder **10 points**.

Bénéficiaire d'un abattement fixé à **10 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, les titulaires de l'allocation supplémentaire, de l'allocation d'adulte handicapé, de la carte d'invalidité ou atteints d'une invalidité ou infirmité, ainsi que les redevables occupant leur habitation avec une de ces personnes.

Les communes peuvent instituer un abattement de **30 %** pour les locaux d'habitation situés dans les zones urbaines sensibles.

Les conseils municipaux doivent délibérer avant le **1er octobre**.
Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

⇒ Les corrections des abattements de TH à la suite du transfert de la part départementale peuvent être supprimées par délibération de l'EPCI.

9. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D' HABITATION

Articles 1391, 1414, 1417, CGI

1. Exonérations :

⇒ Plafonds 2012 :

Sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale (seuls, avec leur conjoint, une personne à charge, une personne bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour.

Ce sont :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire (art L. 815-2, Code Sécurité Sociale),
- les contribuables de plus de **60 ans** ou veufs dont le montant de revenus de 2010 n'excède pas **10 024 €**, pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 676 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,
- les infirmes ou invalides titulaires de l'allocation "Adulte handicapé" dont le montant de revenu de 2010 n'excède pas **10 024 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 676 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,

Autres exonérations :

- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsqu'ils sont gérés par le CROUS (ou un organisme fixant des conditions financières d'occupation équivalentes).
- les centres de gestion de la FTP, le CNFPT.
- les gîtes ruraux, locaux meublés de tourisme et chambre d'hôtes depuis 2008 dans les zones de revitalisation rurale.

Ces exonérations sont compensées par l'Etat : **Bases exonérées 2008 X taux TH 1991**

⇒ 2. Dégrèvements :

Plafonds 2012 :

Sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent (aux conditions énoncées au 1.), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour.

Ce sont :

- les bénéficiaires du RMI (depuis 2000, le dégrèvement est maintenu l'année suivante lorsque la personne cesse de percevoir le RMI),
- les contribuables de plus de **60 ans** et veufs lorsqu'ils l'occupent avec leurs enfants majeurs demandeurs d'emploi ou ne disposant pas de ressources supérieures au RMI,
- les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, de résidences sociales,
- les organismes agréés de logement de personnes défavorisées,

→ Tous les autres contribuables dont le montant de revenu 2011 n'excède pas **23 572 €** pour la 1ère part de quotient familial, majorée de **5 507 €** pour la 1ère demi-part et **4 334 €** pour chaque demi-part supplémentaire, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède **3,44 %** de leur revenu.

Le revenu pris en compte pour le plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation est le revenu fiscal de référence du contribuable après déduction d'un abattement de **5 113 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 478 €** pour les 4 premières demi-part et de **2 614 €** pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 5ème. Ces montants d'abattement sont indexés chaque année de la même façon que les montants de revenu décrits ci-dessus.

Le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté l'année précédente.

Ces dégrèvements font l'objet d'une compensation intégrale de l'Etat.

10. COMPENSATIONS DE PERTE DE REDEVANCES DES MINES

Loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 44- IV Circulaire ministérielle du 29 Mars 2011

Les pertes de redevance des mines sont compensées :

- la perte :

→ > à **6 700 €** (2011)

= ou > à **10 %** du produit n - 1 (**2 %** pour les EPCI à TPU)

et représenter au moins **2 %** du produit de la RdM, TH, FB, FNB, TP

La compensation est versée sur **3 ans (90, 75, 50 %)** et sur **5 ans** dans les pôles de conversion.

La 1ère année l'attribution est diminuée d'un abattement de **6 700 €** (2011) si la perte de recettes est inférieure à **10 %** de la TP ou de la redevance des mines.

Cette compensation est supprimée en 2012 et remplacée par celle prévue au **11.3**.

11. CVAE - CFE

La fraction salaires a été supprimée en 2003

La perte de base a été compensée par l'Etat et intégrée dans la DGF

La base de la TP est conservée et un plafonnement réel sur la valeur ajoutée a été institué en 2007

La réforme de la TP consistait en :

un **plafonnement réel** : en fonction de la valeur ajoutée, c'est à dire l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers.

La TP payée par une entreprise ne pouvait plus excéder 3,5 % de sa valeur ajoutée sinon le montant du dégrèvement était à la charge de l'Etat ou des communes et EPCI

Les communes et EPCI ne pouvaient théoriquement pas voter un taux de TP > au taux 2004 + **5,5 %** ou au taux 2005.

La taxe professionnelle a été supprimée en 2010.

La partie biens et équipements mobiliers est supprimée de la base de la TP, seule est conservée la valeur locative des immeubles.

De **nouvelles ressources** sont destinées à remplacer le produit de la TP des communes et EPCI :

" **Contribution économique territoriale** " composée de :

- la **cotisation foncière des entreprises**,
- la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** ;

En 2011 s'est rajoutée :

• **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** (part perçue par les communes et EPCI) :

- Eoliennes terrestres (**20 %** : **1,40 €/ Kwa**) ou hydroliennes (**50 %** : **3,50 €/ Kwa**).
- Eoliennes terrestres EPCI (**50 %** : **3,50 €/ Kwa**), les EPCI à fiscalité propre et de zones "éoliennes" perçoivent **70 %** du produit de la part éoliennes terrestres et hydroliennes à la place des communes : **4,90 €/ Kwa**.
- Eoliennes terrestres département, les départements perçoivent **30 %** de l'IFER si l'éolienne est sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre (**2,10 €/ Kwa**), **80 %** de l'IFER sur le territoire d'une commune non membre d'un EPCI (**5,60 €/ Kwa**).
- Centrales nucléaires ou thermiques (**50 %**).
- Centrales photovoltaïques ou hydrauliques (**50 %**, **7 €/ Kwa**).
- Transformateurs électriques (**100 %**).
- Stations radio- électriques (**66 %**, **1 020 €** par antenne relais, **510 €** par antenne relais en zone blanche, **146,66 €** par antenne de télédiffusion ou radiodiffusion; les télévisions ou radios locales disposant de moins de 60 stations ne sont pas imposées). Le montant de l'IFER est réduit de **50 %** pour les nouvelles stations).
- Les répartiteurs principaux téléphoniques (régions), répartiteurs principaux : **2,40 €** / ligne en service, unités de raccordement d'abonné : **6,350 €**, carte d'abonnés réseau commuté : **70 €**
- Matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (régions).
- Il est créé un IFER sur les installations de gaz naturel liquéfié, de stockages, de canalisations, de stations de compression de gaz et sur les canalisations d'hydrocarbures.

Les communes sont attributaires de l'IFER (mais seulement **50 %** de la composante stockages souterrains et des canalisations de gaz et hydrocarbures).

Les tarifs sont :

- **2 500 000 €** par installation de gaz naturel
 - **500 000 €** par site de stockage
 - **500 €** par canalisation de transport de gaz
 - **100 000 €** par station de compression
 - **500 €** par canalisation de transport d'autres hydrocarbures
-
- **La part départementale de la TH** : les effets pervers des différences de taux d'abattements entre les départements et les communes et EPCI ont été corrigés par la Loi de Finances pour 2011 (Art. 108- IX- A- 1°)
 - **La part départementale et régionale de la TFPNB**
 - **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation**
 - **La part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État**
 - **La DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle**

Seront créés les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

1. La contribution économique territoriale :

Loi de Finances pour 2012, Art. 111

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 51, Art. 44-VII, Art. 44-X-2°

Elle comporte deux éléments :

- **la cotisation foncière des entreprises,**
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,**

La CET est plafonnée à **3 %** de la valeur ajoutée,

1.1 Cotisation foncière des entreprises :

La CFE est due par les personnes physiques ou morales et par les sociétés sans personnalité morale exerçant une activité non salariée.

Certains immeubles sont exonérés :

- de droit (exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers,...)
- de façon facultative (entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...)
- de façon temporaire (auto - entrepreneur pour une durée de 2 ans).
- pour les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Chaque année, les entreprises doivent déclarer les valeurs locatives foncières (bases) des immeubles et terrains industriels servant à leur activité.

Un abattement de **30 %** est appliqué pour les établissements industriels.

Ne sont pas prises en compte les parties communes des immeubles de l'entreprise exerçant une activité de location et de sous-location d'immeubles.

Les cessions d'immobilisations entre entreprises liées n'affectent pas les bases de CFE et de taxes foncières.

Toutes les entreprises sont assujetties à une cotisation minimum de CFE à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal par délibération prise avant le 31 décembre :

⇒ Ces montants sont réduits de **50 %** pour les activités de moins de 9 mois et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de **10 000 €** HT sur délibération au conseil municipal.

- ⇒
- Entre **203** et **2030 €** pour les chiffres d'affaires inférieurs à **100 000 €**
 - Entre **203** et **6000 €** pour les chiffres d'affaires égal ou supérieurs à **100 000 €**

Les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique ou de zone fixent le montant de base minimum de CFE.

1.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**

- la CVAE bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**

- le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les CA de **7,6 M€**, 85 % au-delà

- un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le CA est inférieur à **2 M€**

- une cotisation minimale de **250 €** est instituée

- les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la CVAE sur leur territoire, en fonctions de :

- ⇒
- **1/3** sur la base des valeurs locatives imposées à la CFE (en cas de défaut de déclaration de l'effectif salarié la base est multipliée par **2**).
 - **2/3** sur la base de l'effectif de personnel employé (majoré pour les effectifs industriels au coefficient 2 et la valeur locative des immobilisations industrielles si elle représente + de **20 %** de valeurs locatives assujetties à la CFE).

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5%	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %



EPCI à fiscalité additionnelle et communes peuvent moduler la fraction de CVAE qui leur est attribuée.

Exemple de calcul du dégrèvement

Une entreprise réalise un chiffre d'affaire de **490 000 €** et produit une valeur ajoutée de **200 000 €**.

CVAE théorique : VA x 1,5 % : 200 000 x 1,5 % = 3 000 €

CVAE réellement due : VA x taux effectif d'imposition : 200 000 x 0 % = 0 €

Montant du dégrèvement :

CVAE théorique - CVAE réellement due : 3 000 - 0, soit 3 000 € (100 %)

Montant du dégrèvement fixe : 1 000 € (CA < 2 M €)

2. Vote du taux de la CFE :

En 2010 communes et EPCI avaient voté un taux relais sur la base de foncier bâti des entreprises.

En 2012 le taux voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB. Le plafonnement des taux s'applique.

Les entreprises imposées à la CET au-delà de **3 %** de leur valeur ajoutée seront dégrévées.

Depuis 2011 le taux de CFE est fixé par le conseil municipal et le produit encaissé directement par la commune.

3. Compensation des pertes :

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 44- IV

Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :

- la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prendra en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à **50 000 €** ;
- le fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme.
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes.

En 2012 l'État compensera les pertes de bases de CFE aux communes et EPCI sur **3 ans** (90 %, 75 %, 50 %), sur **5 ans** dans les pôles de conversion (90%, 80 %, 60 %, 40 %, 20 %).

- ⇒ Il compense aussi les pertes de produits de CET afférents aux entreprises à l'origine de la perte de bases de CFE.
- ⇒ La même compensation est versée en cas de perte de produit de redevance communale des mines sur **3 ans**.

4. Conséquences de la réforme :

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRÈS RÉFORME		
(en milliards d'euros)		
	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP, CLA ou CC)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les entreprises	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total 4 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entrprises	43,1	42,4

5. Degrèvement temporaire de la CET :

Article 1647 C quinquies B, CGI Loi de Finances pour 2011, Art 108-III- B

- ⇒ Certaines entreprises peuvent être dégrévées jusqu' en 2013 de la différence entre la somme de CET, de taxes consulaires et de l' IFER dues en 2010, et la somme majorée de **10 %** de la TP et taxes consulaires qui, avant réforme, auraient été dues en 2010.

12. EXONERATIONS DE CFE et CVAE

Ces exonérations subsistent dans le cadre de la "contribution économique territoriale" au titre de la CFE et de la CVAE

1. Exonérations de plein droit :

1.1 Entreprises en zone de revitalisation rurale :

Loi de Finances pour 2012, Art. 16-1
Article 1465.A, CGI

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une zone de **revitalisation rurale**, qui procèdent entre le **01/01/2011 et le 31/12/2013** à une création, ou reprise d'établissements en difficultés exerçant ou ayant :

- des activités professionnelles non commerciales, créations et reprises d'activités commerciales, artisanales.

sont exonérées de la CFE et CVAE, totalement, pendant une durée maximale de **5 ans**.

Les entreprises doivent :

- employer moins de 10 salariés à contrat à durée indéterminée
- avoir leur capital non détenu à + de 50 % par d'autres sociétés
- être réellement nouvelles (pas d'extension d'activités préexistantes)

L'exonération reste applicable lorsque la commune cesse d' être classée en ZRR.

⇒ Les communes en ZRR étaient classées selon trois critères :

- la commune doit se situer dans un canton ou EPCI dont la densité de population est inférieure à **31 h /km²** ou un arrondissement dont la densité est inférieure à **33 h /km²**.
- avoir connu une perte de population, une perte de population active ou détenir un taux de population active agricole supérieur à **8,3 %** de l'ensemble de la population active (les communes dont la densité est inférieure à **5 h /km²** sont exemptées de ce critère).
- appartenir à un EPCI à fiscalité propre (ou EPCI constitué de plus de **50 %** de communes classées ZRR et lui même classé ZRR).

⇒ Les pertes de population sont désormais constatées au niveau de l'ensemble du canton ou arrondissement ou dans une majorité de communes, dont le chef- lieu, composant ce canton ou cet arrondissement.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre pour supprimer l'exonération.

Cette exonération s'applique aussi aux artisans qui effectuent depuis le 1er janvier 1998, principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestations de services pour lesquels la rémunération du travail représente + **de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les ZRR.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liés à ces exonérations est compensée : **perte de base 2008 x taux de TP 1994** (créations, extensions)

1997 (décentralisations, reprises d'entreprises en difficulté)

⇒ minorées de - **14,5 %**

Dans les zones à finalité régionale le dispositif d'aide complémentaire est prorogé jusqu'en 2013.

1.2 Entreprises dans les communes éligibles à la DSU :

Article 1466 .A.I bis, CGI

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une **commune éligible à la dotation de solidarité urbaine** qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements employant moins de **150 employés**, pour tout type d'activités dans la limite d'un montant de base nette imposable de **127 244 €** en 2007, peuvent être exonérées de CET pour une durée maximale de **5 ans**.

1.3 Entreprises en zone urbaine sensible :

Article 1466 .A.I, CGI

Loi de Finances pour 2011, Article 108-I-G

⇒ Depuis le 1er janvier 2005, les communes et EPCI peuvent exonérer de **CET** par délibération prise avant le 1er octobre les créations ou extensions d'entreprises situées en zones urbaines sensibles dans la limite d'un montant de base nette imposable de **26 995 €** en 2011.

Ces entreprises doivent employer moins de **150 salariés**.

Cette exonération n'est pas applicable aux entreprises dont le capital est détenu à + de **25 %** par une ou plusieurs entreprises non éligibles.

La délibération fixe le taux d'exonération, la durée (**5 ans** maximum), les ZUS concernées.

La liste des ZUS sera actualisée tous les **5 ans**, la première actualisation a été effectuée en 2009.

1.4 Entreprises en zones de redynamisation urbaine :

Article 1466 Al ter, CGI
Loi de Finances pour 2002, Art 17.IV
Instruction fiscale DGI, BO 07/11/2003
Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 53

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans les zones de redynamisation urbaine définies par le pacte de relance pour la ville qui procèdent à des créations, extensions d'établissements employant **au moins 150 salariés**, pour tout type d'activités dans la limite de **50 %** d'un montant de base nette imposable de **26 995 €** en 2011, peuvent être exonérées de **CET** pendant une durée maximale de **10 ans**.

Ces dispositions valent pour les entreprises existantes entre le **01/01/1997** et **31/12/2008**.

Cette durée d'exonération est réduite de 10 à 5 ans pour les entreprises créées entre le **31/07/1998** et le **31/07/2003**.

La base nette des entreprises ayant été exonérées fait l'objet d'un abattement sur **3 ans** après la fin de l'exonération (**60 %** la 1^{ère} année, **40 %** la 2^{ème} année, **20 %** la 3^{ème} année).

Cette mesure ne peut avoir pour effet de réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 %** la 1^{ère} année, **40 %** la 2^{ème} année, **20 %** la 3^{ème} année.



L'Etat compense ces exonérations : **pertes de bases 2008 X taux TP 1996 minorée de - 14,5 %**

1.5 Entreprises en zone franche urbaine :

Articles 1466.AI quater, 44 octies, CGI
Loi de Finances pour 2011, Article 108-I-G, Article 108-I-T

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises créées entre le **01/01/1997** et le **31/12/2001** situées dans les zones franches urbaines définies par le pacte de relance pour la ville sont exonérées pour **5 ans** de la **CET** dans la limite d'un montant de base nette imposable de **72 709 € en 2011**, dès lors qu'elles emploient **moins de 50 salariés**.

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), la base nette des entreprises ayant été exonérées fait l'objet d'un abattement sur **3 ans** après la fin de l'exonération (**60 %** la 1^{ère} année, **40 %** la 2^{ème} année, **20 %** la 3^{ème} année).

Cette mesure ne peut avoir pour effet de réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 %** la 1^{ère} année, **40 %** la 2^{ème} année, **20 %** la 3^{ème} année.

Ces entreprises doivent exister depuis le 1^{er} janvier 1997 ou avoir été créées, connu une extension ou un changement d'exploitant depuis le 1^{er} janvier 1997.

Pour celles concernées en 2001, l'exonération s'applique jusqu'en 2008.

Pour les établissements existants depuis le 1er janvier 1997, l'exonération est réservée à certains secteurs économiques (constructions, commerces, réparations automobiles, commerces de détails et réparations d'appareils domestiques, hôtels, restaurants, taxis, santé et action sociale, assainissement, voirie et gestion des déchets, activités associatives, récréatives, culturelles, sportives, services personnels). Pour les autres secteurs, l'exonération est réservée aux établissements ayant réalisé entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996 **15 %** au plus de leur chiffre d'affaires HT à l'exportation ou dans les livraisons intracommunautaires.

Ces conditions de secteurs d'activités et de chiffre d'affaires ne sont pas requises en cas de création, extension d'établissement ou de changement d'exploitant après le 1er janvier 1997.

Cette exonération n'est pas cumulable avec les exonérations de CET :

- des entreprises nouvelles,
- des entreprises de spectacles,
- des médecins et auxiliaires médicaux,
- des exonérations prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire.

L'exonération avait été supprimée en 2002 et devait faire l'objet d'un abattement dégressif sur les bases d'imposition sur une période de 3 ans.

Ce dispositif a été maintenu en 2003 pour les établissements existants au **01/01/1997** et ceux créés entre cette date et le **01/01/2008**, pour les établissements ayant fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre le **01/01/1997** et le **31/12/2001**. Par ailleurs, un abattement spécifique est prévu pour les entreprises de moins de 5 salariés en fin de dispositif (**60 %** les 5 premières années, **40 %** les 6ème et 7ème année, **20 %** les deux dernières).

41 nouvelles zones franches urbaines ont été créées en 2003 (document du 29/01/2003 Le Moniteur, 21/02/2003, Textes Officiels, p 400).

Les modalités de l'exonération de CET sont différentes dans les nouvelles zones franches.

Conditions cumulatives :

- moins de **50 salariés**,
- chiffre d'affaires de l'exercice inférieur à **72 709 €** en 2011.
- le capital ne doit pas être détenu à plus de **25 %** par des entreprises de plus de **50 salariés** et plus de **7 M€** de CA,
- l'activité principale ne relève pas des secteurs de la construction automobile, navale, du textile, de la sidérurgie, des transports routiers de marchandises.



L'Etat compense ces exonérations : **pertes de bases 2008 X taux TP 1996 minorée de - 14,5 %**

Loi de finances pour 2012, Art. 157

Loi du 31 Mars 2006, Art. 26 à 30

Nouvelles ZFU

Des zones franches urbaines sont créées à compter du 1er août 2006 dans les quartiers de plus de **8 500** habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. Il s'agit de zones sensibles confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique, tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de **25 ans**, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées.

La liste des nouvelles ZFU a été arrêtée par décret.

⇒ Une nouvelle exonération de CET est instituée dans les établissements existants au 1er janvier 2006 dans les ZFU créées à compter du 1er août 2006. Il s'applique également aux créations et extensions d'établissements réalisés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, tant dans les nouvelles ZFU créées que dans les anciennes.

⇒ Pour en bénéficier, l'entreprise doit être une petite entreprise indépendante, employant au moins **50 salariés** résidant en ZFU ou ZUS, et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur ou égal à **10 M €**. L'exonération de CET est totale pendant **5 ans**, dans la limite d'un plafond actualisé chaque année.

A l'issue de cette période, la base nette d'imposition de ces établissements fait l'objet, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leur EPCI dotés d'une fiscalité propre, d'un abattement de **60 %, 40 % et 20%** sur **3 ans**, porté à **9 ans** lorsque l'établissement dépend d'une entreprise de moins de **5 salariés**.

Les exonérations ayant pris effet en 2006 s'appliquent pour un montant maximum de **200 000 €** sur **3 ans**. Les précédents régimes d'exonération de CET ne peuvent plus être accordés depuis le 3 avril 2006.

1.6 Entreprises en bassin d'emploi à redynamiser :

Loi de finances pour 2012, Art. 154 Articles 1466 A, 1383 H, CGI

Les créations ou extensions d'entreprises situées dans un BER sont exonérées de CET pendant **5 ans** (sauf délibération contraire des communes et EPCI).

⇒ Dans les bassins d'emploi à redynamiser les bâtiments des entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE le sont dans la limite d'un montant de base nette de **26 955 €**.

⇒ Les bassins d'emploi ont un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.

Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1er octobre.

⇒ L'exonération concerne les créations ou extensions réalisées entre le 01/01/2007 et le **31/12/2013**.

Les entreprises ne peuvent pas bénéficier de l'exonération :

- dans une zone d'aide à finalité régionale (anciennes ZAT) si elle appartient aux secteurs : pêche et agriculture, construction navale, charbon, acier, fibres synthétiques, production de produits agricoles.
- dans une autre zone si elle appartient aux secteurs de production de produits agricoles, de la pêche, de l'agriculture.

1.7 Photographes auteurs :

Depuis le 1er janvier 2004 les photographes auteurs sont exonérés de la CET pour leurs oeuvres artistiques d'intérêt public (ce qui exclut les recettes provenant de photos d'identité, mariages, événements familiaux...).

1.8 Artisans pêcheurs :

Sont exonérés de la CET les artisans pêcheurs utilisant deux bateaux pour les besoins de leur activité.

1.9 Jeunes avocats :

A la suite de la réforme de la profession d'avocats, l'année de stage a été supprimée. Les avocats en formation bénéficient d'une exonération de CET de **2 ans** à compter de l'année suivant le début d'exercice de leur profession. Cette exonération s'applique depuis 2008.

1.10 Diffuseurs de presse :

Article 1458 CGI



L'exonération des diffuseurs de presse (périodiques, agences de presse, correspondants locaux) est étendue aux sociétés effectuant des opérations de groupage et de distribution pour le compte de sociétés coopératives de messagerie majoritaires dans leur capital, ainsi qu'aux vendeurs colporteurs de presse.

1.11 Vendeurs à domicile :

Depuis 2007, les vendeurs à domicile indépendants sont exonérés de CET lorsque leur rémunération brute annuelle est inférieure à **16,5 %** du montant annuel du plafond de sécurité sociale :

- soit **34 308 €**

1.12 Editeurs de feuilles périodiques :

Article 1458 CGI

Loi de Finances rectificative, Article 109

Ils sont donc exonérés de CET ainsi que les sociétés dans lesquelles ils sont majoritaires.

1.13 Auto- entrepreneurs :

Article 1464- K, CGI

Ils sont exonérés de CFE pendant **2 ans**.

2. Exonérations facultatives :

2.1 Créations, extensions, décentralisation, reconversion d'entreprises en territoire rural de développement prioritaire :

Article 1465, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement ou partiellement, pendant **5 ans** au maximum, les entreprises qui procèdent, dans une **zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone urbaine sensible**, à une création, une extension, une décentralisation, une reconversion ou à une reprise d'établissement en difficulté, pour des :

- activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

L'exonération s'applique à la valeur locative des investissements réalisés, le montant ne peut excéder : **1 524 490 €**. Ces dispositions s'appliquent désormais dans "les zones d'aide à l'investissement des PME"

Les PME réalisant une opération à caractère tertiaire dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire peuvent bénéficier de la même exonération si elles ont employé moins de **250 salariés** et réalisé un chiffre d'affaires de moins de **50 M €** (petites entreprises : moins de **50 salariés**, **CA < 10 M€**) au cours de la période de référence de calcul de la base, à condition que leur capital soit détenu à **75 %** au moins par des personnes physiques. Pour les nouvelles opérations réalisées depuis le 01/01/2007, l'exonération s'applique jusqu'au 31/12/2013 dans les zones d'aides à finalité régionale.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.2 Créations d'entreprises nouvelles en zone d'aménagement du territoire, territoire rural de développement prioritaire, zone de redynamisation urbaine :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 ans** les entreprises qui se créent depuis le 1er janvier 1995, dans une **zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine**, lorsqu'elles exercent des :

- activités industrielles, commerciales ou artisanales,
- activités non commerciales, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins **3 salariés** (dans la limite d'un montant de base nette imposable de **129 153 €**).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre. Le régime est prorogé jusqu'au **31 décembre 2009**.

2.3 Entreprises en difficulté :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 ans** les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté dans les ZAT, TRDP, ZRU.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.4 Créations ou extensions d'entreprises en zone urbaine sensible :

Article 1466.A.I, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement ou partiellement, pendant **5 ans** au maximum, les entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements employant moins de **150 salariés**, dans une zone **urbaine sensible**, pour tout type d'activités (dans la limite d'un montant de base nette imposable de **129 153 €**).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.5 Installations de gazole :

Article 1464.E, CGI

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de CET à hauteur de **50 %** et pour **10 ans**, la valeur locative des installations de désulfuration de gazole et de fuel lourd, ainsi que des installations de conversion profonde du fuel lourd en gazole, fuel domestique ou carburants pour automobiles.

2.6 Installations de gaz liquéfiés :

Article 1464.F, CGI

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de CET à **100 %** et pendant **5 ans**, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins **200 tonnes** qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

2.7 Meublés :

Article 1459.3.4, CGI

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de CET par délibération prise avant le 1er octobre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural classé "Gîtes de France", et ne constituant pas l'habitation principale ou secondaire du locataire,
- les personnes qui louent en meublé des locaux compris dans leur habitation personnelle dans les conditions prévues au I de l'Art 58 de la Loi du 29 novembre 1965,
- les autres personnes qui louent ou sous-louent en meublé en toute ou partie de leur habitation personnelle.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ou au groupement et peut concerner une ou plusieurs de ces trois catégories de personnes.

2.8 Professions libérales :

Article 1464.D, CGI

Les communes de moins de **2 000 habitants** peuvent exonérer depuis 1987, de CET, les médecins qui s'établissent sur leur territoire et y exercent à titre libéral, pendant les **2 années** suivant l'établissement. Elles peuvent depuis 1988 exonérer aussi, dans les mêmes conditions tous les auxiliaires médicaux suivants :

- | | | |
|--------------|---------------------|--------------------|
| . dentiste | . orthophoniste | . kinésithérapeute |
| . sage-femme | . orthopédiste | . audioprothésiste |
| . infirmière | . opticien lunetier | . pédicure |

La délibération du conseil municipal doit être de portée générale et être prise avant le 1er octobre. Les médecins ou auxiliaires concernés doivent justifier de leur exonération auprès des services fiscaux, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement dans la commune.

2.9 Entreprises de spectacles :

Article 1464, CGI

Loi de finances pour 2010, Art 50

Une délibération est nécessaire avant le 1er octobre pour exonérer de CET :

- dans la limite de **100%** les entreprises de spectacles (théâtres, tournées, etc.)
- dans la limite de **100 %** les entreprises de spectacles cinématographiques, qui réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles.
- dans la limite de **33 %** les autres entreprises de spectacles cinématographiques,
- dans la limite de **100 %** les établissements de spectacles cinématographiques qui, réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles et bénéficient d'un classement "Art et Essai".

2.10 Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche :

Article 1464.H, CGI

Ces établissements peuvent être exonérés de CET par les communes et les EPCI, par une délibération de portée générale prise avant le 1er octobre.

2.11 Jeunes entreprises innovantes :

Art 1466. D, CGI

Les communes et EPCI peuvent exonérer de CET pour une durée de **7 ans**, par délibération prise avant le **1er octobre**, les jeunes entreprises innovantes.

Entreprises concernées :

- existantes au **01/01/2004** ou créées jusqu'au **31/12/2013**,
- PME de moins de **250 salariés**, moins de **40 M€** de chiffres d'affaires,
- réalisant des dépenses de recherche (**15 %**) : la nature de ces dépenses a été précisée par l'instruction du 16/09/2011,
- capital détenu à **50 %** par des personnes physiques ou des JEI.

Lorsque l'entreprise a été créée avant le **01/01/2006** elle doit l'avoir été depuis moins de **8 ans**.

Sont aussi concernées à compter du **1er janvier 2008** les jeunes entreprises universitaires ayant pour vocation principale la valorisation des travaux de recherche. Elles doivent être dirigées ou détenues à hauteur de **10 %** au moins par :

- des étudiants,
- des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un master ou d'un doctorat,
- des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche.

Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées par convention entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

2.12 Sous traitant industriel :

Article 1469.3° bis, CGI

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de CET les outillages utilisés par un sous traitant-industriel imposés à son nom, alors qu'il n'en est ni propriétaire, locataire, ou sous-locataire.

2.13 Librairies indépendantes de référence :

Article 1464.1, CGI

Loi de Finances pour 2011, Article 108-VII- 1°

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer totalement de CET les librairies indépendantes de référence labellisées.

Elles doivent :

- être PME,
- non liées à une entreprise par un contrat d'exclusivité,
- avoir un capital détenu à 50 % au moins par des personnes physiques ou des PME autonomes.

L'exonération s'applique sur demande de l'entreprise.

2.14 Zones de restructuration de la défense :

Article 1466 A, CGI **Loi de Finances rectificative pour 2008**

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de CET à **100 %** les entreprises qui se créent ou s'agrandissent dans ces zones, pour une durée de **5 ans** et par délibération prise avant le 1er octobre.

2.15 Producteurs de spectacles musicaux et de variétés :

Loi de Finances pour 2012, Art. 94



Ils peuvent être exonérés de CFE et CVAE par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre.

3. Abattement de base :

Article 1469.A quater, CGI

Les communes (ou leurs groupements à fiscalité propre) peuvent par une délibération prise avant le 1er octobre, réduire la base de CET des établissements principaux des personnes (physiques ou morales) qui vendent au public des écrits périodiques (en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse).

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre, instituer un abattement fixé au choix à **1 600 €, 2 400 €, 3 200 €**.

4. Dégrèvement :

4.1 Immobilisations nouvelles affectées à la recherche :

Article 244 quater B, 1477, 1647 C, CGI

Depuis 2004 un dégrèvement de CET est accordé au titre des immobilisations nouvelles affectées à la recherche (entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche) lorsqu'elles sont créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2003.

4.2 Entreprises de transport routier :

Article 1647.C, CGI

Un dégrèvement de **366 €** par véhicule routier de **7,5 tonnes** et plus est accordé aux entreprises soumises à la CET quelles que soient leurs activités ou leur taille.

Pour les véhicules de plus de **16 tonnes**, le dégrèvement est porté à **700 €** (à **1 000 €** pour ceux qui sont conformes aux normes environnementales de l'U.E).

Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises doivent déposer une déclaration au service des impôts.

4.3 Entreprises de transports sanitaires :

Art 1647.C bis, CGI
Loi de finances rectificative pour 2008, Article 98

Depuis 2001, les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L.6312-1 et suivants du code de la santé publique, bénéficient d'un dégrèvement de **50 %** de la CET due à raison de cette activité.

Il est porté à **75 %** en 2008 et 2009.

4.4 Soutien à l'investissement :

Art 1647.C, CGI

Toutes les entreprises créées avant le 01/01/2005 réalisant des investissements productifs depuis le 1er janvier 2006 sont dégrévées de CFE.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N ou 2003 s'il est inférieur.**

Il s'applique sur une période de 3 ans à hauteur de **100 %** de la valeur du bien la 1ère année, 2/3 la 2ème année, 1/3 la 3ème année. Le dégrèvement complémentaire pour les redevables plafonné sur la valeur ajoutée est supprimé depuis le 1er janvier 2007.

4.5 Soutien à l'économie :

Art 1647.C Quinquies A
Loi de Finances rectificative pour 2008, Article 22.111

Les entreprises ayant créés ou acquis des immobilisations (immeubles équipements), entre le 23/10/2008 et le 31/12/2009 sont dégrévées pour ces immobilisations à 100%.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N.**

5. Réductions de valeur locative de la CET prorata temporis :

Art 1478, CGI
Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Article 44- X- 1°

Restaurants, hôtels de tourisme, établissements de jeux et spectacles, établissements thermaux, parcs d'attraction et de loisirs voient la valeur locative de leur CFE diminuée au prorata de leur période d'activité.

Cette mesure est étendue depuis 2005 aux cafés et discothèques qui pratiquent une fermeture de **3 à 8 mois** résultant d'une contrainte de localisation ou touristique.

6. Réductions de valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux :

Article 1518.A, CGI
Loi de Finances pour 1992, Art 85

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre, porter à **100 %** la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui ont été achevées depuis 1992.



DOTATIONS

⇒ ***Elles sont identiques aux dotations 2011, sauf la DSU, DSR : + 4,58 %
et la DNP : + 1,46 %***

13. POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES

Loi de Finances pour 2012, Art 140

Potentiel fiscal des communes isolées



BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, T.A TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		<u>POTENTIEL FISCAL</u>

Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FA

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, T.A TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, Part EPCI, FNGIR (+ ou -) + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		<u>POTENTIEL FISCAL</u>

Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU



BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
+		
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Attribution de compensation		=
+		
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TATPNB, TASCOM + Dotation de compensation "salaires" - Montant global attributions de compensation)	de l'EPCI	=
x population commune/ population totale EPCI		<u>POTENTIEL FISCAL</u>

14. POTENTIEL FISCAL DES EPCI

Loi de Finances pour 2012, Art 140

Potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre

BBASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
Produits intercommunaux de CVAE, IFER, T.A, TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		<u>POTENTIEL FISCAL</u>

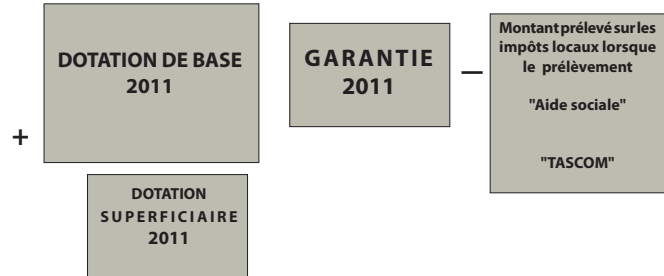
15. POTENTIEL FINANCIER

Loi de Finances pour 2012, Art 140

Potentiel fiscal des communes membre d'un EPCI à FPU 2012

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
+		
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Attribution de compensation		=
+		
(Produit fiscal EPCI + Dotation de compensation "salaires" - Montant global attributions de compensation)		=
x		
population commune/ population totale EPCI		POTENTIEL FISCAL

Dotation forfaitaire 2011



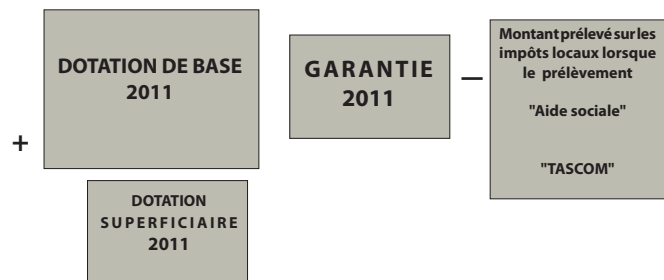
La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre compte les ressources globales des communes.

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local.

Potentiel fiscal des communes isolées 2012

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, T.A TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
		POTENTIEL FISCAL

Dotation forfaitaire 2011



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre compte les ressources globales des communes.

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local.

16. EFFORT FISCAL

Loi de Finances pour 2012, Art 140

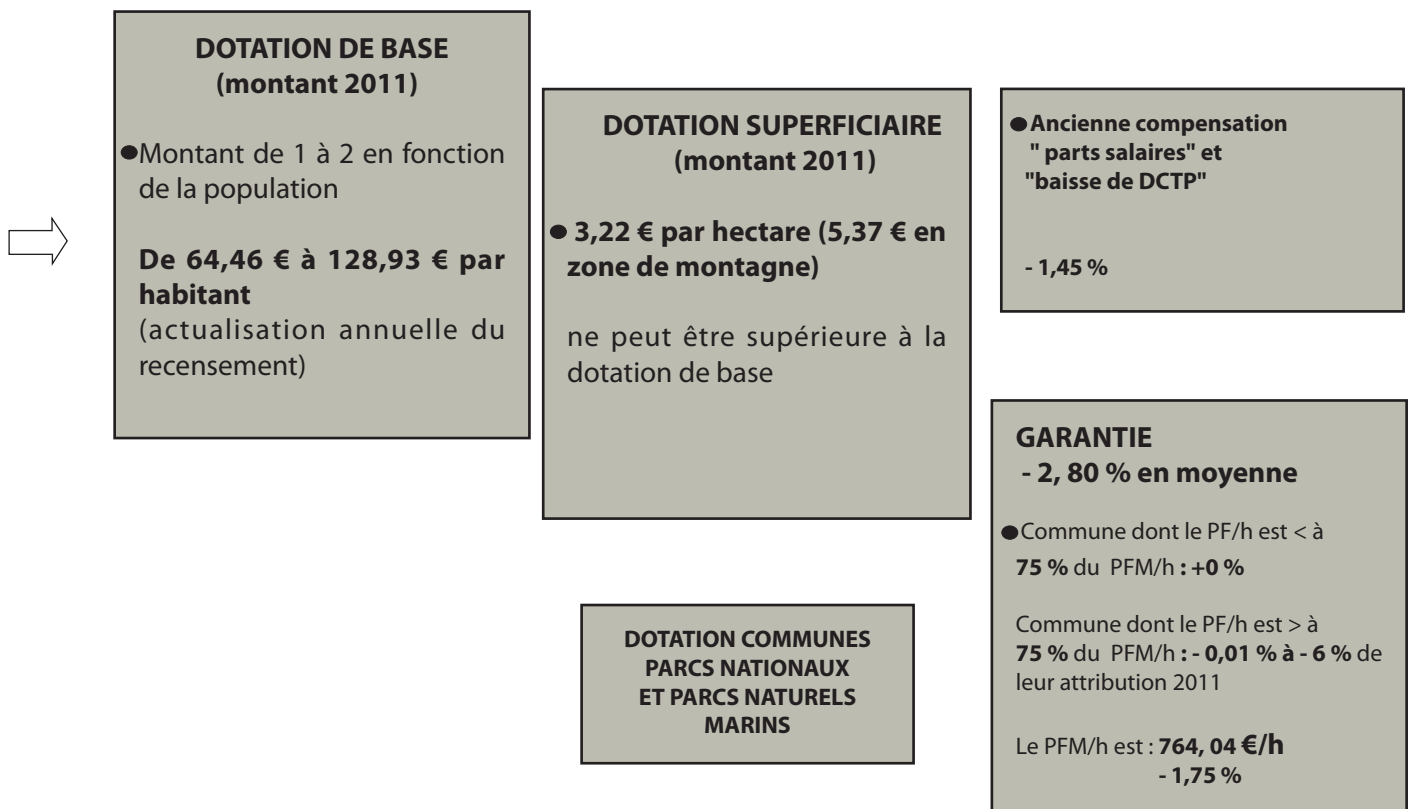
**PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM
(majoré des exonérations ou abattements)
DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1**

POTENTIEL FISCAL TH , TFPB, TFPNB, TA TFPNB

17. ARCHITECTURE DE LA DGF

Loi de Finances pour 2012, Art 139-III 1° et 2°, Art 139-III 3° et 4°, IV et V

STRUCTURE DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2012



Les montants sont identiques à ceux de 2011, l'attribution de garantie sera en baisse pour certaines communes.

18. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Loi de Finances pour 2012, Article 29

⇒ Les crédits de la DGF n'évoluent pas.

1. Dotation forfaitaire :

Elle est composée :

1.1 Dotation de base :

Destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population.

Pour 2011 elle est égale au produit de la population par un montant de **64,46 € /h (0-500 h) à 128,93 € /h (+ 200 000 h) (voir annexe)**.

Le montant de cette dotation est désormais prévu par la Loi de Finances.

Pour les communes ayant subi une baisse de population depuis **2008**, la population à prendre en compte pour **2011** est la population **2008**.

Pour certaines communes de + **10 000 h**, les effets du recensement sont reportés en 2012.

1.2 Dotation superficière :

Proportionnelle à la superficie de la commune égale à **3,22 €** par hectare (**5,37 €** /ha pour les communes de zone de montagne).

Le montant de cette dotation est désormais fixé par la Loi de Finances.

1.3 Ancienne compensation "Part salaires" et "baisse de DCTP" :

Cette compensation progresse selon un taux fixé par le Loi de Finances: (+ **0 %**) après minoration de la TASCOM transférée à la commune ou EPCI.

Lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un groupement de communes à TPU, elle perçoit une part de la dotation de compensation "part salaires" et "baisse de DCTP" prévue antérieurement pour le groupement.

Cette part est calculée en fonction du montant des bases de TP des communes qui adhèrent encore à l'EPCI.

⇒ Cette compensation peut faire l'objet d'une minoration décidée par le comité des finances locales, tout comme la dotation de garantie, afin d'augmenter les crédits de la dotation de base : - **1,45 %**

1.4 Dotation de garantie :

La dotation évolue de manière variable en 2012:

- Elle est indentique à la dotation **2011** pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à **0,9** fois de potentiel fiscal moyen par habitant national : **764,04 €/h** (2011)

⇒ - Pour les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur à **764,04 €/h** (2011) la dotation diminue globalement de - **1,75 %** .

Mais la dotation étant répartie en fonction de la population et de l'écart de PF/h de la commune et le PF moyen/h national, la baisse évoluera entre - **0,01 % et - 6 %**.

1.5 Dotations des communes situées dans le coeur d'un parc national et parcs naturels marins :

Loi de Finances pour 2010, Art 131

Les communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans le coeur d'un parc national ou dans un parc naturel marin reçoivent cette nouvelle part de DGF.

L'attribution se fera en fonction de la part de la superficie comprise dans le parc (part doublée lorsqu'elle est supérieure à 5 000 km²).

1.6 Dispositions diverses :

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la dotation de base, superficière, à compter de 2011 **hors variation de la population**.

Les augmentations de populations constatées lors de recensements complémentaires seront prises en compte à **100 %** dès l'année suivante.

En cas de modification des limites territoriales entraînant des variations de population, les dotations de base respectives sont calculées en tenant compte des nouvelles populations.

En cas de fusion de communes, la dotation de base et superficière sont calculées en additionnant les populations et les superficies.

En cas de division de commune les dotations de base et superficière sont calculées au prorata de la population et de la superficie de chaque commune.

Les communes dont la garantie représente + de **1,5 fois** la garantie / h moyenne de l'année précédente ne bénéficieront plus de la réévaluation.

Les dotations communiquées aux communes indiqueront le montant total de la dotation forfaitaire, en précisant le montant de la compensation "part salaire", "baisse de DCTP", de la dotation de base, de la dotation superficière et de l'attribution de garantie.

Si la commune devient adhérente à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la compensation "part salaire" et "baisse de DCTP" est versée directement à l'EPCI.

Lorsque le territoire d'un EPCI est modifié, ces dotations de compensation sont majorées ou minorées des bases de CFE des communes qui adhèrent ou quittent l'EPCI.

La part de DGF forfaitaire est de **30 %**, celle de dotation de péréquation à **70 %**.

La dotation d'aménagement continue d'être répartie après la dotation forfaitaire et la dotation des EPCI, mais sur la base du "potentiel financier".

2. Dotations d'aménagement :

2.1 Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale :

Loi de Finances pour 2012 , Art 141-1-4° à Art 141-1-6°

La dotation de solidarité urbaine est destinée à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées.

Reçoivent une dotation de solidarité urbaine :

- ⇒ **1)** Les trois premiers quarts des communes de plus de **10 000 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges (**731 communes** en 2011).

Les ratios composant l'indice synthétique sont les suivants :

- **45 %** du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le potentiel financier de la commune,
- **15 %** du rapport entre la part des logements sociaux dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de plus de **10 000 habitants** dans le total des logements de ces communes (les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte lorsque leur nombre est au moins égal à 5 par opération). Les logements-foyers de jeunes travailleurs ne sont pas pris en compte dans l'indice,
- **30 %** du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'aide personnalisée au logement, allocation logement, allocation de logement des personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, certains demandeurs d'emploi, dans le nombre total des logements de la commune, et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de plus de **10 000 habitants**,
- **10 %** du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le revenu par habitant de la commune (dernier revenu imposable connu).
Chacun des pourcentages de pondération pouvant être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires de **5 points** maximum.

- ⇒ **L'attribution revenant à chaque commune de plus de 10 000 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice lui étant attribuée pondérée par un coefficient correspondant à sa catégorie et par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 (48,74 €/h en 2011).**

Ce coefficient est fixé à :

- 1ère catégorie : 2
- 2ème catégorie : 1
- 3ème catégorie : 0,5

Répartition 2012 :

Pour les communes situées dans la 2ème moitié de l'indice, la dotation 2012 n'évolue pas.
Pour les communes situées dans la première partie de l'indice la dotation 2011 est majorée pour les 250 premières.

- ⇒ Communes n'étant plus éligible à la DSUCS : **90 %** de la dotation n-1.

Il est tenu compte depuis 2006 de la population en ZUS et ZFU par rapport à la population totale, y compris pour les communes de plus de 200 000 habitants.

⇒ **2)** Le premier dixième des communes de **5 000 à 9 999 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges des communes de moins de 9 999 habitants (**113 communes** en 2011).

Les communes de rang 1 à 30 reçoivent une DSUCS n-1 + **0 %** à laquelle s'ajoute une majoration.

⇒ Les communes de rang 30 à 110 ont une DSCUS identique à 2011.
Cette 2ème part n'est plus indexée.

⇒ Depuis 2006, la DSU est répartie en fonction du produit de la population de la commune par le montant moyen par habitant perçu en N-1, indexé en fonction du taux d'évolution du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles en 2011 (**86,86 € en 2011**).

Les communes membres d'un EPCI ayant opté 2 ans auparavant pour la FPU, et les communes dont le potentiel fiscal a été majoré du montant de la compensation relative à la part salariale de la TP qui ne sont plus éligibles à la DSU reçoivent pendant 5 ans une attribution calculée en multipliant la dernière dotation reçue par **90 %** la 1ère année, **80 %** la 2ème, **70 %** la 3ème, **60 %** la 4ème, **50 %** la 5ème.

Les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens au titre de la politique de la ville, ou bénéficiaires de la DSUCS en 2007 présentent à leur conseil municipal et aux EPCI compétents un rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport précise les indicateurs d'inégalité, les actions entreprises, les moyens affectés. Il doit être produit avant le **30 juin**, chaque année.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSUCS, elle perçoit :

⇒ - **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013 du montant perçut en 2011
- **50 %** en 2014

2.2 Dotation de développement urbain :

Loi de Finances pour 2012, Art 141-I- 12° et 13°, 141-II

Sont éligibles les **100** premières communes et EPCI recevant la DSUCS classées selon :

- la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville (calculée l'année précédant la répartition)
- le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers,
- leur potentiel financier.

Les crédits de la DDU sont repartis entre les départements en fonction du nombre de communes éligibles et de leur classement selon ces trois critères.

Les préfets repartissent ces crédits après convention passée avec la commune ou l'EPCI sur la base d'objectifs prioritaires définis au niveau national.

⇒ Le montant des crédits est identique à 2011.

2.3 Dotation de solidarité rurale :

Loi de Finances pour 2012, Art 141-I- 7° à 9°

Loi de Finances rectificative pour 2006, Art 157.I, 157.II, 157.II.1

Les communes de moins de **10 000 habitants** et certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de **20 000 habitants** reçoivent une dotation de solidarité rurale destinée à prendre en compte les charges supportées pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La dotation de solidarité rurale comporte trois fractions :

1) Une fraction attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont la population représente au moins **15 %** de la population du canton, et aux communes chefs-lieux de canton, et aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre **10 000 et 20 000 habitants**, n'entrant pas dans les cas prévus au (5) et n'ayant pas reçu la dotation ville-centre (**4 118 communes** en 2011, **26,63 € / h** et **38,66 € / h** pour les communes situées en ZRR).

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de :

- . la population prise en compte dans la limite de **10 000 habitants**
- . l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants** et le potentiel financier par habitant de la commune
- . l'effort fiscal pris en compte dans la limite de **1,2**
- . la prise en compte d'un coefficient multiplicateur de **1,3** pour les communes situées en ZRR.

2) La fraction péréquation est attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique (**34 387 communes** en 2011, **13,85 €/h**).

Cette fraction est répartie :

- . pour **30 %** en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes du même groupe démographique, ainsi que par l'effort fiscal plafonné à **1,2**.
- . pour **30 %** proportionnellement à la longueur de la **voirie classée dans le domaine public communal (doublée en zone de montagne)**.
- . pour **30 %** proportionnellement au nombre d'enfants de **3 à 16 ans** domiciliés dans la commune établi lors du dernier recensement.
- . pour **10 %** en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de **10 000 habitants**.

3) La troisième fraction est attribuée aux **10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants** parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR classées en fonction croissante du rapport entre :

- leur potentiel financier par habitant,
- le potentiel financier moyen par habitant des communes du même groupe démographique.

Attribution moyenne en 2011 : **2,25 €/h**

Une commune au titre des 2 fractions ne peut recevoir moins de **90 %** et plus de **120 %** du montant perçu l'année précédente :

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSU elle perçoit :

- **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013 du montant perçu en 2011
- **50 %** en 2014

(5) Ne peuvent être éligibles les communes :

- 1 - situées dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département (ou ayant plus de **250 000 habitants**) ou comptant une commune chef-lieu de département (ou de plus de **100 000 habitants**).
- 2 - situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de **10 000 habitants**.
- 3 - bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (supprimé en 2007).
- 4 - dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants**.

2.4 Dotation nationale de péréquation :

Loi de Finances pour 2012, Art 141- 1- 2°

Elle est répartie en deux parts :

1) Part principale :

En bénéficient les communes dont :

- le PFi / h est inférieur à **105 %** du PFiM / h des communes du même groupe démographique **(6)**,
- l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (il n'est pas tenu compte de cette condition pour les communes dont le taux de CFE est égal au taux plafond).
- En bénéficient aussi les communes de plus de **10 000 habitants** dont :
 - . le PFi / h est inférieur de **15 %** du PFi / h moyen de l'ensemble des communes de plus de **10 000 h**,
 - . l'effort fiscal est supérieur de **85 %** à l'effort fiscal moyen des communes de plus de **10 000 h**.
- En bénéficient aussi les communes qui remplissent la condition de potentiel financier sans que leur effort fiscal soit inférieur à **85 %** de l'effort fiscal moyen de leur groupe démographique.
- En bénéficient aussi les fonds départementaux de la TP.

⇒ L'attribution par habitant de chaque commune est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le PFi/h de la commune et le PFi/h de l'ensemble des communes du même groupe démographique (les communes dont l'effort fiscal est supérieur à **85 %** de l'effort fiscal de leur groupe démographique bénéficient d'une attribution réduite de **50 %**), (**21 763 communes, 12,91 €/h** en 2011).

Lorsqu'une commune reçoit d'une année sur l'autre une attribution inférieure de plus de **50 %**, son attribution reste fixée, à titre non renouvelable à **50 %** des sommes reçues l'année précédente.

Lorsque le produit des quatre taxes est égal à zéro, l'attribution versée à la commune est égale à **8 fois** l'attribution nationale moyenne par habitant, **12 fois** lorsque la commune est membre d'un EPCI. Le montant total des fonds reçus par les communes de plus de **200 000** habitants éligibles est égal au produit de leur population x montant moyen d'attribution/ h année n-1.

2) Majoration :

⇒ En bénéficient les communes de moins de **200 000 h** dont le PFi / h est inférieur de **15 %** au PFi / h moyen des communes de moins de **200 000 h** (**18 498 communes, 5,74 €/h** en 2011). La répartition tient compte de la population et de l'écart relatif du PF / h calculé à partir des produits indiqués à l'article L 2334- 4, 1° et 2° du CGCT. Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à **300 €**.

⇒ A compter de 2012 et au titre des 2 parts une commune ne peut recevoir moins de **90 %** et plus de **120 %** du montant de DNP de l'année précédente.

(6) PFi : Potentiel financier



Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DNP (part principale ou majoration) elle perçoit en garantie :

- **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013 du montant perçu en 2011
- **50 %** en 2014

2.5 Dotation globale de fonctionnement des groupements de communes :

Loi de Finances pour 2012, Art 141- 1- 15°

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.

Chaque groupement de communes reçoit :

- 1)** Une dotation de base calculée en fonction de la population totale des communes regroupées.
Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale.
La dotation de base représente **30 %** de la DGF des groupements.
- 2)** Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement.
Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale.
La dotation de péréquation représente **70 %** de la DGF des groupements.
- 3)** Une dotation de compensation pour la suppression de la part salaires et baisse de DCTP.

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

- Les recettes fiscales de l'EPCI auxquelles s'ajoutent, la taxe ou redevance des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert, (uniquement désormais l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire prises en compte à 100 % en 2006).
A ces recettes s'ajoutent la dotation de compensation part salaires, la DCRTP, le FNGIR.
- Les mêmes recettes perçues par la communauté des communes regroupées et l'ensemble des syndicats sur le territoire de celles-ci.

La redevance d'assainissement est désormais exclue du CIF, sauf pour les communautés urbaines et d'agglomération exerçant la compétence.

Le coefficient d'intégration fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle n'est plus depuis 2006 corrigé des dépenses de transfert.

Pour déterminer le CIF d'une catégorie d'EPCI sont prises en compte les sommes des recettes et dépenses de transfert de l'ensemble des EPCI percevant depuis plus de 2 ans la DGF des groupements dans cette catégorie et la somme des recettes des communes regroupées dans ces EPCI.

Les dépenses de transfert sont les subventions, participations, contingents et reversements, constatés dans le dernier compte administratif, versés par l'EPCI aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées. Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'EPCI au titre des participations aux organismes de regroupement, des contingents obligatoires, des subventions aux associations, organismes de droit privé, régies intercommunales, de son personnel.

La première année où les groupements de communes lèvent leur fiscalité propre, ils reçoivent une attribution de DGF diminuée de **50 %** (le montant est calculé avant cet abattement).

Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, perçoit la 2ème année d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire.

La 1ère année d'attribution de la dotation, le CIF des communautés urbaines, communautés de communes et d'agglomération est égal au CIF moyen de leur catégorie.

La 2ème année d'attribution, le CIF non corrigé des dépenses de transfert de ces EPCI est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de leur catégorie et le CIF moyen de leur catégorie hors dépenses de transfert.

Les EPCI ne peuvent percevoir une attribution de dotation par habitant inférieure à **90 %** de celle de l'année précédente, ni supérieure à **120 %**.

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle voient désormais leur DGF augmenter en proportion de l'augmentation de leur CIF s'il est supérieur à **0,60**, les communautés de communes à FPU ou les communautés d'agglomération, s'il est supérieurs à **0,50**.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux communautés de communes créées depuis le 01/01/1992 tant que leur dotation par habitant n'aura pas atteint **120 %** de celle versée la 1ère année de fiscalisation.

Depuis le 1er janvier 2001, les EPCI à FPU sont autorisés à percevoir des avances mensuelles dans la limite de **1/12ème** du montant des impôts transférés pour le compte des communes membres.

Depuis 2005 la dotation moyenne par habitant des communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à FPU évolue selon un taux fixé par le Comité des finances locales compris entre **130 %** et **160 %** du taux de la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération.

En 2012 :



- **Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 euros / hab**
- **Communautés de communes à FPU : 24,48 euros / hab**
- **Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 euros / hab**
- **Communautés d'agglomération : 45,40 euros / hab**

19. DOTATION D' EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Loi de Finances pour 2012, Article 141- 1 -10°

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Article 32

La dotation globale d'équipement des communes (DGE) et la dotation de développement rural (DDR) sont fusionnées en une dotation unique, **la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**.



1) Collectivités éligibles à la DETR :

La DETR est allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de deux critères : la population et la richesse fiscale.

Communes éligibles :

- communes de moins de **2000 h**,
- communes entre **2000 h** et **20 000 h** dont le potentiel financier moyen/h est inférieur à **1, 3** fois le PFim/h de l'ensemble des communes de **2000 h** et **20 000 h** (**1 179, 1 149 552 €**),
- communes nouvelles issues d'EPCI antérieurement éligibles,

A titre dérogatoire en 2012, les communes éligibles en 2010 à la DGE et DCR.

EPCI éligibles :

- EPCI de moins de **2000 h**.
- EPCI entre **2000 h** et **60 000 h** soit composés de communes éligibles, soit dont le potentiel fiscal moyen/h est inférieur à **1, 3** fois le PFM/h de l'ensemble des EPCI de **2000 h** et **60 000 h** et dont toutes les communes ont moins de **15 000 h**.
- EPCI éligibles en 2010 à la DGE et DDR.
- syndicats mixtes et syndicats de communes de moins de **60 000 h**.
- EPCI de moins de **50 000 h**, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de moins de **15 000 h**.

2) Objectifs de la DETR :

L'objectif de cette nouvelle dotation est de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux et de ne plus limiter les opérations éligibles aux seules opérations d'investissement.

Sont éligibles :

- Les opérations d'investissement,
- Les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique,
- Les projets visant à favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

3) Modalités de répartition de la DETR :

Comme la DGE et la DDR, la DETR est répartie selon des enveloppes départementales, en fonction de la population, de la densité du département et de la richesse fiscale de la collectivité.

Les crédits de la DETR, sont répartis :

1) A hauteur de **70 % du montant de la dotation** :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des EPCI/FP éligibles,
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque EPCI/FP éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI/FP de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant.

2) A hauteur de **30 % du montant de la dotation** :

- à raison de 50 % répartis entre les départements, en proportion du rapport de la densité moyenne de la population de l'ensemble des départements et de la densité de la population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10,
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen par habitant.

Le montant de l'enveloppe attribuée au département devra être au moins égal à 90 % et au plus égal à 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Pour 2012, l'enveloppe perçue par chaque département reposera sur la somme des crédits répartis entre les départements en 2011, au titre de la DGE et de la DDR.

4) Commission de répartition de la DETR :

Ces crédits sont répartis par le représentant de l'Etat dans le département, auprès duquel est instituée une commission, dont les membres sont désignés par l'Association des Maires du département.

Elle est composée :

- des représentants des Maires des communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- des représentants des Présidents des EPCI/FP dont la population est inférieure à 60 000 habitants, ces derniers devant détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites prévues par voie réglementaire, le taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Cette commission sera la fusion des anciennes commissions DGE et DDR.

20. FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 1648 A, CGI

Loi de Finances pour 2012, Article 92

Avec la réforme de la taxe professionnelle et la création de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises avec un taux national, la notion d'écrêtement d'un établissement exceptionnel disparaît et par conséquent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ne pourront plus être alimentés comme ils l'étaient auparavant.

En 2009, le Gouvernement a proposé de distinguer, d'une part, les communes qui avaient un retour automatique, soit les communes d'implantation, soit les communes concernées et, d'autre part, les communes défavorisées. Pour les communes qui avaient un retour automatique, les ressources qu'elles recevaient des fonds départementaux ont été intégrées dans le calcul de la garantie individuelle de ressources : le FNGIR.

Restent 418 millions d'euros qui concernent les communes défavorisées. La loi de finances pour 2011 a prévu que les conseils généraux gardent une certaine latitude pour répartir ces crédits entre les communes défavorisées.



Les fonds perçoivent en 2012, les mêmes montants de dotation qu'en 2011. Ils sont maintenus jusqu'à purement total des crédits par les conseils généraux.

21. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

1. Assurance des risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'occupation des sols :

Circulaire du 09 septembre 2011

Depuis 1984, les communes reçoivent une dotation générale de décentralisation destinée à couvrir le coût de leur contrat d'assurance en matière d'urbanisme.

Pour 2012, cette dotation sera versée aux communes qui :

- disposaient d'un PLU exécutoire au 30 juin 2011,
- et qui ont souscrit (ou souscriront) un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques inhérents à la délivrance des autorisations du sol.

La dotation est calculée par critères de répartition auxquels correspond une valeur-point nationale (taux 2011) :

- nombre d'habitants de la commune x **0,026 €/h,**
- nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés au cours des 3 dernières années x **1,810 €/logement,**
- nombre de permis de construire délivrés au cours des 3 dernières années x **1,024 €/PC.**

2. Plan Local d'Urbanisme et cartes communales :

- PLU "**Dépenses matérielles**" (2012)

Elaboration / Révision : PLU : **4 000 €**

Cartes communales : **2 500 €**

- PLU "**Frais d'études**" (2012)

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des frais d'études			
		Elaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification révisions simplifiées
0 - 999 habitants	Mise à disposition du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 1000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4000 €			

3. Etude complémentaire ou spécifique liée à une procédure d'élaboration, de révision ou de modification (1ère et 2ème catégories) de POS ou de PLU :

L'étude doit intervenir dans le cadre d'une procédure de POS ou de PLU (élaboration, révision ou modification) réellement engagée et être nécessaire à la définition du zonage ou du règlement.

Application de barèmes différenciés selon le type d'étude.

Une seule étude compensée, par commune, par année. Dans un délai de deux ans à compter du versement de la compensation à la commune, une copie de l'étude, la facture acquittée correspondante et le plan de financement définitif sont adressées à la DDTM.

⇒ **. Etudes liées à l'existence de risques naturels et évaluation environnementale :** la compensation est égale à **80 %** du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à **8 000 €**.

. Autres études : la compensation est égale à **45 %** du montant de l'étude avec un plafond de **6 000 €**.

22. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR

Loi de Finances pour 2011, Article 48

Circulaire du 23 Novembre 2011

⇒ Le montant de la dotation unitaire a été de **2 808 €** en 2011 (pour un instituteur marié avec ou sans enfant à charge) et peut être utilisé comme base prévisionnelle pour 2012.

Depuis 1989, la dotation est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement,
- la seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés par la commune.

Chaque année, le Comité des Finances Locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu (de moins en moins du fait du statut de professeur des écoles),
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés,
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part. Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui verse, au nom de la commune, l'indemnité communale aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le Représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le Comité des Finances Locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Cette dotation n'est plus, depuis 2011, indexée sur la progression de la DGF.

23. DOTATION ELU LOCAL

Loi n° 92-108 du 03 février 1992, Article 42

Décret du 26 février 1993

Loi de Finances pour 2012, Art. 141- 1- 14°

Circulaire du 14 avril 2011

Les communes de moins de **1 000 habitants** reçoivent depuis 1993 une dotation destinée à compenser le paiement d'indemnités aux Elus Locaux, et contribuer à la démocratisation de l'exercice des mandats. Les communes de moins de **1 000 habitants** dont le potentiel financier/h est inférieur à 1,25 fois le **PFi/h** des communes de moins de **1 000 habitants (PFi / h : 725,491215 €/h en 2011)** reçoivent une dotation unitaire de **2 793 €**.

- ⇒ Cette dotation n'est plus, indexée sur la progression de la DGF.
- ⇒ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 elle reçoit **50 %** de sa dotation 2011 à titre **non renouvelable**.

24. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RECETTES FISCALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Loi de finances pour 2012, Art 144

Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est créé en 2012. En 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 les ressources du fonds sont fixées à 150, 360, 570, 780 **M€** et **1 Mi€** (**2 %** des ressources des communes et EPCI).

- ⇒ Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des ensembles intercommunaux dont le Potentiel financier agrégé par habitant est > à **90 %** du **PFiaM/h** de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux.

Il est réparti entre les communes isolées et les ensemble intercommunaux en fonction de leur écart de **PFia/h** et **90 %** du **PFiaM/h** x Population DGF x Valeur-point.

Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, T.A TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement ou des communes		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
		<hr/>
		POTENTIEL FISCAL

Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+		
CVAE, IFER, T.A TFPNB, TASCOM		=
+		
DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement ou des communes		=
+		
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+		
Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
+		
Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=
+		
Prélèvements sur impôts (Tascom, Aide sociale)		=
		<hr/>
		POTENTIEL FISANCIER

Le prélèvement pour chaque ensemble, chaque commune ne peut être supérieur à **10 %** des recettes du potentiel fiscal agrégé.

La répartition du prélèvement dans l'ensemble est faite entre l'EPCI et les communes au prorata de leur part dans le potentiel fiscal agrégé majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et les communes.

Toutefois, par délibération prise avant le **30 juin**, à la majorité des **2/3** du conseil communautaire, la répartition peut être faite en fonction du CIF et peut tenir compte de l'insuffisance de revenu/h, PF/h, de PFi/h, de certaines communes.

Par délibération prise avant le **30 juin**, à l'unanimité, le conseil communautaire peut fixer librement les modalités de la répartition.

La répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

- **60 %** des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges qui ont effort fiscal > **0,5**,
- communes isolées dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian.

Indice synthétique :

PFia moyen/h

PFia/h de l'EPCI ou la commune

Revenu moyen/h des EPCI ou communes

Revenu/h de l'EPCI ou de la commune

Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune

Effort fiscal moyen des EPCI ou communes

Attributions individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1^{ère} année une garantie non renouvelable de **50 %** de l'attribution de l'année précédente.

25. FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Loi de Finances pour 2011, Art 52

Loi de Finances rectificative pour 2009, Art 29, 43

Le taux de remboursement est le suivant :

- communes : **15,482 %**
- communautés de communes, de villes et d'agglomération : **15,482 %**

Ouvrent droit au Fonds de Compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- dépenses d'investissement réalisées par un bénéficiaire du fonds listés à l'article 1615-2 du CGCT,
- dépenses faites par le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou par un EPCI compétent en matière de voirie, ou par un EPCI dans le domaine de ses compétences,
- dépenses ayant supporté la TVA,

- dépenses n'ayant pas été exposées pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la TVA, **(7)**
- travaux de réparation des équipements publics détruits par les émeutes entre le 27/10 et le 16/11/2005. Ils ont été remboursés l'année même de leur paiement.
- immobilisations confiées, dès leur réalisation ou acquisition, à un tiers non éligible et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à la déduction de la TVA ayant grevé le bien.
Elles donnent lieu à attribution du FCTVA si :
 - le bien est confié à un tiers, qui est chargé soit de gérer un service public délégué, soit de fournir une prestation de service,
 - le bien est confié au tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général,
 - le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.
- activité déléguée : aucun reversement de FCTVA n'est exigible d'une collectivité déléguant à un tiers une activité préalablement exercée en régie directe.
- transfert de compétence à un EPCI : les communes pourront bénéficier du FCTVA après avoir transféré leur compétence à un EPCI décidant de ne plus soumettre ces activités à la TVA.
- travaux en zone de montagne : dans les zones de montagne, communes et EPCI bénéficient du FCTVA pour des travaux réalisés sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors que ces travaux concernent la lutte contre les risques spécifiques aux zones de montagne.
- dépenses effectuées sur des biens n'appartenant pas à la collectivité dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, travaux de défense contre la mer, incendies, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
- dépenses effectuées par les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA bénéficiant en lieu et place de leurs membres propriétaires, du Fonds, au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences,
- par dérogation, ouvrent droit à remboursement **l'année même** de réalisation des investissements, les dépenses réalisées par les communes et les EPCI en réparation des dommages d'intempéries exceptionnelles reconnues par le décret du 29 août 2003 pour les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, (intempéries du **01 au 05/12/2003** pour le département de l'Hérault). Sont concernés les travaux réalisés en 2004, 2005 ou ultérieurement,
- dépenses effectuées pour les collectivités locales et leurs groupements sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine,
- dépenses correspondants à des travaux réalisés à compter du 01/01/2005 sur des monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités locales, quels que soient l'affectation finale, le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.
- investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale réalisés par les communes et EPCI :
 - dans les zones en déficit d'offres de soins,
 - dans les zones de revitalisation rurale,
 - dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

(7) Le montant du chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle est obligatoirement taxée à la TVA été porté à **15 245 €** au 1er janvier 1997.

- dépenses réalisées par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sur les biens affectés à leur fonctionnement. Ils en bénéficient au lieu et place des communes, EPCI ou départements propriétaires,
- dépenses réalisées par les collectivités locales taxables à partir d'un chiffre d'affaires de **75 225 €** (livraison de biens, prestation et hébergement) ou de **26 679 €** (autres prestations de services) et pour laquelle la TVA a été acquittée,
- dépenses exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage par les communes et les EPCI,
- dépenses réelles d'investissement d'un marché public ayant été annulé par le Juge (même si le remboursement de la TVA reçu est inscrit en recettes de fonctionnement du compte administratif comme indemnité),
- dépenses d'études, d'élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement et ouvrent droit aux attributions du FCTVA,
- dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre depuis **01/01/2007**,
- dépenses d'acquisition, construction, rénovation de bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat pour les services de la justice, police, gendarmerie nationale, par convention fixant les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions et le programme technique, la durée de mise à disposition.
Le FCTVA sera attribué jusqu'au 31 décembre 2007 à partir de la signature de la convention.
- dépenses réalisées par les collectivités locales et leurs groupements, compétents en matière de voirie, pour des travaux réalisés sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale prévoit les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties (non applicable aux conventions signées avant le 01/01/2005 dans le cadre d'un plan qualité inclus dans les contrats de plan Etat- Régions).
- dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile et d'accès à Internet appartenant aux collectivités locales, réalisées jusqu'au **31/12/2014** ainsi que les dépenses d'études réalisées à partir de 2003 pour des travaux réalisés ultérieurement par une autre collectivité territoriale ou EPCI.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, les collectivités peuvent bénéficier d'un versement anticipé du FCTVA.


Il sera versé par anticipation en 2011 pour les dépenses 2010 si elles investissent en 2010 au moins 1 € de plus que la moyenne de leurs dépenses 2006, 2007, 2008, 2009.

Une délibération d'engagement doit être prise avant le 1er avril 2010 et une convention devra être signée avec le Préfet.

Les dépenses sont les dépenses réelles d'investissement portées aux comptes 20, 21, 23 du budget principal et des budgets annexes.

 **Lorsque cet engagement est respecté les collectivités percevront en 2012 le FCTVA concernant les dépenses 2011 et ainsi de suite pour le futur.**

Pour les dépenses 2010, il est tenu compte des restes à réaliser.

 Les communes qui n'ont pas investi et signé un accord avec le Préfet en 2009 et 2010 reçoivent le FCTVA avec un décalage de 2 ans.

Les collectivités territoriales et les EPCI bénéficient du FCTVA depuis 2005 pour les dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire du Littoral après passation d'une convention précisant le programme technique des travaux, les équipements à réaliser, et les engagements financiers des parties.

N'ouvrent pas droit au Fonds de compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- les subventions spécifiques de l'Etat lorsqu'elles sont calculées sur le montant de l'opération TVA comprise (FNDAE, FIDAR),
- les dépenses n'ayant pas supporté la TVA,
- les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, sauf lorsqu'elles sont exclues du droit à déduction (constructions, extensions, grosses réparations de salles polyvalentes, etc.),
- les travaux effectués pour le compte de tiers (immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible au fonds, réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction),
- les frais de personnel effectuant des travaux en régie à compter des travaux entrepris depuis 1990 (Réponse à M. Gérard DELFAU, Sénateur de l'Hérault, JO Sénat, 26/9/1991, p 2086),
- les gîtes ruraux réalisés par les communes, sauf lorsqu'ils ne sont pas loués plus de **6 mois** par an et qu'ils ne relèvent pas d'un domaine concurrentiel qui les rendraient assujettis à la TVA (Rép. Min. JO AN, 08/03/1999, p 1402),
- les immobilisations cédées à un tiers non éligible au FCTVA.

Les communes doivent tenir un état annuel des cessions qu'elles réalisent.

Elles peuvent demander les attributions du FCTVA dès janvier sur la base du compte administratif N - 1 dans la limite de **70 %** des sommes à recevoir.

Les communautés de communes et d'agglomération perçoivent les remboursements du FCTVA pour les dépenses d'investissement effectuées lors de l'exercice en cours.

Les communes peuvent désormais récupérer la TVA, en étant assujetties, sur les travaux de rénovation de leurs installations de tourisme social et associatif exploitées par des structures associatives titulaires d'un bail autre que commercial.

26. FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE

**Art 2 335- 15 CGCT,
Loi de finances pour 2011, Art 36**

Ce fonds est en vigueur jusqu'en **2015**.

Il est destiné à accorder des aides financières aux communes pour assurer durant une période maximale de **6 mois**, l'hébergement d'urgence ou le relogement de personnes occupant des locaux ne présentant pas de sécurité ou salubrité suffisante.

Ces personnes doivent avoir fait l'objet d'ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

Le fonds, peut aussi être utilisé pour la destruction des immeubles.

Le taux de subvention est au minimum de **50 %** de la dépense subventionnable.

A decorative graphic consisting of three overlapping squares in a light beige color. The central square is the largest and contains the word "RECETTES" in bold black capital letters. Two smaller squares are positioned at the top-left and bottom-right corners, overlapping the central square.

RECETTES

27. TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Article 1585.D, CGI

Loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, Art 28

Circulaire ministérielle du 28 décembre 2011

Les valeurs forfaitaires au mètre carré servant de base à la TLE, prévues par l'article 317.1 sexies de l'annexe II du C G I sont réévaluées en janvier 2012 en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction par référence au dernier indice connu.



CATEGORIES

TARIF AU M2

CONSTRUCTIONS LEGERES, HANGARS	104 €
LOCAUX AGRICOLES	191 €
ENTREPOTS, HANGARS COMMERCIAUX, LOCAUX DE FOIRES, PALAIS DES CONGRES	315 €
LOCAUX CONSTRUITS AVEC DES PRETS AIDES	273 €
CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES :	
- pour les premiers 80 m2	388 €
- de 81 à 170 m2	568 €
HOTELS	550 €
PARTIE DE LOCAUX D'HABITATION > 170 m2	746 €
RESIDENCES SECONDAIRES	746 €
AUTRES CONSTRUCTIONS	746 €

La TLE fait l'objet d'un versement unique lorsque le montant est inférieur ou égal à **305 €**.

La TLE n'est pas due lorsque la demande de permis de construire relative à une reconstruction après sinistre est effectuée dans les 4 ans de celui-ci (y compris lorsque les bâtiments de même nature sont reconstruits sur d'autres terrains de la commune ou lorsque le terrain d'origine est déclaré dangereux ou inconstructible).

Les conseils municipaux peuvent compléter la liste des équipements publics qui permettent de bénéficier d'une exonération de TLE (actuellement seulement la voirie intérieure, les places de stationnement et les espaces verts) lorsque le constructeur les a pris à sa charge dans une ZAC.



La TLE est supprimée au **1er mars 2012**.

28. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Article L 2333-6 A, CGCT

Circulaire du 24 septembre 2008 (non publiée)

Loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art.47, 75

Les communes peuvent instituer, par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet une taxe :

⇒ - sur les supports publicitaires,

. Elles peuvent transférer le recouvrement et le produit de la taxe à un EPCI remplissant un des **3 critères** :

- exerçant la compétence voirie,
- gérant une ZAC intercommunale,
- gérant une ZAE intercommunale.

⇒ Ces EPCI peuvent instituer en lieu et place de tout ou partie des communes membres la taxe sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux concernés.

. La taxe frappe :

1° les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux,

2° les supports non numériques, éclairés ou lumineux,

3° les supports numériques, ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs,

4° les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs,

5° sauf délibération contraire du conseil municipal, portant sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes et les préenseignes,
- les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les abribus et autres éléments de mobilier urbain,
- les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement de support.

• Sont dispensés du paiement de la taxe sur les affiches et de la taxe sur les emplacements publicitaires :

- les affiches et panneaux de spectacles,
- les supports de localisation de professions réglementées,
- l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux,
- les supports de signalisation directionnelle d'une activité ou d'un service,
- l'affichage effectué :

- par la SNCF, la RATP et les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ou services,
- dans les locaux ou voitures de la SNCF, de la RATP et des transports régionaux et locaux.

⇒ Les kiosques à journaux sont désormais susceptibles d'être exonérés ou de bénéficier d'une réfaction de **50 %**. Au cas où une telle exonération ou réfaction n'aurait pas été adoptée par la collectivité, les kiosques utilisant des dispositifs montrant plusieurs affiches de façon successive seront taxés comme si chacun de ces dispositifs correspondait à une seule affiche.

. La délibération du conseil municipal prise avant le **1er octobre** doit fixer les tarifs, à défaut les tarifs maximaux s'appliquent.

⇒ . Elle peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de **50 %** certains supports.

. Ces tarifs sont indexés annuellement sur l'inflation, mais ne peuvent augmenter de **+ de 5 €/an/m²**.

. Une tarification variable selon les rues peut être instituée.

TARIFS 2012 (m²)

Dispositifs publicitaires et préenseignes :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité

- procédé non numérique :

- **15 €** (communes - 50 000 h)
- **20 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **30 €** (communes + 200 000 h)

Ces tarifs peuvent être majorés (dans la limite d'un maximum) ou minorés.

- procédé numérique :

- **45 €** (communes - 50 000 h)
- **60 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **90 €** (communes + 200 000 h)

- Préenseignes : toute inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité.

Les tarifs sont les mêmes pour les préenseignes.

Enseignes :

- Toute inscription, forme, image, apposée sur un immeuble et indiquant l'activité qui s'y exerce.

- - **de 7 m²** :

Exonération (sauf délibération contraire de la collectivité).

- **7 m² à 12 m²** :

- **15 €** (communes - 50 000 h)
- **20 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **30 €** (communes + 200 000 h)

- **12 m² à 50 m²** :

- **30 €** (communes - 50 000 h)
- **40 €** (communes de 50 000 h à 200 000 h)
- **60 €** (communes + 200 000 h)

- + **de 50 m²** :

Les tarifs sont multipliés par 4.



Tous ces tarifs peuvent être minorés par délibération prise avant le **1er juillet**.

. La taxe sur la publicité est due par :

- l'exploitant de l'emplacement au 1er janvier, ou à défaut,
- le propriétaire à la même date (ou le bénéficiaire du support)



Pour les emplacements créés après le **1er janvier**, le paiement s'effectue prorata temporis.

La TLPE ne peut être cumulée avec un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

- . Les taxes sont payables sur déclaration et recouvrées par la municipalité.
- . Le contentieux du paiement et des contraventions de ces taxes est de la compétence de la municipalité, le montant des amendes sera fixé par décret.
- . Ces dispositions s'appliquent depuis le **1er janvier 2009**.
- . Pour les communes qui disposent au **1er janvier 2009** des anciennes taxes, elles sont remplacées par la nouvelle taxe.

29. TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES

Article 1519.A, CGI

Arrêté du 28 décembre 2011

⇒ Montant de l'imposition forfaitaire pour 2012 par pylône :

- **2002 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 000 et 350 000 volts,
- **4002 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 000 volts.

Sous réserve de délibérations prises avant le 1er octobre, la taxe peut être perçue depuis 2007 par un EPCI à fiscalité propre.

Les délibérations de l'EPCI et de la commune site du pylône doivent être concordantes.

30. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D' ELECTRICITE

Loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 48

Arrêté du 28 décembre 2011

- La taxe est obligatoire : les collectivités n'ont plus la possibilité d'instituer ou de ne pas instituer la taxe.
- Les tarifs sont fixés par la loi.
- Un coefficient multiplicateur est appliqué. La modulation tarifaire n'entrera en vigueur qu'en 2012. Pour l'année 2011, le tarif est fixé à partir du taux d'imposition en vigueur au 31/12/2010 sur le territoire de chaque collectivité compétente pour la perception de la taxe.
- Les taxes sont assises sur les quantités d'électricité (hors acheminement) fournies ou consommées

Taxe communale :

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service..) :

- ⇒ - puissance souscrite < **ou = à 36 kVA** : 0.75 €/ MWh **X** coefficient multiplicateur unique compris entre **0 et 8,12**
- puissance souscrite > **à 36 kVA et < ou = à 250 kVA** : 0.25 €/ MWh **X** coefficient multiplicateur unique compris entre **0 et 8,12**

Consommations autres que professionnelles :

- **0.75 €/ MWh X** coefficient multiplicateur unique compris entre **0 et 8,12**

Taxe départementale :

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service...) :



- puissance souscrite < ou = à **36 kVA** : **0.75 €/ MWh** X coefficient multiplicateur unique compris entre **2 et 4,06**

- puissance souscrite > à **36 kVA** et < ou = à **250 kVA** : **0.25 €/ MWh** X coefficient multiplicateur unique compris entre **2 et 4,06**

Consommations autres que professionnelles :

- **0.75 €/ MWh** X coefficient multiplicateur unique compris entre **2 et 4,06**

- Les fournisseurs, redevables légaux sont tenus de verser aux collectivités les montants de taxe dus pour toutes livraisons d'électricité qu'ils ont effectuées, et non plus uniquement ceux correspondant aux factures acquittées par les consommateurs finaux.
- Les opérations de liquidation, de collecte et de versement des taxes s'effectuent toujours trimestriellement par les fournisseurs d'électricité et les autres personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.
- Les consommations liées à l'éclairage public sont comprises dans l'assiette de la taxe sur l'électricité, les collectivités n'en sont plus exonérées.
- Les livraisons sous une puissance souscrite > à **250 kVA** sont soumises à taxation. Toutefois cette taxe est perçue par l'Etat.
- Certains usages de l'électricité ne sont pas taxés notamment la consommation par les entreprises électro-intensives ainsi que l'utilisation pour produire des produits énergétiques ou certaines activités économiques particulières liées notamment à la chimie, à l'électrolyse...
- Les GRD n'ont plus à collecter les montants de taxe dus par les consommateurs avec lesquels ils ont signé un contrat d'accès au réseau, puisque les recettes d'acheminement ne font plus partie de l'assiette.
- Le lien entre la perception de la taxe communale sur l'électricité et l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est renforcée. Une intercommunalité, qu'il s'agisse d'un syndicat de communes, d'un syndicat mixte ou d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut percevoir la TCFE, en lieu et place d'une commune membre qu'à condition d'exercer la compétence d'AOD d'électricité pour le compte de cette commune.
- Lorsque la compétence de l'AOD d'électricité est exercée par un syndicat, la nouvelle rédaction de l'article **L. 5212- 24 CGCT** prévoit que ce syndicat percevra la taxe au lieu et place de toutes les communes situées sur son territoire dont la population est inférieure ou égale à **2 000** habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par ledit syndicat au **1er janvier 2010**.



Pour les autres communes la taxe est perçue sur délibérations concordantes du syndicat et des communes.

En l'absence de délibérations concordantes la taxe est perçue par les communes.

- Pour faciliter l'exercice du contrôle de la taxe, une amende de **3 000** euros par commune aux GRD est appliquée pour le cas où ils refuseraient de communiquer aux agents habilités les informations relatives aux fournisseurs, ou bien leur communiqueraient des informations inexactes ou incomplètes.
- Le contrôle doit être global et couvrir la taxe communale, syndicale, départementale et celui qui initie le contrôle doit informer l'autre partie des rectifications et de la taxation d'office.
- Les redevables de la taxe communale, départementale, syndicale prélèvent à leur profit des frais de gestion de **2 %**. En 2012, les frais prélevés par les distributeurs d'électricité sur le produit de TCFE perçues par les collectivités locales seront diminuées de **2 % à 1.5 %** (**1%** pour les syndicats d'électricité).
- A partir de 2012, le tarif sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu en loi de Finances.

31. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Arrêté du 09 Août 2011

DESIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES EN EUROS		
	Communale	Départementale	Totale
Minerais aurifères (par kg d'or contenu)	57.4	11.4	68.8
Minerais d'uranium (par centaine de kg d'uranium contenu)	236.3	46.9	283.2
Minerais de tungstène (par tonne de WO3 contenu)	108.5	21.2	129.7
Minerais argentifères (par centaine de kg d'argent contenu)	197.2	39.2	236.4
Beauxite (par millier de tonnes nettes livrées)	464.5	92.9	557.4
Fluorine (par millier de tonnes nettes livrées)	603.9	122.9	726.8
Chlorure de sodium : sels extrait par abattage (par milliers de tonnes nettes livrées)	574.3	116.8	691.1
Sels extrait en dissolution par sondage :			
a) livré raffiné (par millier de tonnes contenu)	349.7	68.9	418.6
b) livré en dissolution (par milliers de tonnes contenu)	116.8	22.6	139.4
Charbon (par centaine de tonnes nettes extraites)	185.5	90.1	275.6
Propane (par tonne nette livrée)	6.9	5.4	12.3
Butane (par tonne nette livrée)	6.9	5.4	12.3
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	6.2	4.7	10.9
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer (par tonne de soufre contenu)	2.1	1.5	3.6
Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou > à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	710.1	140.7	850.8
Lignites d'un pouvoir calorifique < à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	172.6	38.3	210.9
Gaz carbonique (par 100 000 m3 extraits à 1 bar et 15 ° C)	260	53.2	313.2
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences (par millier de tonnes nettes livrées)	1193.6	237.6	1431.2
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences (par millier de tonnes nettes livrées)	39.8	8.2	48
Pyrite de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	398.2	81.4	479.6
Minerais de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	274.2	57	331.2
Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu)	9.6	2	11.6
Minerais de plomb (par centaine de tonnes de plomb contenu)	501.1	96.6	597.7
Minerais de zinc (par centaine de tonnes de zinc contenu)	398.2		479.6
Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu)	96.6	19.2	115.8
Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu)	15.6	3.1	18.7
Minerais d'arsenic (par millier de tonnes d'arsenic contenu)	534.2	108.5	642.7
Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu)	46.7	9.5	56.2
Minerais de manganèse (par centaine de tonnes de manganèse)	296.6	60	356.6
Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu)	197.2	39.8	237
Minerais de lithium (par tonne de Li2O contenu)	39.8	8.1	47.9
Minerais de potassium (par centaine de tonnes de K2O contenu)	209.3	41.7	251
Gaz naturel (par 100 000 m3 extraits à 1 bar et 15° C) :			
. gisements mis en exploitation avant le 01-01-1992	256.6	374.6	631.2
. gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	69.2	87.6	156.8
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) :			
. gisements mis en exploitation avant le 01-01-1992	764.6	982.1	1746.7
. gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	239.5	304.6	544.1

32. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Loi de Finances pour 2012, Art 97, 98

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art. 44- X- 3°

Depuis 2005 les communes et EPCI votent avant le 31 mars le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ils perçoivent la taxe quelle que soit la distance du point de collecte.

Auparavant ce taux était fixé, en fonction du produit à obtenir et des bases, par le centre départemental d'assiette.

Peuvent voter ce taux, les communes et EPCI compétents qui assument la collecte des déchets des ménages :

- communautés urbaine,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- syndicats de communes et syndicats mixtes,
- EPCI adhérents à un syndicat mixte.

Communes, EPCI peuvent voter des taux différents en fonction des zones de perception en tenant compte du service rendu à l'utilisateur.

En cas de transfert de la compétence "déchets ménagers" après le **15 octobre** l' EPCI ne peut délibérer avant le **15 janvier** de l'année suivante sur les zones de perception et les taux.

Un taux différent peut être voté dans une zone d'un rayon d'un kilomètre autour d'installations de transfert ou d'élimination prévues par le plan départemental d'élimination des déchets.

Ces dispositions sont ouvertes, depuis **2007** aux syndicats mixtes.

Lorsque communes et EPCI adoptent des taux différents par commune, ou groupe de communes, le lissage des taux s'opère sur **10 ans**.

Communes, EPCI, Syndicats mixtes peuvent plafonner les valeurs locatives de chaque local à **2 fois** la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond réduit de **50 %**, s'applique sur le revenu net servant de base à la TEOM.

Ces collectivités peuvent aussi instituer une part variable incitative dans la TEOM.

La part incitative est assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvement. Son tarif est fixé chaque année de manière à ce que son produit soit compris entre **10 et 45 %** du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.

Le vote du tarif s'effectue dans les conditions habituelles de délai et le produit de la TEOM ne peut, la première année de mise en application de la part incitative, dépasser le produit de l'année antérieure.

A titre transitoire et pendant une durée de **5 ans** maximum, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer. Ce dispositif est censé atténuer pour les familles, au moins dans un premier temps, les conséquences du passage à la tarification incitative qui risque d'entraîner des charges supérieures.

A défaut d'une connaissance individuelle de la quantité de déchets produits au sein d'un ensemble de locaux, la répartition entre ces locaux est faite au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM.

Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenue pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI ne faisant pas application de la part incitative, à un EPCI ou à un syndicat mixte en appliquant ce mécanisme, l'application de la part incitative sur le territoire de la collectivité rattachée peut être reportée à la cinquième année suivant celle du rattachement. Dans ce cas, pour l'année de rattachement, les délibérations antérieures relatives à la TEOM restent en vigueur. L' EPCI ou le syndicat mixte de rattachement perçoit la taxe en lieu et place des communes rattachées et des EPCI dissous.

Sauf délibération contraire des communes et des EPCI, les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service sont exonérées de la TEOM.

Les EPCI à fiscalité propre nouvellement créés peuvent prendre des délibérations d'institution, exonération ou réduction de la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année suivant celle de leur création (cette disposition s'applique aux EPCI nouveaux, membres d'un syndicat mixte, exerçant la totalité de la compétence et adhérant au syndicat mixte, pour l'ensemble de celle- ci).

Les EPCI accueillant de nouveaux membres peuvent faire de même, à l'exception de délibérations touchant au zonage.




Le régime antérieur de TEOM peut être maintenu pendant **5 ans** en cas de fusion de l'EPCI ou d'intégration de communes.

Les communes ayant transféré leur compétence "collecte" et "traitement" à deux syndicats mixtes différents, avant le 06/01/2005, peuvent continuer à percevoir la taxe ou la redevance ordures ménagères en 2007 et 2008, dans l'attente de la régularisation de leur situation.

33. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 266.sexies à dodecis, Code des douanes Loi de Finances pour 2012, Art 35

Il est institué depuis le 1er janvier 1999 une taxe sur les activités polluantes due par :

- les exploitants d'installation de stockage de déchets ménagers,
 - les exploitants d'installations classées,
 - les exploitants d'aéronefs,
 - les exploitants et utilisateurs commercialisant des lubrifiants,
 - les exploitants transférant des déchets industriels spéciaux vers un Etat de l'UE, ou tiers (sauf dans un but de valorisation),
- 
- les émetteurs d'imprimés distribués gratuitement aux particuliers, (reporté au 1er janvier 2010),
 - les installations d'incinération de déchets ménagers.

Les taux de la taxe ont été majorés de **50 %** :

- **70 €/tonne** pour les déchets ménagers reçus dans une installation de stockage non autorisée,
 - **6,40 à 20 €/tonne** pour les déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage,
 - **355,87 € à 1 269,63 €** par installation classée pour le montant minimum annuel,
- Cette taxe forfaitaire est à payer par tout propriétaire d'une décharge (autorisée ou non) recevant des déchets "ménagers", autres qu'inertes, (y compris par les collectivités locales).

Le montant de cette taxe est obligatoirement répercuté sur le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales (dont les collectivités) dont il reçoit les déchets.

Cette taxe qui était perçue par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est désormais affectée à l'Etat par le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de la sécurité sociale.

Les tarifs sont indexés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Depuis 2011, les bioréacteurs bénéficient d'un tarif réduit.



A compter du **01/01/2012**, le tiers de la TGAP est affectée aux communes et EPCI en vue de financer des voies municipales. **Cette disposition est supprimée.**

Le comité des finances locales répartit la taxe, en fonction de la taxe sur les granulats perçue à **50 %** pour les communes lieux d'extraction, pour le reliquat aux communes qui subissent des nuisances. Les déchets issus de catastrophes naturelles sont, depuis 2011, exonérés.

34. REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 66

Les communes adhérentes à un syndicat mixte pour l'ensemble des compétences (collecte et traitement) des ordures ménagères peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance selon des modalités de tarification qu'elles fixent, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée au 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la TEOM, sa délibération ne s'applique pas sur le territoire de ces communes sauf si elles rapportent leur délibération.

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 67

Le tarif de la redevance d'ordures ménagères peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels, en raison des caractéristiques de l'habitat. Il peut prévoir pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits en volume et en poids.

Le gestionnaire de la résidence assure la répartition de la redevance globale par foyers.

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 69

L'EPCI ou le syndicat mixte issu de la fusion de plusieurs EPCI doit prendre une délibération relative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion afin de percevoir la redevance.

35. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUÉS EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV

Article. 1396, CGI

Loi de Finances pour 2009, Art 114

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Art 56

La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un PLU ou un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé peut être majorée par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre, d'une valeur forfaitaire comprise entre **0 et 3€ par m²**.

Cette majoration ne peut excéder **3 %** d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré par zone :

- Zone A : 184 €
- Zone B1 : 96 €
- Zone B2 : 68 €
- Zone C : 34 €

Ces valeurs sont indexées chaque année de l'évolution de l'inflation.

	Plafond mensuel de loyer	Plafond de ressources
"Besson-ancien" Déduction spécifique de 26 %	Zones A, B, et C	Zones A, B et C
"Borloo-ancien" Déduction spécifique de 30 %		
"Lienemann" Déduction spécifique de 46 %		
"Besson-neuf" Déduction au titre de l'amortissement	Zones I, I bis, II et III	Zones A, B et C
"Robien-classique" Déduction au titre de l'amortissement	Zones A, B, et C	/
"Borloo-ancien" Déduction spécifique de 45 %		Paris, Ile de France, autres régions
"Robien-recentré" Déduction au titre de l'amortissement	Zones A, B1, B2 et C	/
"Borloo-neuf" Déduction au titre de l'amortissement + Déduction spécifique de 30%		Zones A, B1, B2 et C

Cette disposition n'est pas applicable aux terrains classés comme «terrains à bâtir».

Pour le calcul de la majoration la superficie retenue est réduite de 1000 m².



Cette réduction s'applique désormais à l'ensemble des parcelles contiguës détenue par un même propriétaire.

Une liste de ces terrains est dressée par le Maire et transmise chaque année avant le 1er septembre au service du trésor.

36. TAXE DE SEJOUR

Décret n°2002-1548 et n°2002-1549 du 24 décembre 2002

1. Tarifs de la taxe de séjour :

- hôtels de tourisme **4 étoiles** luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme **4 étoiles**, meublés de tourisme **4 et 5 étoiles** et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,65 et 1,50 €** par personne et par nuitée,
- hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme **3 étoiles**, meublés de tourisme **3 étoiles** et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,50 et 1 €** par personne et par nuitée,
- hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme **2 étoiles**, meublés de tourisme **2 étoiles**, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,30 et 0,90 €** par personne et par nuitée,
- hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme **1 étoile**, meublés de tourisme **1 étoile**, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,20 et 0,75 €** par personne et par nuitée,

- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes: entre **0,20 et 0,40 €** par personne et par nuitée,
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en **3 et 4 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : entre **0,20 et 0,55 €** par personne et par nuitée,
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance: **0,20 €** par personne et par nuitée. Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale lorsqu'elle est instituée.

2. Réductions et exonérations :

- exonération de droit de la taxe de séjour des personnes hébergées dans les colonies et les centres de vacances collectives d'enfants,
- exonération des fonctionnaires et agents de l'État qui exercent leurs fonctions dans une station ainsi que celle des bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale,
- réduction obligatoire de la taxe de séjour pour les familles nombreuses ainsi qu'exonération totale ou partielle des personnes bénéficiaires de chèques vacances et des mineurs de moins de dix-huit ans.

Pour les familles nombreuses, les réductions restent les suivantes :

- **30 %** pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans,
- **40 %** pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans,
- **50 %** pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans,
- **75 %** pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Le conseil municipal peut décider d'augmenter le montant des réductions prévues ci-dessus.

3. Autres dispositions :

Loi de Finances pour 2002, Art 100

La taxe de séjour n'est perçue que pour les hébergements à titre onéreux.

Loi de Finances pour 2002, Art 101

Le tarif de la taxe de séjour ne peut être inférieur à **0,2 €** ni supérieur à **1,5 €**.

Loi de Finances pour 2002, Art 102

Loi de Finances pour 2003, Art 89

Sont exemptés de taxe de séjour les enfants de moins de **13 ans** (les représentants et voyageurs de commerce y sont assujettis), les personnes exclusivement attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques ou uvales (les bénéficiaires de l'aide sociale y sont désormais assujettis).

Le conseil municipal peut prévoir l'exemption :

- des personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et développement de la station,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un seuil défini par délibération du conseil municipal.

Loi de Finances pour 2002, Art 103 et 104

La taxe de séjour est désormais versée aux dates prévues par délibération du conseil municipal sous peine de pénalité.

Loi de Finances pour 2002, Art 105

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Loi de Finances pour 2002, Art 106

Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une catastrophe naturelle, la fréquentation touristique est anormalement inférieure à la capacité d'accueil des établissements, le conseil municipal peut accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements en faisant la demande (ils doivent justifier de la réalité d'une baisse importante de leurs chiffres d'affaires).

Loi de Finances pour 2002, Art 107 et 108

La taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station est supprimée.

Loi de Finances pour 2002, Art 107

La taxe spéciale perçue par les stations de sports d'hiver est spécialisée désormais sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques.

Loi de Finances rectificative pour 2005, Art 123

Lorsqu'un EPCI compétent en développement économique est composé d'au moins une commune de montagne, l'ensemble des communes peuvent reverser à cet EPCI tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent.

Loi de Finances pour 2007, Art 72

Les pénalités appliquées aux professionnels ou logeurs en matière d'infraction aux obligations de déclaration pourront être fixées par Décret dans la limite du quadruple des redevances dont la commune a été privée.

37. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS

Loi de Finances pour 2008, Art 84

Depuis le 1er juillet 2008, toute personne physique ou morale qui produit ou fait produire des imprimés gratuits, distribués dans les boîtes aux lettres ou déposés dans les halls d'immeubles, est tenue de contribuer à leur collecte et leur élimination.

La contribution est financière ou en nature (mise à disposition d'espaces de communication au profit des EPCI compétents en matière de collecte qui le souhaitent).

Les contributions financières résultent d'un barème prévu par Décret sont remises à un organisme agréé qui les verse aux collectivités.

Si les sociétés concernées ne s'acquittent pas volontairement de cette contribution, elles sont redevables d'une taxe annuelle intégrée dans la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) au taux de **0,90 €/kg** avec un seuil de perception de **450 €**. Ce tarif sera relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Sont exclus de cette contribution jusqu'au 1er janvier 2010, les envois de correspondance (à l'exception des publicités adressées) et les metteurs sur le marché de papier bureautique.

Sont exclus de la contribution, les imprimés utilisés pour une mission de service public, les livres, la presse.

38. PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Art L.421-3 Code de l'Urbanisme
Loi SRU du 13 décembre 2000
Circulaire du 10 novembre 2011

Lorsque le pétitionnaire de permis de construire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal.



Plafonds : participation **maximale** prévue par délibération prise : - avant le 15/12/2000 : **14 335,85 €**
- après le 15/12/2000 : **17 237,48 €**

39. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Décret du 25 juin 2001

Les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de **70%** de la dépense totale HT dans la limite des plafonds suivants :

- **15 245 €** par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- **9 147 €** par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- **114 337 €** par opération pour les aires de grand passage.

Le taux de subvention pour les études préalables à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est de **50 %** de la dépense totale HT.

40. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998, Art 51
Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998
Instruction du 05 mars 1999

Il est institué au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat une taxe annuelle sur les logements vacants depuis deux années consécutives (à l'exception des logements HLM ou des SEM).

Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins **2 années consécutives** au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'assiette de la taxe est la valeur locative du logement, le taux est fixé à **10 %** la 1ère année, **12,5 %** la 2ème année, **15 %** à compter de la 3ème.

Elle est recouvrée comme la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements vacants depuis le **1er janvier 1997**.

Cette taxe est applicable dans les communes suivantes : **Montpellier, Castelnau le Lez, Clapiers, Le Crès, Jacou, Juvignac, Montferrier, St Clément de Rivière, Vendargues.**

41. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES

Loi de Finances pour 2001, Art 71

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de CFE ou CVAE au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à **0,76 € par m²**, ni excéder **9 € par m²** et par jour.

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle.

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les infractions.

42. FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 121

Arrêté ministériel du 19 décembre 2011

Les aides financières du FACE sont réparties par le département sous forme de dotations d'électrification rurale.



Le prélèvement alimentant le fonds est opéré auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution selon les valeurs suivantes :

- **0, 175** centimes d'euro valeur minimale (communes urbaines)
- **0, 035** centimes d'euro valeur minimale (communes rurales)

Cette répartition se fait : aux collectivités, aux EPCI, aux maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

Lorsqu'existe dans un département un EPCI compétent dans le domaine de l'électricité réunissant tous les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification, la répartition des dotations est effectuée par cet EPCI.

43. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 121

Les agences de l'eau attribuent des subventions en capital aux collectivités territoriales et EPCI pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Les agences de l'eau subventionnent depuis le 1er janvier 2005 la réalisation de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu rural.

44. FNDAE

Loi de Finances pour 2004, Art 38

Loi de Finances pour 2006, Art 35

Depuis le 1er janvier 2001, le tarif des redevances pour le Fonds National de Développement des Adductions d'Eau est porté pour l'eau à usage domestique à :

0,2 € le m3 (+ 18 %)

Les autres tarifs sont relevés dans la même proportion.

Il avait été créé un "Fonds national de solidarité pour l'eau" destiné à financer les investissements relatifs à la restauration des rivières et des zones d'expansion de crues, à la réduction des pollutions diffuses et les subventions accordées dans le domaine de l'eau et des zones humides.

Ce fonds est supprimé depuis le 31/12/2003.

Ses crédits sont désormais inscrits comme "subvention d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement". La taxe sur les consommations d'eau est maintenue, le département répartit les subventions en capital.

Chaque Agence de l'eau versera à l'Etat une quote-part déterminée chaque année par la Loi de Finances et financée par la redevance pour prélèvement.

45. BOUCLIER FISCAL

Article 1649-0 A

Loi de Finances pour 2009, Art 38

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Art. 30

Les impôts directs payés par le contribuable sont plafonnés à **50 %** de ses revenus. Au delà, s'exerce le droit de restitution.

Les impôts concernés sont :

- impôt sur le revenu,
- ISF,
- TH, TFPB, TFPNB,

La restitution est prise en charge par l'Etat, les communes, les EPCI (au travers de la DGF pour ces deux dernières catégories). Il n'est pas tenu compte de la part de restitution intérieure ou égale à **25 €**.

Le contribuable peut depuis 2009 défalquer le trop à percevoir.

Il est question de le supprimer...



Il est désormais supprimé à compter du **01/01/2013**, les contribuables pourront encore faire valoir leur droit à restitution pour la dernière fois en 2012.

46. TAXE SUR LES DECHETS

Loi de Finances pour 2011, Art 116

Toute commune peut instituer une taxe sur les déchets depuis 2007 pour toute installation d'incinération située sur son territoire, et non utilisée exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant dans la limite de **1,5 €** la tonne entassée.

Peuvent y être assujetties les installations de stockage de déchets ménagers soumis à la taxe sur les activités polluantes.

Les exploitants souscrivent avant le 10 avril, une déclaration de tonnage de l'année N-1 accompagnée du paiement de la taxe dûe. Les agents de la commune peuvent contrôler la déclaration sur la base de renseignements fournis par l'exploitant et procéder éventuellement à une rectification.

A défaut de déclaration souscrite dans le délai prescrit, une taxation d'office est effectuée sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période considérée.

La taxe sur les déchets peut être intercommunale, en cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes.

Les conseils municipaux instituent la taxe par délibérations concordantes et déterminent la répartition du produit.

Le coût de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par des collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des fabricants et des importateurs de ces équipements.

Ne peuvent instituer la taxe que les communes disposant d'un centre de traitement des déchets ménagers créé ou étendu sur son territoire depuis le 02/01/2006, ou ayant bénéficié avant le 01/07/2002 d'une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour son installation ou son extension, ou d'une autorisation préfectorale obtenue avant le 01/07/2002.

La délibération d'institution de la taxe doit prévoir la répartition du produit :

- commune site, au moins 50 % du produit
- communes sites, au moins 50 % du produit
- communes limitrophes (- 500 m) au moins 10 % du produit

47. TAXE DE BALAYAGE

Art. 1528, CGI

Loi de Finances rectificative 2011 du 28 décembre 2011, Art 45

- Elle est instituée par délibération, au **1er octobre**, et est due par les propriétaires riverains des voies publiques

(surface de la voie en façade de chaque maison égale à la moitié de la voie dans la limite de 6 m)

- Son montant ne peut excéder les dépenses de balayage constatées au dernier CA

- Les services fiscaux communiquent à la commune les informations nécessaires au calcul de l'impôt

- La procédure d'enquête publique est supprimée



- Les communautés d'agglomération et de communes peuvent se substituer aux communes pour la perception de la taxe lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Cette taxe est due en cas de copropriété par le syndicat des copropriétaires.

Des tarifs différents peuvent être fixés par le conseil municipal selon la largeur de la voie.

Etablie par les services de la Mairie elle est recouvrée, comme en matière d'impôts directs.

48. TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES

Loi de Finances rectificative pour 2010, Art 35

Instruction du 10 août 2011

La taxe d'habitation des résidences mobiles créée en 2008 et jamais appliquée est remplacée par une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal.

Le montant est de **150 € (100 € pour les caravanes de 10 à 15 ans, exonération pour les caravanes de plus de 15 ans)**.



Elle doit être acquittée avant le 30 septembre.

Elle entre en vigueur pour la 1ère fois pour la période du 01/01/2011 au 30/09/2012.

Le produit de la taxe est réparti entre les collectivités locales et EPCI au prorata de leurs dépenses au titre de l'accueil des gens du voyage.

49. TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Loi de Finances rectificative pour 2005, Art 76

Il est institué sur la taxe communale sur les installations de production d'électricité situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale utilisant l'énergie du vent. L'assiette est le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production au 1er janvier de l'année d'imposition. Le tarif est de **12 000 €** par mégawatt (réajusté chaque année de l'indice de la valeur du PIB).

Le produit de la taxe est affecté au "Fonds national de compensation de l'énergie éolienne".

Ses ressources sont réparties :

- à **50 %** par le Préfet entre les communes littorales,
- à **50 %** par le Conseil Général dans le cadre d'un "Fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance".

Si un EPCI décide d'instituer une FPZ et de percevoir aussi la CET de ces installations, il peut fixer des taux différents pour chacun des deux régimes.

50. SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES

Loi de Finances pour 2006, Art 95

Les communes peuvent porter le tarif de **0,58 €** à **0,70 €** par hectolitre si elles ont eu une baisse de recettes entre 2001 et 2002.

51. AMENDES DE POLICE

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 86

Loi de Finances pour 2011, Art 62

Le produit des amendes de police est réparti entre les communes et certains EPCI (au prorata des amendes émises sur leur territoire) :

- directement pour les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants,
- par le Conseil Général pour les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants.

Les bénéficiaires qui étaient auparavant , les communes, l'Etat, l'agence de financement des infrastructures de transport sont désormais :

- . l'Etat,
- . les communes et EPCI,
- . les départements, la Corse, les régions d'outre-mer,
- . le solde revient à l'AFIT, le bilan de la répartition a fait l'objet d'un rapport du gouvernement le 1er octobre 2010.

Les radars automatiques se voient, pour leur implantation, dispensés d'autorisation d'occupation du domaine public et de redevance d'occupation domaniale.

Le produit global des amendes "hors radars" sera réparti entre l'Etat (**47%**) et les collectivités locales (**53 %**). La part des collectivités locales répartie par le Comité des Finances Locales servira à l'amélioration des transports en commun et de la circulation.



Est transféré aux communes l'encaissement des amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale ;

- pour la période allant de 2008 à 2011, mise en oeuvre, au profit des communes, d'une indemnisation forfaitaire, sur la base de **0,50 €** par amende recouvrée, plafonnée à **9,87 M€**. En échange, les communes abandonnent leur droit de contestation devant les tribunaux.

52. TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR

Art. 1529, CGI

Loi du 13 juillet 2006, Art 26

Loi de Finances rectificative pour 2006, Art 19

Loi de Finances pour 2007, Art 66

Les conseils municipaux peuvent instituer par délibération une taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement en zone U ou en zone AU ouverte à l'urbanisation, ou en zone constructible d'une carte communale, depuis le 1er janvier 2007. La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la date de la délibération (qui doit être notifiée aux services fiscaux, à défaut la taxe n'est pas due). Sont soumis à la taxe les cessions occasionnelles effectuées par des personnes physiques ou des sociétés (à l'exception des marchands de biens et lotisseurs). La taxe ne s'applique pas à certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité, non imposable à l'ISF et dont les revenus sont inférieurs aux limites prévues à l'article 1417 - I du CGI. Elle ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit. La taxe ne s'applique pas lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition majoré de **200 %** et aux terrains classés constructibles depuis plus de **18 ans**.

Elle ne s'applique pas non plus aux cessions de terrains :

- dont le prix est inférieur à **15 000 €**,
- constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
- à la suite d'une DUP,
- échangés dans le cadre d'un remembrement,
- faites avant le 31/12/2007 à une collectivité qui compte le céder à une société d'HLM ou SEM,
- faites avant le 31/12/2007 à une société d'HLM ou SEM.

La base de la taxe est de **2/3** du prix de cession du terrain.

Le taux est de **10 %** de la base taxable (**6,66 %** du prix de cession).

Les cessions doivent être déclarées à la suite de l'acte, ou à défaut dans le délai d'un mois de la cession au service des impôts. La taxe est payée au dépôt de la déclaration avant l'enregistrement.

Les EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent, sur accord unanime des communes, instituer et percevoir la taxe à leur place. Ils peuvent réserver une partie de son produit aux communes.

53. TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Art. 613, CGI

Loi de Finances pour 2012, Art 34

Les appareils automatiques installés dans un lieu public sont assujettis à une taxe de **5 €** par appareil et par an perçue au profit de l'Etat, et ne sont plus soumis à l'impôt sur les spectacles.

Les communes perçoivent une compensation correspondant au produit perçu en 2007.



Cette compensation est supprimée à compter de 2012.

54. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Art. 1530, CGI

Loi de Finances rectificative pour 2006, Art 126

Les communes et les EPCI (compétents en ZAE) peuvent instituer une taxe sur les friches commerciales situées sur leurs territoires depuis le 01/01/2008. Elle concerne les biens commerciaux ou artisanaux qui depuis **5 ans** au moins sont inoccupés ou ne sont plus passibles de la CFE.

Les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre.

La taxe dûe par le redevable du foncier bâti est assise sur cette base.

Son taux est de **5 %** la 1^{ère} année, **10 %** la 2^{ème} année et **15 %** à partir de la 3^{ème} année.

Ces taux peuvent être majorés jusqu'au double par le conseil municipal ou communautaire.

Les dégrèvements sur la taxe ne sont pas compensés.

55. TAXE D' HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Art. 1407.bis, CGI

Loi de Finances pour 2011, Art 113

Communes et EPCI à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat peuvent assujettir, par délibération, à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de 5 ans.

La délibération n'est pas applicable pour les communes ayant déjà institué cette taxe, ni celles ayant institué la taxe sur les logements vacants.

56. PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D' OPERATIONS DE SECOURS

Loi de finances rectificative pour 2006, Art 163

Les communes peuvent se faire rembourser tout ou une partie des dépenses effectuées lors d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Cette participation est fixée par le conseil municipal et mise à la charge des intéressés ou de leurs ayants - droit.

Un affichage en mairie et dans tous les lieux où sont apposées des consignes de sécurité est effectué pour indiquer ces dispositions.

57. DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Art. L 2335-16, CGCT

Loi de Finances pour 2011, Art 48 et Art 48-I-5°

Cette dotation est créée pour indemniser forfaitairement chaque année, les communes équipées par l'Etat de stations d'enregistrement des demandes et de remise de titres d'identité sécurisés pour les titres de citoyens ne résidant pas dans la commune.

La dotation s'élève à **5 030 €** par an et par station fonctionnant au 1er janvier de l'année en cours.

Pour les stations installées entre 01/01/09 et le 28/06/09 la dotation s'élève à **2 500 €**.

Cette dotation n'est plus depuis 2011, indexée sur la progression de la DGF.

Les communes assurant la réception et saisie des demandes de passeports et cartes nationales d'identité, ainsi que la remise de ces titres recevront une dotation de **3 €** par titre pour ceux délivrés en 2005, 2006, 2007 et 2008.

58. FONDS DE SOLIDARITE CATASTROPHES NATURELLES

Loi de Finances pour 2009, Art 43-1

Loi de Finances pour 2008, Art 110

Décret du 25 août 2008

Il est créé pour indemniser les dégâts sur des biens non assurables à la suite d'événements climatiques ou géologiques.

L'indexation des crédits du fonds sur la DGF est supprimée.

59. TAXE SUR LES SPECTACLES

Loi de Finances rectificative pour 2007, Art 75

Lorsqu'une réunion sportive (ou toute manifestation soumise à la taxe) se tient dans un équipement public, le produit de la taxe est réparti entre :

- la commune lieu de la manifestation,
- les collectivités territoriales ou EPCI maîtres d'ouvrage,
- les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires.

Ces dispositions valent pour les équipements sportifs mis en service depuis le 1er janvier 2008, la répartition du produit de la taxe s'effectue par délibérations concordantes.

60. FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LE REDEPLOIEMENT

Loi de Finances pour 2011, Art 180

Le montant de ce fonds a été fixé à **10 M€** en 2011.

Il est réparti en tenant compte de ressources des communes concernées.

Les subventions réparties peuvent être reversées, par dérogation, aux services publics industriels et commerciaux pour compenser les effets, sur leur exploitation, du redéploiement des armées.

61. TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Loi de Finances pour 2009, Art 153

Cette taxe est créée par le réseau routier de la région Alsace pour l'emprunt de routes constituant un réseau alternatif aux autoroutes.

Elle sera applicable au territoire national le 31/12/2011 au plus tard.

62. TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VEHICULES

Article 1599 quinquies, CGI

Loi de Finances rectificative pour 2008, Art 72

Elle est payée au profit des régions où se situe le domicile du propriétaire du véhicule (ou en cas de personne morale le lieu d'affectation principale du véhicule).

63. RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

Article L 255 A, Livre des procédures fiscales

Loi de finances rectificatives pour 2008, Art 102- III

Les taxes d'habitation peuvent être assises et recouvrées soit par la DDTM, soit par le Maire compétent pour délivrer les autorisations, ou le Président d'un EPCI ;

64. VERSEMENT TRANSPORT

Loi de Finances pour 2012, Art. 93

Art. 2333- 67, CGCT



Communes et EPCI, compétents pour l'organisation des transports urbains, de moins de **10 000 h**, et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées touristiques, peuvent percevoir le versement transport au taux de **0,55 %** des salaires.

Sans la majoration de **0,05 %** (intercommunalité) ou **0,20 %** (communes touristiques).

65. PRELEVEMENT SUR LES CASINOS

Article 2333-15, CGCT

Loi de Finances rectificative pour 2008, Art 129

Les prélèvements opérés par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur les jeux exploités dans les casinos sont effectués sur le produit brut des jeux.

Le produit brut des jeux est constitué :

- 1- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie.
- 2- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme électronique, par la différence entre, d'une part, le montant de la comptée afférente à chaque poste de jeu et, d'autre part, le montant cumulé des avances éventuellement faites et des tickets émis par l'appareil en guise de paiement de leurs gains aux joueurs.

Dans le cas d'un appareil équipé d'un système informatique permettant la dématérialisation du paiement scriptural, le produit brut des jeux est constitué par la différence, entre le montant des achats de crédits et les gains payés par l'appareil.

Dans le cas où la différence mentionnée au 1° et aux premier et deuxième alinéas du 2° est négative, la perte subie vient en déduction des bénéfices des jours suivants.

- 3- Pour les jeux de cercle exploités sous forme électronique ou non, par le montant intégral de la cagnotte correspondant aux prélèvements opérés à tous les jeux de cercle par le casino. Pour chaque jeu, de cercle, le prélèvement opéré par le casino est fixé par voie réglementaire. Il ne peut pas excéder **5 %** d'une assiette constituée, selon le type de jeu, par les mises des joueurs, leurs gains, ou les sommes engagées par eux pour participer au jeu.
- 4- Pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous", par le produit d'un coefficient de **85 %** appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés.
- 5- Pour les appareils connectés entre eux, dans le cadre d'un jackpot progressif mis en place entre plusieurs établissements, le produit brut des jeux est constitué par le produit d'un coefficient de **85 %** appliqué au montant de la comptée (4°) diminuée :
 - a) Dans le casino où le jackpot progressif a été gagné du montant initial de celui-ci et du montant réalisé par chaque appareil.
 - b) Dans les autres casinos du seul montant de chaque appareil.

66. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Décret du 27 Décembre 2005

Pour le domaine public routier ainsi que pour le domaine non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte " de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu' en tire le permissionnaire " tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci- après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

Montants "plafonds" des redevances dues pour 2012

	ARTÈRES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoïre technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
→ Domaine public routier communal	38,68	51,58	Non plafonné	25,79
Domaine public non routier communal	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
	<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>			
Autoroutier	386,63	51,58	Non plafonné	25,79
Fluvial	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
Ferroviaire	3 868,35	3 868,35	Non plafonné	838,14
Maritime	Non plafonné			

67. TAXE D' AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS- DENSITE

1. Taxe d'aménagement :

- La taxe d'aménagement est instituée au **1er Mars 2012** :

Elle remplace :

- TLE
- Taxe CAUE
- TDENS
- Participation PAE

- Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération dans le cas contraire.
- Assiette: valeurs SCS (surface de construction simplifiée) au m² fixée à **660 €**.
- Taux : **1 % à 5 %** par secteur (jusqu'à **20 %** par délibération motivée).
- Au delà de **5 %** la TA rend inapplicable le versement de PLD, la PRE, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la PVR qui seront supprimés au **1er janvier 2015**.

L'Etat perçoit 3 % de la TA pour fais d'assiette et de recouvrement.

1.1 Assiette de la T.A pour les constructions :

Surface de la construction x valeur au m² :

- **Surface de la construction** : Somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à **1,80 m**.

- calculée à partir du nu intérieur des façades
- déduction faite des vides et trémies

Valeur au m² = 660 €

Révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

1.2 Abattement valeur forfaitaire :

Un abattement de **50 %** de la valeur par m² de la surface de la construction est appliqué pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Les **100** premiers m² des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel ou artisanal.
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour ces constructions, la valeur forfaitaire par m² sera de **330 €** pour **2012**.

1.3 Assiette de la T.A pour les installations, aménagements :

- Tentes, caravanes, mobil-home : **3 000 €** par emplacement.
- Habitations légères de loisirs : **10 000 €** par emplacement.
- Piscines : **200 €** par m² de bassin.
- Panneaux photovoltaïques au sol : **10 €** par m².
- Eoliennes d'une hauteur > **12 m** : **3 000 €** par éolienne.
- Stationnement : **2 000 €** par emplacement (pour le stationnement dans la surface de construction, peut être porté, par délibération, jusqu'à **5 000 €**).

1.4 Sectorisation du taux :

Les taux peuvent être modulés par secteurs en fonction des besoins d'investissement nécessaires.

Les secteurs sont reportés sur un document graphique.

En présence de POS ou de PLU, le document graphique est répertorié en annexe à titre d'information.

En l'absence de POS ou de PLU, la délibération fixant le taux et le plan sont affichés en mairie.

1.5 Les exonérations de plein droit :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale et de la part départementale de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**).
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres.
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention de risques sous certaines conditions.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de **dix ans** sous certaines conditions.
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions.
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à **5 m²**.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (**OIN**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concertés (**ZAC**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (**PUP**).

1.6 Les exonérations facultatives :

Par délibération des communes ou des EPCI pour la part communale et intercommunale.

Par délibération du CG pour la part départementale peuvent être exonérés totalement ou partiellement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**) et du prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
- **50 %** de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
- Les locaux à usage industriel.
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à **400 m²**.
- Les immeubles classés ou inscrits.

2. Versement pour sous densité :

Le VSD est applicable au **1er Mars 2012**.

Un seuil minimal de densité peut être institué dans les zones **U** et **AU** lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération valable 3 ans.

Dans chaque secteur le seuil minimal de densité ne peut être **< à 50 % ni > à 75 %** de la densité maximale fixée par le PLU.

Il est dû par le constructeur qui édifie une construction d'une densité inférieure au seuil minimal.

Le VSD ne peut être supérieur à **25 %** de la valeur du terrain.

68. FONDS D'AIDE A L' ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE

Loi de Finances rectificative pour 2010, Art 3

Le fonds est créé pour 3 ans.

Une participation de 50 % de la dépense (plafonnée à **500 €**) sera versée par terminal.

69. POLES METROPOLITAINS

Loi de Finances rectificative du 28/12/2011, Art 49

Les pôles métropolitains ne peuvent percevoir de contributions fiscalisées.



DEPENSES

70. CONTINGENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE

Loi n°99-641 du 27 juillet 1999, Art 13.IV à XII
Circulaire du Ministre de l'Intérieur
Loi de Finances pour 2004, Art 59

La Loi du 27 juillet 1999 a substitué aux financements croisés des dépenses d'aide sociale un transfert définitif de la DGF des communes vers la DGF des départements et supprimé les contingents communaux d'aide sociale depuis 2000.

Depuis cette date, la DGF forfaitaire des communes est diminuée d'un montant égal à leur participation aux dépenses d'aide sociale du département en 1999 actualisée.

Lorsque cette participation est supérieure à la dotation forfaitaire, la différence sera prélevée sur le produit des impôts locaux.

Lorsque la commune fait partie d'un EPCI à FPU et dans l'hypothèse où le produit des impôts communaux serait insuffisant, le complément sera prélevé sur l'attribution de compensation versée par le groupement à la commune.

Le Préfet a fixé, par Arrêté définitif, **avant le 30 octobre 2000**, le montant de la participation définitive de chaque commune au titre de l'ancien contingent communal d'aide sociale 1999.

Un mécanisme d'abattement préalable est institué au profit des communes éligibles à la DSUCS ou à la DSR en 1999 et dont la contribution par habitant au titre de 1999 est supérieure de **30 %** à la moyenne des contributions des communes de l'ensemble des départements (excepté Paris).

L'abattement est calculé selon les écarts suivants :

- l'écart positif avec la contribution de la commune par habitant en 1999 et la moyenne par habitant des contributions communales du département,
- l'écart entre la contribution de la commune par habitant au titre de l'exercice 2000 et la moyenne par habitant des contributions communales de l'ensemble des départements (excepté Paris).

Il est égal à la somme des produits de **10 %** de ces écarts par la population de la commune pour l'exercice 2001.

Dans le cas où le paiement des contingents d'aide sociale aura été échelonné sur plusieurs années avec certaines communes, le département et la commune devront passer une convention prévoyant les modalités d'apurement des dettes issues d'exercices antérieurs.

71. INDEMNITES DES ELUS ET FISCALISATION

Loi n° 92-108 du 03 février 1992

1. Indemnités des Elus :

Les indemnités des Elus sont fixées par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit au 1er octobre 2010, indice 1015 : **3 801,47 € mensuel.**

Montant des indemnités des Maires et Adjointes en euros

Population totale	Indemnités mensuelles			
	Maires		Adjointes	
	Taux maxi %	Indem. brute	Taux maxi %	Indem. brute
< 500 hab	17	646,25	6,6	250,90
500 à 999	31	1 178,46	8,25	313,62
1 000 à 3 499	43	1 634,63	16,5	627,24
3 500 à 9 999	55	2 090,81	22	836,32
10 000 à 19 999	65	2 470,95	27,5	1 045,40
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,48
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 200 000	145	5 512,13	66	2 508,97
+ de 200 000	145	5 512,13	72,5	2 756,07

Montant des indemnités des Présidents et Vice-Présidents d'EPCI en euros

Population totale	Communautés de Communes				Syndicats			
	Président		Vice-Président		Président		Vice-Président	
	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
< 500 hab	12,75	484,69	4,95	188,17	4,73	179,81	1,89	71,85
500 à 999	23,25	883,84	6,19	235,31	6,69	254,32	2,68	101,88
1 000 à 3 499	32,25	1 225,97	12,37	470,24	12,2	463,78	4,65	176,77
3 500 à 9 999	41,25	1 568,11	16,5	627,24	16,93	643,59	6,77	257,36
10 000 à 19 999	48,75	1 853,22	20,63	784,24	21,66	823,40	8,66	329,21
20 000 à 49 999	67,50	2 565,99	24,73	940,10	25,59	972,80	10,24	389,27
50 000 à 99 999	82,49	3 135,83	33	1 254,48	29,53	1 122,57	11,81	448,95
100 000 à 200 000	108,75	4 134,10	49,5	1 881,73	35,44	1 347,24	17,72	673,62
+ de 200 000	108,75	4 134,10	54,37	2 066,86	37,41	1 422,13	18,70	710,87



Population totale	Communautés Urbaines/Agglomération				Syndicats Mixtes ouverts restreints			
	Président		Vice-Président		Président		Vice-Président	
	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros
< 500 hab	-	-	-	-	2,37	89,65	0,95	35,93
500 à 999	-	-	-	-	3,35	126,72	1,34	50,69
1 000 à 3 499	-	-	-	-	6,10	230,74	2,33	88,13
3 500 à 9 999	-	-	-	-	8,47	320,38	3,39	128,23
10 000 à 19 999	-	-	-	-	10,83	409,65	4,33	163,78
20 000 à 49 999	90	3 404,30	33	1 248,24	12,80	484,17	5,12	193,67
50 000 à 99 999	110	4 160,82	44	1 664,33	14,77	558,68	5,91	223,55
100 000 à 200 000	145	5 484,71	66	2 496,49	17,72	670,27	8,86	335,13
+ de 200 000	145	5 484,71	72,5	2 742,36	18,71	707,72	9,35	353,67

2. Fiscalisation des indemnités à la source :

2.1 Champ d'Application de l'Imposition :

2.1.1 Elus concernés

La retenue à la source s'applique à toutes les indemnités de fonction allouées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats aux élus locaux qui en bénéficient, c'est-à-dire aux :

- Elus municipaux,

Maires, adjoints (et conseillers municipaux des communes de plus de **100 000 habitants**), les Maires des communes de moins de **1 000** habitants ne sont pas imposables à condition qu'ils ne cumulent pas ce mandat avec un autre mandat électoral.

- Elus départementaux et régionaux.

2.1.2 Indemnités imposables

- Indemnités de fonction versées par la collectivité à laquelle appartient l'élu,

- Majorations d'indemnités prévues par le Code des Communes au bénéfice des Elus de collectivités spécifiques : villes chef-lieu, villes classées stations climatiques, balnéaires, de sports d'hiver... ainsi que les villes éligibles à la dotation de solidarité urbaine,

- Indemnités allouées aux élus locaux et aux délégués des communes (qui ne sont pas obligatoirement des élus municipaux parfois) membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés de communes...) ou des établissements publics locaux,

- Indemnités perçues pour mandat spécial confié à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Indemnités versées aux élus qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

2.1.3 Indemnités non imposables

Les indemnités non imposables ne sont pas considérées comme indemnités de fonction et ne sont donc pas assujetties à la retenue à la source, ce sont : les indemnités de déplacement ainsi que les remboursements de frais supplémentaires, des frais de transport, et des frais pour autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial.

Cas particulier

Les rémunérations versées aux membres du Conseil d'Administration, ou de surveillance, d'une société d'économie mixte locale sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas considérées comme des indemnités de fonction et ne sont pas assujetties à la retenue à la source.

2.2 Revenu imposable :

Le revenu imposable est constitué du montant des indemnités de fonction diminué :

- des cotisations sociales obligatoires (Ircantec),
- des cotisations de sécurité sociale dans certains cas,
- de la part déductible de la CSG : **5,1 %**,
- de la fraction représentative pour frais d'emploi.

Mais augmenté par :

- la participation de la (ou des) collectivité (s) et EPCI au régime de retraite facultatif parente.
Cette prise en compte s'effectue au **01/01/2011**.

2.3 Cotisations sociales obligatoires :

- La cotisation au régime de retraite complémentaire IRCANTEC (**2,25 % pour tranche A**).

Eventuellement,

- Les cotisations dues au titre de l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité ainsi que l'assurance vieillesse, et seulement dans le cas où l'Elu a cessé toute activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à son mandat électoral.

2.4 Fraction représentative pour frais d'emploi :

Le montant de cette fraction est fixé mensuellement à **17 % de la valeur de l'indice brut 1015** soit :

⇒ - **646,25 €** (date de la dernière réévaluation du point d'indice de la Fonction Publique).

Ce montant correspond à l'indemnité maximale pour les Maires des communes de moins de **500 habitants**. Celui-ci sera revalorisé dans les mêmes conditions que les indices de la Fonction Publique.

En cas de cumul de mandat, ce montant est fixé, au maximum, à **969,38 €** mensuellement (**majoration de 50 % de 646,25 €**).

2.5 Détermination du montant imposable :

Article 197 du CGI

Barème applicable :

BAREME ANNUEL		
REVENU IMPOSABLE EN EUROS (R)	TAUX (T)	CONSTANTE EN EUROS (C)
0 à 5 963	0	0,00
5 963 à 11 896	0,055	327,97
11 896 à 26 420	0,14	1 339,13
26 420 à 70 830	0,3	5 566,33
au delà de 70 830	0,41	13 357,63

Calcul de l'impôt : le montant de la retenue à la source à opérer se calcule suivant la formule suivante :

$$[(R \times T) - C] = \text{impôt} \quad (R = \text{Revenu imposable en euros} \quad T = \text{Taux} \quad C = \text{Constante en euros})$$

2.6 Option en matière de fiscalisation des indemnités :

Les Elus imposés au titre de leurs indemnités de fonction pourront choisir entre **2 formules de fiscalisation** :

- maintien du système de retenue à la source instauré en 1993,
- système traditionnel de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où l'imposition s'effectue sous forme de retenue à la source, les Elus **peuvent**, malgré tout chaque année, au moment de l'établissement de leur déclaration de revenus, **décider** de réintégrer le montant total de leurs indemnités dans leurs revenus et **inscrire** la totalité des retenues à la source prélevées l'année précédente en **avoir fiscal**.

72. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002

Arrêté du 27 décembre 2002

1. Définition de l'ATESAT :

Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique de la DDTM sont :

- celles dont la population est inférieure à **2 000 habitants** et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 000 000 €**,
- celles dont la population est comprise entre **2 000 et 4 999 habitants** et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 500 000 €**,
- celles dont la population est comprise entre **5 000 et 9 999 habitants** et dont le potentiel fiscal est inférieur à **2 500 000 €**,

Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique sont ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à **15 000 habitants** et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 000 000 €**.

Les syndicats de communes peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue si la population totale des communes qui les composent est inférieure à **15 000 habitants** et si la somme des potentiels fiscaux des communes est inférieur ou égale à **1 000 000 €**.

Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat. La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de **six mois**.

L'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant par une ou plusieurs missions complémentaires.

La mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

Dans le domaine de la voirie :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation,
- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux,
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation,
- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :

- le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

La mission de base de l'assistance technique fournie aux groupements de communes comprend :

- le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement,
- l'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat,
- l'assistance à la mise en place d'un service technique.

Les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- la gestion du tableau de classement des voies communales,
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnelle n'excède pas **30 000 €** (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas **90 000 €** (hors TVA) sur l'année.

2. Rémunération de l'ATESAT de la DDTM :

- Pour les communes dont la population est comprise entre **1 et 1 999 habitants**. Le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €**. Ce montant forfaitaire est minoré de **70 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.
- Pour les communes dont la population est comprise entre **2 000 et 4 999 habitants**, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €** du **1er au 1 999ème habitants** à et **2 €** par habitant supplémentaire. Ce montant forfaitaire est minoré de **55 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.
- Pour les communes dont la population est comprise entre **5 000 et 9 999 habitants**, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €** du **1er au 1 999ème habitants**, à **2 €** du **2 000 à au 4 999ème habitant** et à **5 €** par habitant supplémentaire. Ce montant forfaitaire est minoré de **40 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.
- Pour les groupements de communes, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est de **0,50 €**.

La contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique qui sollicite des missions complémentaires est augmentée des pourcentages suivants pour chacune des missions complémentaires rappelées ci-après :

- **5 %** pour l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- **5 %** pour la mission d'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- **5 %** pour la gestion du tableau de classement des voies communales,
- **35 %** pour l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas **30 000 €** (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas **90 000 €** (hors TVA) sur l'année.

73. TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %

Loi de Finances rectificative pour 2011, du 28 décembre 2011, Art 13

Article 279, CGI

Loi de Finances pour 2006, Art 115



Le taux réduit de TVA à **5,5 %** est étendu aux prestations de balayage des caniveaux et voies publiques dès lors qu'elles se rattachent au service public de voirie communale.

Il en est de même des travaux de déneigement, les prestations de cantines scolaires, la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Il en est de même aux fournitures de logements et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés, ainsi que pour les prestations d'aide à la personne.

74. FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

Loi de Finances pour 2008, Art 135

Les collectivités territoriales étaient assujetties à une contribution sur la totalité des salaires au taux de **0,20 %**. Pour les employeurs privés le taux est de **0,40 %**.

Cette contribution est passée désormais à **0,40 %** en 2008, elle concerne les employeurs publics de plus de **20 salariés**.

75. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Loi de Finances pour 2008, Art 138

Les communes et EPCI désirant créer une aire d'accueil pour les gens de voyage peuvent le faire jusqu'au 31 décembre 2008, mais la part de la subvention de l'Etat sera réduite de **70 % à 50 %** des dépenses engagées.



DISPOSITIONS DIVERSES

76. AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX

Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 93

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier) peut désormais, et jusqu'au **31 décembre 2013**, financer à hauteur de **40 %** les ouvrages de protection contre les risques littoraux prévisibles et prescrits. Pour en bénéficier, les communes doivent toutefois avoir arrêté un plan communal de sauvegarde. L'objectif est d'accélérer les travaux dans les communes à risques.

77. CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF

Loi de Finances pour 2012, Art 113

A compter du **1er janvier 2012**, les collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne acquittent au bénéfice de l'Office national des forêts, en plus des frais d'administration et de garderie, une nouvelle contribution annuelle de **2 €** par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion ou pour lesquels l'Office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.

78. COTISATION AU CNFPT

Loi de Finances rectificative du 29 juillet 2011, Art 38



Le taux de cotisation des collectivités au CNFPT passe de **1 %** à **0,9 %** en **2012** et **2013**.

79. CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Loi de Finances rectificative du 29 juillet 2011, Art 34

Décret du 28 septembre 2011



L'introduction de toute instance en matière civile, commerciale, prud'homme, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou administrative donne lieu au paiement d'une contribution pour l'aide juridique de **35 €**.

Elle n'est pas due :

- par les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- par l'Etat,
- devant la commission des victimes d'infractions,
- devant le Juge des enfants, des libertés, des tutelles,
- pour les procédures de surendettement, redressement et liquidation judiciaire,
- pour les recours devant le TA concernant le séjour des étrangers,
- pour les recours en matière d'atteinte aux libertés,
- pour les recours concernant les violences familiales,
- pour les recours en matière de listes électorales,

80. SEUIL DES MARCHES PUBLICS

Décret du 09 décembre 2011



Le seuil des marchés publics augmente de **4 000 € HT** à **15 000 € HT**

81. BAUX EMPHYTEOTIQUES

Art 1311, CGCT

Les constructions de gendarmerie ou de poste de la police nationale approuvées avant le 31 décembre 2007 peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif.

82. DEPENSES ELECTORALES

Loi de Finances pour 2012, Art 112

Excepté pour l'élection présidentielle, qui nécessite un texte spécifique, le plafond des dépenses prises en compte pour le **remboursement des dépenses électorales** par l'Etat est gelé et le taux de remboursement abaissé à **47,5 %** de ce plafond (au lieu de **50 %**)

83. COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS

Loi de Finances pour 2009, Art 30

Depuis le 01/01/2010 les pharmacies, laboratoires de biologie médicale, pharmacies à usage intérieur seront tenus de collecter gratuitement les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par des patients en auto- traitement et apportés par des particuliers qui les retiennent.



TECHNIQUE BUDGETAIRE

84. RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR

Loi de Finances rectificative pour 2004, Art 63, 128

Arrêté interministériel du 13 mai 2005

Convention nationale du 30 novembre 2005 (DGCP / Huissiers)

Décret du 15 novembre 2005

Loi de Finances rectificative pour 2006, Art 115

Les comptables publics doivent adresser un titre de perception à tout redevable n'ayant pas réglé ses impôts ou redevances à la date de leur exigibilité. A défaut de règlement à réception du titre de perception, une lettre de rappel est envoyée avant notification de poursuites. A défaut de paiement dans les **20 jours** de la lettre de rappel, le comptable peut engager des poursuites aux frais du redevable.

Les comptables perdent tout recours s'ils n'ont engagé aucune poursuite dans le délai de **4 ans** suivant l'émission du titre de perception (ce délai est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la dette par le débiteur).

Le redevable peut s'opposer à l'exécution du titre de perception ou aux poursuites en saisissant la justice.

Le recouvrement des créances par les comptables du Trésor des titres rendus exécutoires peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui disposent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Cette voie d'opposition est possible lorsque l'huissier n'ayant pu recouvrer les sommes, celles-ci sont supérieures à un montant :

- établissements bancaires : **130 €**,
- autres : **30 €**.

Le comptable public notifie l'opposition au redevable en même temps qu'au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte attribution immédiate des sommes saisies à la collectivité ou à l'EPCI créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

Ces sommes sont reversées dans le délai de **30 jours** suivant la réception de l'opposition par le tiers détenteur sous peine d'application du taux d'intérêt légal.

L'opposition peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme, et sont versées aux comptables lorsqu'elles deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions au nom du même redevable, elle doit en cas d'insuffisance de fonds exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Les comptables du trésor peuvent avoir accès aux informations concernant le redevable.

Lorsque la dette est supérieure aux montants ci-dessus et qu'il y est autorisé, le comptable du trésor peut procéder au recouvrement forcé de la créance, mais il doit, préalablement faire intervenir un huissier pour opérer le recouvrement dans un délai de **50 jours**.

Les frais d'huissier sont réglés par le redevable, ils s'élèvent à **12,55 % HT** des sommes recouvrées avec un plafond de **140 € HT** par dossier.

85. PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES

Loi de Finances pour 2004, Art 116
Décret du 28 juin 2004

Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent déroger à la règle du placement obligatoire de leurs fonds auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de leur volonté,
- de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance perçues au titre d'un dommage subi, dommages et intérêts, recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Peuvent faire de même, sur autorisation expresse du TPG, les régies chargées d'un service public à caractère industriel et commercial pour leur trésorerie momentanément excédentaire.

Les placements peuvent porter sur des produits à court ou long terme (de trésorerie ou budgétaire).

Hors le cas d'une délégation donnée au Maire, les décisions de placement sont de la compétence de l'organe délibérant.

Les placements possibles sont :

- valeurs des Etats membres de l'Union Européenne (emprunts d'Etat, bons du Trésor),
- SICAV, Fonds communs de placement constitués exclusivement de valeurs d'Etats de l'Union Européenne ou garantis par eux.

86. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF

Circulaire préfectorale du 13 mars 2003 (Hérault)

La reprise anticipée des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement (en déficit reporté ou excédent) doit être entière pour les deux sections.

Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Les restes à réaliser doivent être repris pour les deux sections.

87. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 15
Loi du 12 avril 1996, Art 69

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au **31 mars**, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du **1/4** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette et pour les crédits de paiement prévus dans une autorisation de programme au titre de l'exercice, dans la limite des crédits autorisés par la délibération du conseil municipal).

L'autorisation du conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits.

Ceux-ci sont inscrits au budget lors de son adoption.

88. DEPENSES IMPREVUES

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 16

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Ce crédit peut être voté à hauteur de **7,5 %** maximum des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (pour la section d'investissement, il ne peut être financé par l'emprunt).

Inscription budgétaire : Fonctionnement : Article **022** Investissement : Compte **020**

89. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 20

Dans le délai de **21 jours** suivant le **31 décembre**, le conseil municipal peut apporter des modifications au budget, permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler des dépenses engagées avant le **31 décembre**, et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections.

Les délibérations modificatives doivent être transmises au Préfet au plus tard le **26 janvier**, et les mandatements effectués avant le **31 janvier**.

90. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS

Décret du 25 Mars 2007

Circulaire du 30 Mars 2007

La liste des pièces justificatives à joindre à l'appui des mandats de paiement des marchés publics a été modifiée par le Décret du 03 avril 2003.

91. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Circulaire Ministérielle du 1er octobre 1992 (non publiée)

Loi de Finances rectificative pour 1998, Art 47

Circulaire du 10 juin 1999 (Le Moniteur, Textes Officiels, 08/10/1999, p 412)

Arrêté du 26 octobre 2001

Peuvent être imputés en section d'investissement les achats de biens meubles constituant des immobilisations au sens de la liste dressée par l'Arrêté du **26 octobre 2001**, même de moins de **500 €**. Toutefois, et dès lors qu'il revêt un caractère de durabilité, une délibération expresse du Conseil Municipal, jointe au mandat de paiement, permet d'imputer le paiement d'un bien de moins de **500 €** en section d'investissement dès lors qu'il ne figure pas sur la liste de l'Arrêté du **26 octobre 2001**. Les dépenses qui ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'entraîner une augmentation de sa durée d'utilisation peuvent être imputées en section d'investissement.

92. REGIME DES TITRES DE RECETTES

Loi du 12 avril 1996, Art 70

En l'absence de contestation, le titre de recette émis par la mairie permet l'exécution d'office contre le débiteur. Lorsque celui-ci conteste le bien fondé de la créance devant le Tribunal Administratif, la force exécutoire du titre de recette est suspendue.

Lorsque celui-ci saisit le Juge Judiciaire pour contester la régularité formelle de l'acte de poursuite, ce dernier est suspendu.

Les débiteurs des collectivités disposent d'un délai de **2 mois** pour contester :

- le bien fondé de la créance à partir de la réception du titre ou de la notification d'un acte de poursuite,
- la régularité de l'acte de poursuite à partir de sa notification.

Les titres de recettes sont envoyés par lettre simple, faisant l'objet d'une lettre de rappel en l'absence de paiement à la date limite avant tout acte de poursuite donnant lieu à des frais.

Les délais de prescription sont différents pour l'ordonnateur et le comptable :

- la constatation tardive d'une créance par l'ordonnateur se prescrit soit par la prescription quadriennale des dettes publiques, soit par les prescriptions de droit commun (Code Civil, Art 2227, 2260 à 2281),
- l'action des comptables publics se prescrit par un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Circulaire du 18 juin 1998 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 23 novembre 1998)

Une Circulaire ministérielle encadre les modalités d'établissement des titres de recettes individuels et collectifs des collectivités territoriales.

93. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Loi de Finances rectificative pour 1998, Art 50

Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Les comptables chargés du recouvrement :

- de la TLE,
- de la taxe CAUE,
- de la taxe de dépassement de COS, **(8)**
- de la taxe de dépassement du PLD,

(8) Le dépassement de COS donnant lieu à la participation financière a été supprimé par la Loi SRU.

doivent justifier de leur encaissement au **31 décembre** de la quatrième année suivant celle de la délivrance du permis de construire ou du procès-verbal constatant l'infraction.

Ils ne sont dispensés de verser les montants non recouverts que sur sursis de versement accordé par le Trésorier Payeur Général ou admission en non-valeur prononcée par le Trésorier Payeur Général après avis conforme de la collectivité (l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans les **4 mois** de sa saisine par le TPG).

La décision d'admission en non-valeur est notifiée à la collectivité.



94. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS

Note de service du Ministre du budget

L'indemnité maximale pour 2011 est fixée à **11 279 €**.

95. ENGAGEMENT DES DEPENSES

Art 2242-2 du CGCT Arrêté du 26 avril 1996,

Le Maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Des dépenses peuvent être engagées dans la limite des autorisations budgétaires ou en cours d'année par un engagement spécifique après délibération modificative.

Un état des dépenses engagées non mandatées est établi au **31 décembre** de l'exercice et joint au compte administratif.

La Chambre Régionale des Comptes peut se faire produire les états des dépenses engagées arrêtés en cours d'exercice.

96. DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT

Depuis le 1er Juillet 2010, le délai de mandatement des dépenses est de 30 jours pour l'ordonateur.

Le délai de paiement du comptable public est de 10 jours.

97. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Décret n°97-175 du 20 février 1997

Les communes de plus de **3 500 habitants**, leurs établissements publics administratifs, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants** peuvent prévoir des acquisitions ou travaux pluriannuels sous forme d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant et une évaluation des ressources envisagées pour les couvrir.

Les autorisations de programmes et leurs révisions éventuelles sont proposées par le Maire lors du Débat d'Orientation Budgétaire (**DOB**) et individualisées par le conseil municipal.

Les crédits de paiement correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption ultérieure.

98. INFORMATION DES HABITANTS

Loi n°92-125 du 06 février 1992

Circulaire Ministérielle du 31 mars 1992 (non publiée)

Décret n°93-570 du 27 mars 1993

vvLoi de Finances rectificative pour 2005, Art 64

1. Débat d'orientation budgétaire :

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans le délai de **2 mois** qui précède le vote du budget dans les communes de plus de **3 500 habitants**, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, ou par la délibération en tenant lieu.

Il ne peut avoir lieu lors de la séance de vote du budget.

Les budgets votés restent déposés en mairie et mis à disposition du public dans les **15 jours** de leur adoption, le maire doit informer le public par tout moyen de publicité.

2. Données synthétiques :

Pour les communes de plus de **3 500 habitants** les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune, qui comprennent les ratios suivants:

- dépenses réelles de fonctionnement/population,
- produit des impositions directes/population,
- recettes réelles de fonctionnement/population,
- dépenses d'équipement brut/population,
- encours de la dette/population,
- dotation globale de fonctionnement/population.

Pour les communes de plus de **10 000 habitants** ces données comprennent les ratios suivants :

- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement,
- coefficient de mobilisation du potentiel fiscal,
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement,
- dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement,
- encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Pour les communes touristiques bénéficiant de concours particulier ces données synthétiques comprennent également :

- le nombre de résidences secondaires.

Pour le calcul des ratios :

- les dépenses réelles de fonctionnement sont le total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie, des charges des services communs réparties entre services utilisateurs,
- les impositions directes sont le produit des 4 impôts directs locaux déduction faite des attributions du FNPTP et du FDPTP, et des compensations de l'Etat pour les différents abattements et exonérations,
- les recettes réelles de fonctionnement sont le total des recettes de fonctionnement après déduction des réductions de charges, de l'excédent ordinaire reporté, de la contribution des services utilisateurs aux charges des services communs,
- les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours,
- le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal est le rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal (effort fiscal),
- l'encours de la dette est le cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.

Ces données synthétiques sont portées en annexe du budget primitif et du compte administratif auxquelles elles se rapportent. Les données du dernier compte administratif votées à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques relatives à la situation financière sont identiques à celles des communes.

Lorsque ces établissements publics ont une population égale ou supérieure à **10 000 habitants**, ils doivent fournir les ratios prévus pour les communes de plus de **10 000 habitants**.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de plus de **3 500 habitants** et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques sont les suivantes :

- dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement,
- produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement,
- transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement,
- emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut,
- encours de la dette.

Pour le calcul des ratios leur définition est identique à celles des ratios des communes :

- les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés,
- les produits de l'exploitation sont les recettes provenant de l'activité de l'organisme,
- les transferts reçus sont les remboursements, les subventions de fonctionnement, les participations.

Ces ratios figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif de l'EPCI, les données du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif y sont reprises en annexe.

"Ces données font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune".

3. Associations :

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, doivent dresser la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions, en indiquant le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention.

Cette liste est jointe au budget primitif et au compte administratif.

4. Consolidation :

Les mêmes collectivités doivent présenter les résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune sous forme consolidée.

5. Tableaux de synthèse :

Les mêmes collectivités doivent présenter des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ces tableaux comportent les informations suivantes :

- la liste des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux,

- le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération,
- la copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférant au même exercice (ou à défaut à l'exercice précédant),
- les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération.

6. Participation en capital et garanties d'emprunt :

Loi du 12 avril 1996, Art 20, 21

Les mêmes collectivités doivent présenter le bilan certifié conforme (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, par le Président pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes) du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à **76 224,50 €**, ou représentant plus de **50 %** du budget de l'organisme.

Une commune peut apporter sa garantie ou sa caution à un emprunt souscrit par une personne de droit privé sous réserve de respecter trois ratios :

- le montant des emprunts garantis pour un même débiteur ne peut dépasser **10 %** du montant total des annuités susceptibles d'être garanties,
- la garantie de la collectivité ne peut porter que sur **50 %** de l'emprunt,
- le montant total des annuités d'emprunts garanties par la commune pour des personnes de droit public et de droit privé, majoré du montant de la première annuité du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne doit pas dépasser **50 %** des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

La commune peut prendre en charge totalement ou partiellement les commissions dues par les entreprises dont l'emprunt est garanti par un établissement de crédit.

Cette aide ne peut être cumulée avec une garantie ou un cautionnement accordé par la commune.

7. Encours des emprunts garantis :

Ces mêmes collectivités doivent fournir un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

8. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Les communes et les EPCI de plus de **10 000 habitants** ayant institué la TEOM, et qui assurent la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexés aux documents budgétaires :

- le produit perçu de la TEOM,
- les dépenses directes et indirectes du service.

99. MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1. Equilibre budgétaire :

Art 1612-6 et 1612-7 du CGCT

L'article 8 de la Loi du 2 mars 1982 prévoit que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être votées en équilibre et que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

La Loi du 22 juin 1994 assouplit cette règle puisque ne seront plus considérés en déséquilibre les budgets dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

La Loi permet aussi le financement de la section de fonctionnement par la section d'investissement et notamment, par les produits de la TLE, du versement pour dépassement du PLD, des amendes relatives à la circulation routière, du versement transports en commun dans des cas exceptionnels.

2. Sincérité du compte administratif :

Loi du 22 juin 1994, Art 7

Circulaire ministérielle du 7 février 1995

Circulaire Préfectorale du 13 septembre 1995

De l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement (art 51, Loi du 6 février 1992) résulte une nouvelle définition des restes à réaliser :

- **Section de fonctionnement** : dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatements.
- **Section d'investissement** : dépenses reportées en investissement et au titre des restes à réaliser qui doivent être au plus égaux aux dépenses engagées non mandatées.
- **Recettes** : recettes comptablement certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

Le résultat de clôture de l'exercice apparaissant à la balance du compte administratif est formé de la différence entre les recettes et les dépenses intervenues, majorée des restes à réaliser.

Le Préfet peut désormais demander la justification du montant et du contenu des restes à réaliser.

3. Vote du compte administratif :

Loi de Finances pour 2001, Art 41

Il doit intervenir au plus tard le **30 juin** (ancienne rédaction "avant le 30 juin").

4. Reprise des résultats de l'exercice au budget primitif :

Le budget primitif de l'exercice peut reprendre les résultats de l'exercice précédent sous deux conditions :

- le comptable a transmis le compte de gestion avant la date d'adoption du budget primitif,
- l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent intervient avant le vote du budget primitif.

5. Absence de vote du compte administratif, défaut de transmission ou de reprise de résultats :

Circulaire ministérielle du 7 février 1995

Dans le cas où le compte administratif de la commune n'a pas été transmis dans les **15 jours** de son adoption au Préfet, celui-ci saisit la Chambre Régionale des Comptes, de façon à ce que le conseil municipal puisse reprendre les résultats de l'exercice antérieur au sein d'une future délibération modificative.

6. Rejet du compte administratif :

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif (conforme au compte de gestion) joint à la délibération de rejet est substitué au compte administratif après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie sans délai par le Préfet. Ceci, afin de permettre à la commune d'obtenir le remboursement du FCTVA et le calcul de la contribution des collectivités au SDIS (en proportion des contributions constatées dans le dernier CA connu). Ces dispositions s'appliquent aux communes, départements, régions.

7. Réquisition du comptable public :

Les ordres de réquisition du comptable public devront être transmis au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le comptable public pourra donc refuser un ordre de réquisition en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles,
- de crédits irrégulièrement ouverts,
- de défaut d'imputation,
- d'absence totale de justification du service fait,
- de défaut de caractère libératoire du règlement,
- d'absence de caractère exécutoire de l'ordre de réquisition.

8. Exécution des décisions de justice relatives aux créances :

L'inexécution des créances résultants d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée permet au Représentant de l'Etat, après mise en demeure, de se substituer à la défaillance de l'autorité locale.

9. Virements magnétiques :

La profession bancaire a pris la décision de facturer les virements papier depuis le 1er janvier 1997. Les communes devront utiliser les virements magnétiques.

Le Trésor Public prendra à sa charge ces virements pour les communes et les EPCI de moins de **1 500 habitants**.

Les communes et les EPCI de plus de **1 500 habitants** doivent soit :

- procéder par virements magnétiques,
- utiliser les services du Trésor Public sur la base d'un coût de **0,61 €** par virement,
- continuer d'émettre des virements papiers facturés **1,83 €** par virement.

10. Responsabilité du comptable public :

Loi de Finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011, Art 90, 59

Elle ne peut être mise en cause au delà du **31 décembre** de la dixième année suivant celle où il a produit ses comptes auprès de la Chambre Régionale des Comptes ou lorsqu'il n'est pas assujéti à cette obligation celle au cours de laquelle il a produit les justificatifs de ses opérations.

A compter du 1er juillet 2012, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est modifié selon les modalités suivantes :

- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **n'a pas causé de préjudice financier** à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en fonction du niveau de garanties constituées par le comptable. Dans ce cas ce dernier ne peut pas obtenir, du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.
- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **a causé un préjudice financier** à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable, l'organisme public **a dû procéder à l'indemnisation** d'un autre organisme public ou d'un tiers ou **a dû rétribuer un commis d'office** pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses derniers personnels la somme correspondante. Il peut toutefois obtenir un sursis de versement et, de la part du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge (la remise gracieuse totale n'étant possible que dans certains cas particuliers).
- Les créances recouvrées par les comptables publics des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne

11. Vote du budget :



En 2012, le vote du budget et le vote des taux devra intervenir au plus tard le **15 avril**.

12. Rôles des impôts locaux :

Loi de Finances pour 2006, Art 106

L'administration fiscale est tenue de transmettre aux collectivités locales et EPCI :

- les rôles généraux des impôts directs locaux,
- à leur demande, les rôles supplémentaires d'un montant supérieur à un seuil devant être fixé par le Ministre chargé du budget (en principe **500 €**),

- le montant total des dégrèvements dont les contribuables ont bénéficié (à l'exception de ceux accordés à la suite d'un contentieux),
- le montant des compensations d'exonérations d'impôts,
- la part de DGF.

Ces informations sont portées à la connaissance du conseil municipal dès la réunion qui suit leur communication.

13. Prise en charge des SPIC et des SPANC :

Article L 2224-2, CGCT
Loi de Finances pour 2009, Art 123

Peuvent prendre en charge dans leur budget principal, les dépenses des services publics industriels et commerciaux :

- les communes de moins de 3000 habitants et EPCI ne comprenant pas de communes de plus de 3000 habitants pour les services de distribution d'eau et d'assainissement,
- quelle que soit leur population, les communes et EPCI pour **les services publics d'assainissement non collectif** lors de leur création et pour une durée des **cinq premiers exercices**.

En cas de service délégué, cette prise en charge ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public, et ne peut représenter une part substantielle de sa rémunération.

Ces dispositions sont applicables quelque soit la population des communes et EPCI au service public d'élimination des déchets, lors de l'institution de la redevance d'ordures ménagères et pour la durée des **quatre premiers exercices**.

14. Transmission d'informations fiscales aux communes et EPCI :

Art L 135 B (Livre des procédures fiscales)

L'administration fiscale est tenue, sur demande d'une collectivité ou EPCI, de transmettre des renseignements individuels nécessaires à l'appréciation des montants d'impôts figurant sur le rôle supplémentaire (plus de **5000 €**).

Un EPCI à FPU peut se faire transmettre les rôles de TH, TFPB, TFPNB, émis au profit des communes.

Les syndicats intercommunaux percevant la TEOM peuvent se faire transmettre les rôles de TFPB des communes.

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent se faire transmettre la liste des entreprises plafonnées au titre de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Elles peuvent aussi se faire fournir le montant de CVAE payé par entreprise redevable et son effectif salarié.

Loi de Finances pour 2012, Art 100, 101

⇒ Les maires peuvent se faire communiquer des informations relatives à l'impôt sur les spectacles et à la surtaxe sur les eaux minérales. L'administration des impôts peut solliciter l'intervention de tout expert pour l'aider dans ses attributions, elle peut lui communiquer des renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

⇒ Administration fiscale, communes et EPCI à FPU, peuvent se communiquer naturellement des informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux, ainsi que sur leur produits d'impôt. L'administration fiscale est tenue de communiquer aux communes et EPCI les informations déclarées par les redevables de la CVAE, notamment les effectifs salariés.

100. INSTRUCTION COMPTABLE M14

1. Nomenclature fonctionnelle et par nature :

L'instruction comptable M 14 prévoit une présentation budgétaire différenciée qui est la suivante :

- présentation par nature et / ou par fonction pour les communes de plus de **10 000 habitants**,
- présentation par nature accompagnée d'une présentation fonctionnelle pour les communes de **3 500 à 10 000 habitants**.
- présentation simplifiée pour les communes de moins de **3 500 habitants**.

L'instruction M14 modifie à compter du 1er janvier 1999 la codification fonctionnelle.

N°	Dénomination jusqu'au 31/ 12/ 1998	Nouvelle dénomination à partir du 01/ 01/ 1999
0	Service généraux des administrations publiques locales	Services généraux des administrations publiques locales
1	Enseignement	Sécurité et salubrité publique
2	Culture, vie sociale, sports et loisirs	Enseignement et formation
3	Santé	Culture
4	Interventions sociales	Sports et jeunesse
5	Logements	Santé et interventions sociales
6	Développement local	Familles
7	Environnement et aménagement de l'espace naturel	Logement
8		Aménagement et service urbain, environnement
9	Action économique	Action économique

Décret n° 98-1013 du 9 novembre 1998

Les conseils municipaux peuvent modifier leur choix de vote du budget (nature ou fonction) par délibération modificative d'un exercice sur l'autre.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus votant leur budget par fonction , la présentation prévue au 1er alinéa de l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.

Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres. Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature. Pour les syndicats de communes "à la carte", le budget est voté dans les mêmes conditions. La présentation du budget est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les communes adhérentes, faisant l'objet s'il y a lieu de budgets annexes au budget principal.

2. Amortissements et provisions :

Art L.2321-2 du CGCT

Deviennent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de **3 500 habitants** et pour les EPCI

- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- les dotations aux provisions,
- les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement.

Pour les immobilisations acquises depuis le **1er janvier 1996**, les communes doivent prévenir la dépréciation de leur patrimoine.

Seront concernés les seuls biens renouvelables, et non le patrimoine immobilier ou la voirie dont l'évaluation est trop complexe. La durée de vie des immobilisations devra être décidée par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Décret n° 98-1012 du 9 novembre 1998

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Pour les provisions, la commune doit depuis le **1er janvier 1996** constituer une provision sur les annuités d'emprunts garanties ou cautionnées par ses soins, sauf si elle se couvre contre le risque lié à la garantie d'emprunt accordée, au moyen d'un cautionnement.

La commune pourra se dispenser du cautionnement dans trois cas :

- lorsqu'une provision est effectuée à cet effet,
- lorsque la garantie est accordée pour des opérations d'aide au logement, ainsi qu'à des organismes d'intérêt général,
- lorsque la commune a pris une participation dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet de garantir des concours financiers, ainsi que lorsqu'elle participe à la constitution de fonds de garantie.

La contrepartie des dotations aux amortissements et provisions inscrites en section de fonctionnement constitue une ressource d'autofinancement inscrite en recettes de la section d'investissement.

3. Engagement des dépenses :

Loi ATR, Art 51

Loi n° 92-125 du 06/02/1992, Art 51

Arrêté du 26/04/1996

Toute dépense doit désormais faire l'objet d'un engagement au minimum au niveau du vote des crédits du budget. L'engagement est fait sur la base du bon de commande, de l'ordre de service ou des dépenses prévisibles.

Il peut être prévisionnel si le montant des dépenses est estimatif.

4. Affectation des résultats :

Désormais la prévision d'autofinancement figurant sur la ligne budgétaire **023 (941** pour les budgets votés par fonction) "virement à la section d'investissement" et se retrouvant en recettes d'investissement au compte **021 (919** pour un budget fonctionnel) "virement de la section de fonctionnement" ne s'accompagne d'aucun virement budgétaire tant que les résultats de l'exercice ne sont pas connus.

Le conseil municipal doit avant le **30 juin** constater les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement en votant le compte administratif présenté par le Maire.

Le conseil municipal doit ensuite affecter les résultats par délibération modificative :

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement couvrent exactement le besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte l'intégralité des crédits au compte **1068** "Excédents de fonctionnement capitalisés",
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont supérieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal peut affecter la totalité en investissement ou seulement la somme nécessaire et conserver le reste en fonctionnement sur le compte **002** "Excédents de fonctionnement reportés".
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont inférieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte la totalité de ceux-ci en investissement et opte pour un des trois choix suivants au BP ou à la DM1 n + 1 :
 - diminuer les opérations d'investissement prévues,
 - augmenter l'autofinancement,
 - faire appel à l'emprunt.
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont déficitaires le conseil municipal utilise l'excédent de fonctionnement reporté d'exercices antérieurs, s'il existe (ligne **002**). S'il n'y a pas d'excédent, le déficit de fonctionnement est porté en "déficit de fonctionnement reporté" (ligne **002**).

5. Rattachement des charges et des produits à l'exercice :

Cette procédure est appliquée depuis 1997.

Elle consiste à rattacher à l'exercice des charges ou produits qui ont donné lieu à un service fait mais dont l'enregistrement comptable n'a pas été effectué.

- **Charges** : dépenses qui ont donné lieu à service fait mais dont la facture n'est pas arrivée au 31 janvier (ex : commande de fournitures). Dès la fin de l'exercice un mandat correspondant au montant à rattacher à l'exercice n est émis. Lorsque la facture est reçue en **n + 1** un ordre de paiement est émis à destination du comptable.

- **Produits** : recettes correspondant à des droits acquis dont la date d'échéance est postérieure à la fin de l'exercice (ex : subvention notifiée par arrêté attributif mais non encore versée). Dès la fin de l'exercice un titre de recette est émis pour l'année n. Lorsque la somme est reçue en **n + 1** un ordre de recette est émis à destination du comptable.

6. Inventaire des immobilisations :

Circulaire ministérielle du 07 novembre 1997

Les collectivités doivent tenir un inventaire de leurs immobilisations depuis le 31 décembre 1999. Chaque bien doit posséder un numéro d'inventaire, qu'il soit amortissable ou non, et figurer sur un "**registre des immobilisations**".

Principales rubriques du registre :

- pour le recensement des entrées :

exercice budgétaire d'entrée
numéro d'identification
désignation
date d'acquisition
type de bien
compte par nature
numéro de bordereau et numéro de mandat
montant d'acquisition
service utilisateur
lieu d'utilisation

- pour les sorties :

exercice budgétaire de sortie
n° du bordereau et du titre émis pour la sortie du bien
date de sortie
type de sortie (totale, partielle)
nature de la sortie (réforme, cession)
prix de cession

- pour les amortissements et/ou provisions :

type et durée d'amortissement
première année d'amortissement
dotation annuelle d'amortissement
montant cumulé des amortissements
valeur nette comptable
montant de la provision

7. Réforme de la M 14 :

Ordonnance du 26 août 2005

Décret du 27 décembre 2005

Circulaire du 31 décembre 2005, non publiée

Plusieurs modifications de l'instruction M 14 ont été décidées :

- Les subventions d'équipement sont qualifiées "d'immobilisations incorporelles" et imputées en investissement (compte 204).
Elles sont amorties (compte 2804) **15 ans**, si elles sont versées à un organisme public, **5 ans** si elles sont versées à une personne de droit privé,
- les provisions réglementées sont supprimées au profit de provisions destinées à couvrir un risque réel. Restent obligatoires, la provision pour litige et contentieux en 1ère instance, les provisions pour garantie d'emprunt, prêts, créances, avances de trésorerie, participation en capital, pour restes à recouvrer sur des comptes de tiers,
- les intérêts courus non échus (**ICNE**) n'apparaissent plus qu'en dépense de fonctionnement (compte 6611),
- les cessions d'immobilisations sont directement inscrites en recette de la section d'investissement (chapitre 024),
- certaines opérations d'ordre n'apparaîtront plus dans les budgets :
 - les opérations de mise en réforme de biens,
 - les apports en nature de biens,
 - la mise à disposition, concession, affermage de biens ou retour de ceux çï dans le patrimoine de la collectivité.



ANNEXES

LA DOTATION DE BASE «POPULATION» DE LA DGF DES COMMUNES EN 2012

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2010 et 2011
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445532	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,268621784	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440469485	92,86
8.000	1,462756422	94,29
9.000	1,482414894	95,56
10.000	1,499999996	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,55
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378207	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621780	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,63
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310886	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	128,93
500.000	2,000000000	128,93

(1) le coefficient est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}/500)$



NOS SITES INTERNET

NOS SITES INTERNET

Le CFMEL met à votre disposition trois services en ligne

1) Un portail d'information :

<http://www.cfmel.fr>

Pour le département de l' Hérault

2) Une télévision dédié à la formation des Elus :

<http://www.espaceinfo.tv>

3) Un centre de téléchargement et d'aide aux Technologies d'Internet et de la communication (T.I.C) :

[http:// www.centre-de-ressources-informatiques.fr](http://www.centre-de-ressources-informatiques.fr)